★ Année 1950. — N° 107 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 28 Octobre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 242e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 27 Octobre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Demandes de discussion d'urgence.

4. — Retrait provisoire de l'ordre du jour du vote, sans débat, d'un projet de loi.

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour du vote, sans débat, de propositions de loi.

6. — Organisation du travail de manutention dans les ports. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

7. — Fonctionnement de la justice en Afrique équatoriale française. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

8. — Prolongation de la durée du service militaire actif. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er A.

Amendement de M. Villon: MM. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; le président, Villon, Triboulet, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Décision d'ouvrir une discussion commune sur des amendements ayant un but commun: M. Pleven, président du conseil.

Amendement de MM. Billat, Villon et Malleret-Joinville: M. Billat.

Amendement de M. Capdeville: M Capdeville.

Amendement de M. Rosenblatt et Mme Schell: M. Rosenblatt.

Amendement de M. Gosset: M. Gosset.

Amendement de M. Kauffmann: M. Kauffmann.

Amendement de M. Dassonville: M. Dassonville.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le président du conseil, le président, Billat, Bouxom. — Décision de réserver la discussion de cet amendement.

Amendement de M. Delachenal: M. Delachenal.

Rappel au règlement: MM. Gosset, le président de la commission, Villon, le président du conseil, le président.

Amendement de M. Gosset: M. Gosset.

Sur l'ensemble des amendements: MM. le rapporteur, le président du conseil, Delachenal, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Proposition de disjonction de tous les amendements précédemment discutés: MM. le président du conseil, Jean Masson, Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); le rapporteur, Billat, Temple. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Mutter et de M. Theetten, soumis à discussion commune: MM. Mutter, Theetten, le rapporteur, Bouret. — Retrait de l'amendement de M. Mutter. — Adoption de celui de M. Theetten.

Adoption de l'article 1er A modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 26 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M Gosset, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans les cahiers budgétaires pour 1951 les moyens de financement et les modalités de payement d'allocations dites de soutien de famille au bénéfice des familles dont l'un ou plusieurs de ses membres sont incorporés dans l'armée, soit au titre de l'active, soit au titre de la réserve.

La proposition sera imprimée sous le n° 11124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Coudray une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 9906 tendant à permettre aux négociants en grains agréés, de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936, qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

J'ai reçu de M. Coudray une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 11081 tendant à inviter le Gouvernement à abroger sans délai l'arrêté du 2 août 1950 pris en application de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements, pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), qui a été renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-1054 du 2 août 1949 relative à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Louis Rollin portant intégration dans les cadres de fonctionnaires des rédacteurs auxiliaires et temporaires des administrations centrales permanentes de l'Etat et de la préfecture de police.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Viatte tendant à organiser l'assurance-décès des membres des professions artisanales.

Mais, d'une part, le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour; d'autre part une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues prorogeant la disposition de l'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (n°s 10669-10772).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Remplacer la date du 31 mars 1949 par la date du 31 décembre 1950. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de MM. Bayrou et Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la justice en Afrique équatoriale française (n°s 8848-10180).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A déposer un projet de loi tendant à modifier les dispositions du décret du 27 novembre 1947 en vue de simplifier et d'accélérer la procédure suivie en Afrique équatoriale française, notamment en matière d'instruction criminelle;

« 2° A prévoir une aide financière rapide et effective pour permettre de procéder à l'installation des juridictions dont la création est prévue de manière à établir une liaison étroite entre la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire et la création des installations et moyens matériels indispensables;

« 3° A adapter la législation pénale en vigueur dans les territoires d'outre-mer aux conditions et aux coutumes locales lorsque celles-ci ne sont en contradiction ni avec les principes du droit, ni avec la morale, et à tempérer les sanctions qu'elle prévoit en fonction de ces conditions et de ces coutumes. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

PROLONGATION DE LA DUREE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n°s 10947, 11085).

Dans sa 3e séance d'hier, l'Assemblée a prononcé la clôture de la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

Avant d'appeler les articles, j'indique à l'Assemblée que les temps de parole restant à utiliser sont les suivants:

Gouvernement, 41 minutes;

Commission de la défense nationale, 70 minutes;

Commission des finances, 16 minutes;

Groupe communiste, 45 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 90 minutes;
Groupe socialiste, 67 minutes;
Groupes radical et de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 54 minutes;
Groupe du parti républicain de la liberté, 30 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 22 minutes;
Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 8 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;
Groupe d'union démocratique des indépendants, 5 minutes;
Groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie, 30 minutes;
Groupe du rassemblement démocratique africain, 30 minutes;
Groupe de la gauche indépendante, 30 minutes;
Isolés, 7 minutes.

Les temps de parole des groupes d'action démocratique et sociale et des républicains populaires indépendants sont épuisés.

Le groupe de l'union des républicains progressistes a dépassé son temps de parole de 20 minutes.

[*Article* 1er A.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er A:

« Art. 1er A. — Le service militaire ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'inaptitude physique à tout service armé ou auxiliaire.

« Toutes dispositions antérieures, instituant des dispenses, sont abrogées.

« Toutefois, les mineurs appartenant à des classes déjà appelées sous les drapeaux, conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'exemption du service militaire prévue par la loi n° 46-188 du 14 février 1946. »

J'ai reçu, sur cet article, une série d'amendements dont le premier, présenté par M. Pierre Villon, tend à rédiger comme suit l'article 1er A:

« Le service militaire est égal pour tous les Français. »

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je me permettrai de proposer à l'Assemblée et au Gouvernement, pour faciliter la discussion, de grouper tous les amendements à l'article 1er A ayant un but commun et d'instituer une discussion générale sur l'ensemble de ces amendements.

Je crois que le débat y gagnerait en clarté et en rapidité.

L'Assemblée pourrait ensuite se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Pierre Villon. Je pense que la suggestion de M. le président de la commission de la défense nationale s'applique aux seuls amendements relatifs aux dispenses.

M. le président. C'est précisément ce que je voulais faire remarquer à M. le président de la commission. Nous reviendrons dans un instant à la suggestion qu'il vient de présenter. Auparavant, nous allons procéder à la discussion de l'amendement de M. Villon dont je viens de donner lecture.

Cet amendement n'a pas trait aux différentes dispenses. C'est précisément pourquoi je l'ai appelé le premier.

Je donne la parole à M. Villon pour le défendre.

M. Pierre Villon. Le principe de l'égalité des citoyens français devant le service militaire est un principe républicain constant. Il est inscrit à l'article 2 de la loi du 31 mars 1928.

D'ailleurs, M. le rapporteur avait repris ce principe dans le texte de l'article 1er A qu'il a initialement présenté à la commission. Mais, sur les instances d'autres membres de la commission appartenant à la majorité, il a remplacé ce texte par celui qui nous est soumis aujourd'hui et dans lequel nous ne retrouvons pas ce principe républicain.

Il est significatif et nullement étonnant que d'aucuns aient pensé qu'un tel principe d'égalité serait gênant dans l'état actuel des choses.

En fait, tous les principes de démocratie, tous les principes républicains deviennent de plus en plus gênants pour ceux qui préparent une action militaire qui n'est pas conforme aux intérêts du pays et à la volonté du peuple.

D'ailleurs, le principe de l'égalité devant le service militaire est déjà pratiquement violé, particulièrement dans le décret illégal sur la garde territoriale. Il l'est également dans le projet de loi sur les 18 mois qui nous est soumis aujourd'hui et dont les dispositions permettent au Gouvernement d'agir à sa guise et de traiter les citoyens français de façons extrêmement diverses.

Enfin, nous savons bien — l'idée a été exprimée déjà plus d'une fois à la commission — que d'aucuns ont l'intention d'instaurer dans notre pays un nouveau service du travail obligatoire qui ne toucherait que certains citoyens, alors que seuls d'autres auraient le droit de porter les armes.

Tout cela explique pourquoi on veut supprimer le principe de l'égalité de tous les Français devant le service militaire. Et c'est pourquoi nous demandons à tous les républicains de fixer à nouveau, d'une façon formelle, ce principe dans l'article 1er A de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur.* Mes chers collègues, la rédaction de M. Villon: « Le service militaire est égal pour tous les Français », pourrait signifier, comme d'ailleurs l'article 2 de la loi de 1928 auquel M. Villon s'est référé, qu'il n'y a pas de dispenses autres que celles résultant d'une inaptitude physique.

M. Pierre Villon. Pas du tout!

M. le rapporteur. Mais cela, notre premier alinéa le dit et d'ailleurs le texte de la loi de 1928 reste valable. Si l'amendement de M. Villon tend, au contraire, à préciser que le service militaire doit être égal pour tous, en ce sens que personne ne peut et ne pourra faire davantage, en certaines circonstances, que la durée légale, cette conception n'est pas admise par votre commission.

M. André-François Mercier, notamment, a présenté de très justes observations en indiquant que l'armée moderne peut exiger des spécialistes un temps de service plus long.

Dans ces conditions, poser ce principe de l'égalité absolue, qui semble anachronique si on lui donne cette signification, n'a pas paru heureux à votre commission qui, par 20 voix contre 15, a repoussé la rédaction de M. Villon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Le Gouvernement est d'accord avec la commission de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je répondrai simplement que maintenant les choses sont claires: on abroge un des principes républicains essentiels.

M. Paul Hutin-Desgrées. Et vous savez respecter ces principes!

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Villon?

M. Pierre Villon. Oui, monsieur le président, et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Villon, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	178
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je voudrais préciser la portée de la discussion commune qui vient d'être suggérée.

Dans l'esprit du Gouvernement, cette discussion doit porter non seulement sur les amendements qui prévoient des dispenses de service militaire mais également sur ceux qui prévoient des réductions de la durée du service militaire pour certaines catégories d'appelés.

M. le président. L'Assemblée acceptera sans doute la procédure proposée par M. le président du conseil? (*Assentiment.*)

Je vais donc ouvrir la discussion sur tous les amendements ayant trait, d'une part, aux dispenses, d'autre part, aux réductions du temps de service, et enfin aux prolongements de la durée des permissions.

M. le président du conseil. Le régime des permissions pourrait faire l'objet d'une discussion différente.

M. le président. Bien! Dans ces conditions, je n'appellerai que les amendements ayant trait aux dispenses et aux réductions du temps de service.

Voici la liste des auteurs des amendements en question. Je la donne de façon que me soient signalées d'éventuelles omissions.

En ce qui concerne les dispenses, j'ai reçu des amendements de MM. Billat, Pierre Villon, Malleret-Joinville et Mme Le Jeune; de M. Capdeville; de M. Rosenblatt et Mme Anna Schell; de M. Gosset; de M. Kauffmann; de M. Dassonville et de M. Theetten.

En ce qui concerne la réduction du temps du service, j'ai reçu des amendements de M. Tourné; de M. Delachenal; de M. Gosset.

Le premier amendement, présenté sous le n° 13 rectifié, par

MM Billat, Pierre Villon, Malleret-Joinville et Mme Hélène Le Jeune est ainsi conçu:

« Compléter le deuxième alinéa de l'article premier A par les dispositions suivantes:

« Toutefois sont dispensés du temps de service militaire:

« Les pères de familles;

« Les fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées;

« Les aînés d'orphelins de père et de mère;

« Les fils aînés d'une famille comportant six enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel de travail;

« Les fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, nous ne devons pas nous étonner si, dans le projet du Gouvernement, sont supprimées toutes les dispenses existantes jusqu'à ce jour, et en particulier celles instituées il y a sept mois par la loi d'incorporation de la classe 1950.

Il faut des effectifs plus nombreux dans le dispositif exposé hier par M. Jules Moch, et notamment pour les unités massées en Allemagne, aux côtés de l'armée allemande reconstituée, et dans les colonies.

M. René-Jean Schmitt. Dans les colonies ? Qu'entendez-vous par là ? Il n'y a plus de colonies!

M. Paul Billat. Le Gouvernement paraît donc décidé à ne plus vouloir tenir compte des situations de famille particulières des jeunes gens appelés sous les drapeaux.

Depuis plusieurs mois, d'ailleurs, au ministère de la guerre et à l'état-major, on n'a jamais cessé de manifester de l'hostilité à l'égard des dispenses instituées jusqu'à présent. Pour s'en rendre compte, il suffit de rappeler comment a été appliqué l'article 7 de la loi du 18 mars 1950 qui dispensait du service militaire les pères de famille, les fils aînés de veuves, les aînés d'orphelins de père et de mère, les fils aînés d'une famille de sept enfants et plus.

Le décret d'application du 21 mars précisait en effet que les demandes de dispenses, accompagnées des pièces justificatives, devaient parvenir aux directions régionales du recrutement avant le 12 avril 1950, mais que, toutefois, les jeunes gens venant à remplir, avant le 25 avril 1950, une des conditions énumérées à l'article 7, disposeraient d'un délai de quinze jours pour faire valoir leurs droits. Les situations nouvelles créées après le 24 avril 1950 n'ouvraient par conséquent aucun droit à dispense.

Quels étaient les effets de cette dernière disposition ? Voici quelques exemples qui montreront justement comment la loi n'a pas été appliquée dans son intégralité.

Un jeune homme, père de famille avant le 24 avril, pouvait être libéré ou dispensé du service militaire; un autre jeune homme, père de famille également, parfois même de jumeaux, mais depuis le 25 avril, était obligé d'accomplir entièrement son temps de service.

Un aîné, orphelin de père ou de mère avant le 24 avril, pouvait être dispensé ou libéré du service militaire; un autre aîné orphelin, mais à partir du 25 avril, devait obligatoirement accomplir son temps.

Si le fils aîné d'une femme devenue veuve avant le 24 avril peut être libéré, le fils aîné d'une femme devenue veuve après le 25 avril ne bénéficie d'aucune dispense.

Ces cas montrent combien le décret était injuste et en contradiction d'ailleurs avec l'esprit de la loi, qui ne prévoyait nulle restriction parmi les catégories de bénéficiaires.

Nous sommes, comme vient de le préciser encore notre ami Pierre Villon, pour l'égalité des Français devant le service militaire. Mais ce principe n'est pas incompatible avec le souci que nous devons avoir de soulager des situations qui peuvent se présenter du fait du départ de leur foyer des jeunes gens appelés.

Dans les familles nombreuses de travailleurs, l'aide du fils aîné est souvent indispensable aux parents. Ceux-ci ont eu bien du mal à élever une telle famille, et voici qu'au moment où ils peuvent compter sur le fils aîné pour atténuer leur peine, celui-ci doit les quitter pour dix-huit mois. Ne devrait-on pas cependant reconnaître à ces parents qui ont élevé de nombreux enfants un certain mérite, en leur laissant au moins un enfant ?

La situation s'aggrave aussi pour la veuve, mère de plusieurs enfants. Bien souvent d'ailleurs, c'est de la guerre et de ses suites que le mari est mort.

La veuve privée de son fils aîné devra seule, au moment où tout augmente, faire face aux dépenses accrues du foyer: nourriture toujours plus chère, loyer sans cesse plus élevé, frais d'école toujours plus lourds.

Et, lorsque devra partir l'aîné, orphelin de père et de mère, que deviendront les jeunes frères et sœurs, puisque, bien souvent, c'est lui qui remplaçait les parents disparus ?

Nous ne pouvons pas ne pas tenir compte de ces réalités. Je le répète, le principe de l'égalité devant le service militaire n'exclut pas des dispositions permettant de soulager des situations pénibles que nul, ici, n'ignore.

Nous insistons donc pour que les dispenses soient maintenues comme dans les années précédentes et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter notre amendement sur lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je donnerai l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements, à la fin de la discussion commune.

M. le président. M. Capdeville a déposé un amendement, n° 22, qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 1er A par les dispositions suivantes:

« Bénéficieront toutefois de l'exemption du service les aînés d'orphelins, chefs et soutiens de famille. »

La parole est à M. Capdeville.

M. Jean Capdeville. Nous comprenons parfaitement l'esprit dans lequel le Gouvernement, en déposant son projet, a supprimé l'ensemble des dispenses.

Cependant, une seule d'entre elles nous est apparue digne d'attirer votre attention. C'est celle qui concerne les chefs ou soutiens de famille, aînés d'orphelins qui, lorsqu'ils sont appelés au service militaire peuvent laisser derrière eux plusieurs frères ou sœurs qui n'ont même pas de parents pour percevoir l'allocation militaire.

Si nous approuvons le principe de la suppression totale des dispenses, ce simple cas me paraît devoir bénéficier d'une exception. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. M. Rosenblatt et Mme Anna Schell ont déposé un amendement qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 1er A par les dispositions suivantes:

« Toutefois, sont dispensés du service militaire:

« Les fils aînés d'une famille comportant six enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.

« Seront assimilés aux morts pour la France les incorporés de force ou par contrainte dans une armée ennemie dont la disparition aura été déclarée. »

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mon amendement complète celui de M. Billat. Il tend notamment à maintenir les dispenses qui étaient accordées jusqu'ici aux Alsaciens et aux Lorrains dont un frère ou un membre de la famille a été tué dans l'armée allemande ou porté disparu.

Les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1947, qui concernaient ces jeunes gens faisant partie de la classe 1947, ont été reprises par plusieurs lois relatives à l'appel sous les drapeaux. Parmi les jeunes gens qui pouvaient bénéficier d'une réduction des six derniers mois de service militaire, figuraient notamment ceux dont les proches parents sont décédés.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, abandonnés pendant quatre années à la domination allemande, un certain nombre de jeunes hommes, mobilisés de force dans l'armée allemande, ont disparu sans que leur décès soit établi. Les dernières statistiques, qui ne sont pas encore complètes, montrent qu'il y a 13.000 cas de ce genre dans les trois départements d'Alsace et de la Lorraine.

C'est pourquoi, mes chers collègues, Mme Schell et moi avons déposé cet amendement, que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. M. Gosset a déposé un amendement n° 10 rectifié tendant à compléter le second alinéa de l'article 1er A par la disposition suivante:

« Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les fils aînés soutiens de famille de 7 enfants et plus pourront bénéficier de dispenses et de libération anticipée. »

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Mesdames, messieurs, la première rédaction de mon amendement a été repoussée par la commission; mais je crois utile pour préciser le sens de la rédaction rectifiée de vous donner lecture de la rédaction initiale:

« Les dispenses accordées aux aînés de familles de 7 enfants pourront être étendues à plusieurs fils qui auraient rang d'aînés au delà de sept dans les familles de plus de 7 enfants. »

Je m'explique. C'est naturellement un cas très précis qui a inspiré mon amendement, mais je pense que ce n'est pas pour autant un cas isolé.

C'est celui d'une famille de quinze enfants. L'aîné fait actuellement ses études de pharmacie pour reprendre l'officine de son père, décédé il y a quelques années. Le second est le seul qui apporte quelques ressources à la famille en

exerçant un emploi, d'ailleurs fort peu rémunéré, d'apprenti géomètre.

Si nous ne prenons pas des dispositions en faveur de ce second enfant, étant donné que le premier a déjà bénéficié de cette dispense d'aîné de sept enfants, le second va accomplir, en 1951, son service militaire et priver la famille de ses ressources.

Tel est le sens de la nouvelle rédaction de mon amendement.

M. le président. M. Kauffmann a déposé un amendement n° 20 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 1er A par la disposition suivante:

« Les dispenses en faveur des jeunes agriculteurs chefs d'exploitation, des fils aînés de veuves, de parents infirmes ou de femmes abandonnées, sont maintenues. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les exploitations agricoles familiales, lorsque le fils de la famille est obligé de partir au régiment, surtout lorsqu'il n'a plus de parents ou que les parents sont infirmes, ou que les intéressés sont fils de veuves ou de femmes abandonnées.

L'exploitation est alors laissée à la mère, mais comme il s'agit d'une exploitation familiale, où il n'y a pas de main-d'œuvre salariée l'exploitation est décapitée lorsque l'homme qui reste au foyer doit s'absenter. Les difficultés sont alors extrêmes et l'exploitation risque de périr pendant son absence.

C'est pourquoi je demande le maintien des dispenses existant en faveur de cette catégorie de jeunes gens.

M. le président. M. Dassonville a déposé un amendement n° 25, tendant, dans le dernier alinéa de l'article 1er A, à supprimer les mots: « appartenant à des classes déjà appelées sous les drapeaux ».

La parole est à M. Dassonville.

M. Gaston Dassonville. C'est au nom de mon groupe que j'ai déposé et que je défends cet amendement.

J'ai eu le privilège — si l'on peut dire — de participer avec les mineurs aux deux guerres. La logique et l'expérience ont prouvé que, placés dans des conditions différentes, les mineurs ont été très utiles à la nation .

En effet, pendant la guerre de 1914-1918, ils ont été mobilisés comme tout le monde. Ils faisaient partie de régiments d'infanterie ou du génie. Or, quoique cette guerre ait donné aux mineurs une importance considérable, puisque ce fut la guerre des mines, les mineurs ont pris dans la conduite de la guerre une importance plus grande encore, puisqu'ils ont dû assurer la production de ce pain nécessaire à l'industrie et à l'économie française qu'est le charbon.

Dans quelles conditions ont-ils assuré cette production? Notre bassin minier était occupé aux trois quarts par l'ennemi. Il restait deux groupes vers lesquels avait reflué la population minière envahie. Comme les ouvriers mineurs n'étaient pas suffisant en nombre il a fallu en rappeler du front, où ils étaient portant extrêmement utiles, parce qu'il était plus urgent et plus impérieux de produire du charbon.

Les circonstances ont voulu que la situation soit tout à fait différente au cours de la deuxième guerre. Les mineurs étaient restés à la mine parce qu'on avait considéré que leur utilité était plus grande.

Ils y sont restés heureusement, et ont ainsi échappé à la trahison dont a été victime notre armée qui, sans qu'elle eût la permission de combattre, a été envoyée derrière les barbelés.

Les mineurs étaient là et ils ont sauvé l'honneur. Ils sont entrés tout de suite dans le combat contre les nazis. Ce sont les mineurs du Pas-de-Calais et du Nord qui ont engagé la grande grève de 1941 animée par notre ami Lecœur.

Ce sont eux qui se sont battus, et vous ne pouvez pas, dans un pays de mines, faire cent pas sans trouver un mémorial.

Les mineurs sont utiles. Ils ont repris tout de suite le travail quand il s'est agi de la renaissance et de la sauvegarde de notre pays. Ils sont descendus dans la mine pour faire du charbon.

Nous demandons que les mineurs gardent leur *statu quo*, qu'on les utilise et qu'on ne leur casse pas les bras comme on veut le faire maintenant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Theetten et le groupe d'action démocratique et sociale ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er A par les dispositions suivantes:

« Les aînés d'orphelins, chefs et soutiens de famille, pourront être affectés dans des unités proches de leur domicile. »

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Il semble, après les déclarations de M. le président du Conseil et de M. le ministre de la défense nationale, que le Gouvernement n'acceptera que très difficilement les demandes de dispense. Aussi mon amendement constitue-t-il une position de repli.

M. le rapporteur. Il n'entre pas dans le cadre de la présente discussion car il ne concerne pas les dispenses.

M. le président. Il demande une dispense à la règle...

M. Emile-Louis Lambert. La matière relève du domaine réglementaire.

M. le président. ...et c'est pourquoi je l'ai mis en discussion commune avec les amendements relatifs aux dispenses.

Mais si la commission estime qu'il doit être discuté à part...

M. le rapporteur. La commission l'estime en effet.

M. le président. ...nous allons le réserver. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur. Ce serait préférable, monsieur le président.

M. le président. Nous arrivons maintenant aux amendements relatifs à une réduction du temps de service.

M. André Tourné a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er A:

« La durée du service militaire est maintenue à 12 mois. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je ne pense pas que l'on puisse discuter cet amendement avec les autres, car il est totalement différent.

Ceux qui viennent d'être discutés concernent des dispenses, et M. le président du conseil reconnaîtra avec nous que la diminution du temps de service que nous demandons n'a rien à voir avec les dispenses qui viennent de faire l'objet des précédentes interventions.

Je demande donc que mon amendement, qui tend au maintien à un an de la durée du service militaire soit discuté séparément, sans quoi vous introduiriez de la confusion dans le débat.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Sans doute, monsieur Tourné, n'étiez-vous pas présent lorsque j'ai pris la parole tout à l'heure.

De façon à éviter toute espèce d'ambiguïté, j'ai demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le principe que la discussion commune porterait à la fois sur les amendements prévoyant des dispenses et sur ceux prévoyant des réductions du temps de service. Cette proposition n'a soulevé de protestation de la part de personne, et elle ne pouvait pas en soulever, car tout le monde sait très bien qu'il s'agit en réalité du même sujet, celui de l'efficacité de la loi que nous discutons. De là notre demande d'une discussion commune.

M. le président. Ainsi que vient de le dire M. le président du conseil, un certain nombre d'amendements tendent à la réduction du temps de service mais prévoient en même temps des dispenses.

Nous ne pouvons, par conséquent, que les soumettre également à la discussion commune.

M. Paul Billat. Je demande la parole pour répondre à M. le président du conseil.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Je veux faire observer à M. le président du conseil et à notre Assemblée que si l'amendement que j'ai déposé, et qui tend à reprendre toutes les dispenses accordées jusqu'à présent était adopté, du même coup nous n'aurions plus besoin de discuter des amendements portant sur des catégories qui seraient déjà dispensées du service militaire.

Il n'y aurait pas lieu, en effet, de réduire pour elles la durée du service militaire, et ces amendements tomberaient d'eux-mêmes.

C'est la raison pour laquelle je crois que, pour ordonner notre discussion dans de bonnes conditions, il faut d'abord mettre aux voix les amendements relatifs aux dispenses.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). L'Assemblée a décidé.

M. le président. Mon cher collègue, nous ne pouvons pas revenir sur une décision prise par l'Assemblée.

M. Pierre Girardot. Il n'y a pas eu de vote!

M. le président. Il n'y a pas eu de vote, en effet, mais la proposition n'a soulevé aucun protestation.

M. Pierre Villon. Il faut réserver l'amendement de M. Tourné et poursuivre la discussion générale des amendements relatifs aux dispenses.

M. André Tourné. M. le président du conseil a proposé de soumettre à une discussion commune toutes les propositions de dispenses et les amendements tendant à une réduction du temps de service militaire de 18 mois. Or notre amendement tend au maintien du service militaire à 12 mois.

Il n'entre donc pas dans le cadre de la discussion commune. Il pose en quelque sorte la question préalable.

M. le président. M. le président du conseil acceptera peut-être que l'on fasse une exception pour l'amendement de M. Tourné, dont, en effet, l'objet est un peu différent des autres?

M. Alfred Malleret-Joinville. Evidemment, il met en cause le principe même de la loi.

M. le président. Accepteriez-vous, monsieur le président du conseil, que l'amendement de M. Tourné soit discuté à part?

M. le président du conseil. Le sort de cet amendement ne m'inquiète en aucune manière.

M. le président. Nous allons donc le réserver, et poursuivre la discussion générale des autres amendements.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Si l'on veut renforcer l'armée, il ne faut pas uniquement tenir compte des effectifs, il faut aussi tenir compte du moral de l'armée et du pays.

Il est paradoxal d'entendre dire que lorsque les conscrits faisaient douze mois de service, des exemptions étaient possibles, mais qu'aucune n'est plus possible maintenant qu'ils vont faire dix-huit mois.

C'est le contraire qui devrait se produire, et lorsqu'on augmente la durée du service militaire, il est normal de prévoir des exemptions en faveur de cas familiaux exceptionnels. C'est pourquoi je me rallie à l'amendement de M. Capdeville.

Je n'accepte pas qu'on dise dans ce domaine que nous faisons de la démagogie. Vouloir simplement considérer les faits, apprécier à leur juste valeur les situations particulières, estimer que le maintien à leur foyer des orphelins chefs de famille pour leur permettre de répondre aux obligations qu'ils ont hélas à assumer, c'est aussi considérer un aspect de la défense nationale.

Ce n'est pas de la démagogie, c'est au contraire utiliser au mieux et à la meilleure place les hommes dont la France a besoin, certains à la caserne, d'autres chez eux. C'est pourquoi je me rallie à l'amendement, de portée d'ailleurs assez limitée, de M. Capdeville, en souhaitant qu'il soit accepté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. M. Delachenal a déposé un amendement tendant à intercaler, après le premier alinéa de l'article 1er, les dispositions suivantes.

« Sera libéré après douze mois de service militaire actif:

« 1° Celui dont un frère sera appelé sous les drapeaux pendant qu'il est lui-même incorporé;

« 2° Le fils aîné de six enfants;

« 3° Le fils unique ou le fils aîné de veuve non remariée ou redevenue veuve;

« 4° Le fils aîné d'orphelins de père et de mère.

« Dans les trois derniers cas, un des autres fils pourra bénéficier de l'exemption, en justifiant que ses frères aînés n'ont profité d'aucune exemption ou réduction de service de ce chef. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, M. le ministre de la défense nationale a exposé hier, dans un long discours, avec clarté et précision, les raisons pour lesquelles il estime que le service de dix-huit mois est nécessaire pour assurer la défense de la patrie contre toute invasion nouvelle.

Nous sommes en présence d'une Russie formidablement armée qui a institué le service militaire de deux à cinq ans, qui est amplement pourvue de tous les engins modernes et qui n'a même pas hésité à faire appel à des soldats et à des officiers allemands en très grand nombre.

M. Pierre Villon. Monsieur Delachenal, vous n'êtes pas sérieux.

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. Joseph Delachenal. Or, nous ne voulons pas être exposés à subir le triste sort de la Pologne qui, comme la France, était une nation essentiellement pacifiste, et qui cependant, en 1939, a été attaquée brutalement par Hitler et Staline, après qu'ils se furent au préalable mis secrètement d'accord pour partager ses dépouilles.

Plus récemment, nous avons vu les troupes communistes de la Corée du Nord envahir soudainement la Corée du Sud. N'est-il pas à craindre que, dans un avenir plus ou moins lointain, les troupes russo-allemandes de l'Allemagne orientale n'envahissent l'Allemagne occidentale ?

Quand ces troupes seront arrivées aux bords du Rhin, ne seront-elles pas tentées de le franchir pour pénétrer dans notre pays ?

Connaissant le traitement tragique infligé au primat de Hongrie et à tant d'autres, nous ne voulons pas, après avoir échappé, non sans peine, à la cruelle emprise des Allemands, être exposés à tomber sous la domination de la Russie.

D'ailleurs, la Belgique et l'Angleterre ont voté deux ans de service militaire, et par conséquent, comme le disait hier M. le ministre de la défense nationale, il faut que nous fassions un effort en adoptant le service de dix-huit mois.

Seulement, monsieur le ministre, il ne faut pas nous le dissimuler, cette prolongation du service militaire va être particulièrement dure pour notre pays. Des amendements ont été déposés en vue d'en atténuer la rigueur. Je vous en prie, ne les rejetez pas tous en bloc avec dérision et mépris en leur attribuant l'épithète de démagogues.

M. le président du conseil. Venant de vous, jamais, monsieur Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Quelques-uns méritent peut-être cette épithète: Repoussez-les, mais je vous assure que les trois amendements que j'ai déposés sont uniquement inspirés par le désir sincère et loyal de rendre la loi plus humaine et de la faire accepter plus facilement par nos jeunes recrues.

Il est possible que les amendements tels que je les ai rédigés n'aient pas l'agrément du Gouvernement et de la commission. Modifiez-les, mais, je vous en supplie, ne les rejetez pas systématiquement.

Le premier de ces amendements, celui que nous discutons en ce moment, concerne des réductions du temps de service.

Je n'ai pas besoin d'insister pour indiquer les raisons majeures qui militent en faveur des exemptions admises dans la loi actuellement en vigueur. Le Gouvernement l'avait si bien compris qu'il avait été le premier à les préconiser.

Vous voulez aujourd'hui les supprimer parce que vous estimez indispensable que tout Français accomplisse un temps de service militaire suffisant pour être à même de défendre son pays en cas de besoin.

Soit, mais en un an vous pouvez former des soldats, et même M. le secrétaire d'Etat parlait, hier soir, de neuf mois. Je vous demande que ceux qui étaient jusqu'à présent exemptés n'accomplissent que douze mois de service, après quoi vous les renverriez dans leurs foyers.

Vous arriverez, de cette manière, à concilier la nécessité de venir en aide à cette catégorie particulièrement intéressante de jeunes Français et celle d'assurer la défense nationale. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Paul Gosset. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gosset, pour un rappel au règlement.

M. Paul Gosset. Je ne veux pas compliquer la tâche de la commission ni gêner le Gouvernement en quoi que ce soit. Cependant, il doit être bien entendu qu'il a été tout à l'heure décidé par l'Assemblée, et M. le président du conseil avait raison de rappeler que sa proposition n'avait soulevé nulle protestation, que les amendements étaient soumis à discussion commune.

Cela ne signifie point qu'il n'interviendra pas ensuite un vote sur chacun de ces amendements dans la mesure où leurs auteurs les maintiendront. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Si le Gouvernement et la commission estiment que cette procédure ferait perdre trop de temps, il conviendrait, pour rester dans le cadre du règlement, que la commission dépose un amendement pour que soient rejetés en bloc tous ceux qui tendent au rétablissement des dispenses et à des réductions du temps de service.

M. le président. L'Assemblée n'a pas discuté sur ce point.

Elle a accepté seulement de soumettre ces amendements à une discussion commune.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'ai pas l'intention d'intervenir sur le fond des amendements, mais je supplie nos collègues de bien vouloir penser que si la commission, suivant en cela les suggestions du Gouvernement, a elle-même écarté le principe de toute dispense ou de toute réduction de service militaire, elle ne l'a pas fait à la légère.

Elle a pris sa décision en considération d'impératifs catégoriques de la défense nationale et de la sécurité française.

Si nous avons demandé tout à l'heure que ces amendements soient groupés en vue d'une discussion commune, je ne cacherai pas, pour ma part — car chacun doit prendre aujourd'hui ses responsabilités — que c'était précisément avec le désir d'aboutir à un vote d'ensemble sur le principe.

M. Pierre Girardot. C'est votre opinion personnelle.

M. le président de la commission. Non, c'est l'avis de la commission, qui a adopté cette décision.

M. Emile-Louis Lambert. C'est l'opinion de la majorité de la commission.

M. Pierre Villon. Cela ne peut pas être l'opinion de la commission puisqu'elle a adopté certains de ces amendements.

M. le président. Monsieur Villon, vous n'avez pas la parole, laissez M. le président de la commission s'expliquer.

M. le président de la commission. Je le répète, dans mon esprit, il devait toujours être procédé à un vote d'ensemble sur ces amendements sur le fond desquels M. le président du conseil fera tout à l'heure, je crois, une déclaration.

J'entends que tout soit bien clair. On m'a dit de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) que je donnais un avis personnel. Je répète que la commission a pris une décision de principe mais j'ai bien précisé que cela n'empêcherait pas les auteurs d'amendements de les défendre en séance, ce qu'ils ont fait.

J'attire votre attention toute particulière sur l'énorme respon-

sabilité qu'entraînerait votre décision de voter séparément sur chaque amendement.

Certains de ces votes pourraient être affirmatifs et le doigt serait mis dans l'engrenage. C'est le danger de cette procédure. Le principe que nous avons voulu réserver dans l'intérêt de la défense nationale serait immédiatement atteint.

Nous savons parfaitement que tous ces amendements ne sont pas inspirés par un esprit démagogique, personne ne l'a jamais pensé, et que beaucoup répondent à des préoccupations parfaitement louables motivées par des situations dignes du plus haut intérêt.

La commission sera la première, vous le constaterez tout à l'heure, à demander au Gouvernement de prendre certains engagements, sinon de façon précise tout au moins dans le principe.

Pour venir en aide aux familles, sans apporter un trouble considérable dans l'organisation même de la défense nationale et dans l'accomplissement du temps de service militaire, il convient de donner une compensation aux familles par une augmentation substantielle importante des allocations accordées à ceux qui perdraient leur soutien de famille ou entrant dans les cas principaux prévus par des amendements raisonnables.

Je sens bien toute la responsabilité personnelle que je prends en l'occurrence. Mais vous sentez bien aussi comme moi que lorsque la sécurité du pays est en jeu, il ne s'agit pas pour nous de savoir ce qu'on pensera de nous aujourd'hui même où nous allons émettre ce vote. Vous pouvez au contraire être assurés que, devant les dangers actuels, le pays comprendra le sens de votre vote et vous en sera profondément reconnaissant.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je remercie vivement M. le président de la commission de la défense nationale des observations qu'il vient de présenter et de l'avertissement solennel qu'il vient de donner à l'Assemblée.

Je me propose, lorsque tous les orateurs auront eu la possibilité de défendre leurs amendements et que j'aurai pu entendre leurs raisons, d'exposer très clairement devant l'Assemblée, même si c'est succinctement, les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'opposera à tous les amendements et demandera à l'Assemblée d'adopter une procédure qui lui permette de les repousser en bloc.

Je crois savoir qu'une suspension de séance sera demandée par les présidents de groupe lorsque j'aurai pris la parole. Il appartiendra ensuite à l'Assemblée de fixer sa procédure de vote.

M. André Tourné. Nous ne sommes pas dans une caserne, ici.

M. le président. La parole est à M. Villon, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, on ne peut guère dire que la commission de la défense nationale ait repoussé en bloc de tels amendements.

En effet, elle a siégé à plusieurs reprises. En fin de compte, elle a tenu séance un mardi matin, en présence d'un ou de deux membres de certains groupes, certains autres n'étaient même pas représentés, ayant uniquement donné des mandats.

Or, nous constatons aujourd'hui, à la lecture des amendements concernant les exemptions ou les réductions de service, qu'ils émanent de tous les groupes. Dans tous les groupes, il y a donc tendance à tenir compte de la situation particulière de certains jeunes gens, du point de vue familial aussi bien que du point de vue professionnel.

Il est donc indispensable, si l'on veut procéder démocratiquement, de consulter l'Assemblée sur chaque amendement, afin qu'elle puisse se prononcer.

Je ferai remarquer en outre que si l'Assemblée décide de rejeter certains amendement, il n'y a pas de raison de présumer qu'elle n'en acceptera pas de plus restrictifs. Et il n'est pas dit que l'Assemblée ne nous suivrait pas, si, par exemple, à la place de l'amendement Billat, qui vise des catégories exemptées jusqu'à présent, nous proposions seulement, pour ces catégories, une réduction de service de six mois et, au besoin, de trois mois.

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Villon, que vous prenez actuellement sur le temps de parole de votre groupe.

M. Pierre Villon. La réponse du Gouvernement signifie qu'on veut obliger l'Assemblée à délibérer pour ainsi dire sous la trique *(Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche)*, nous ne pouvons que dénoncer ces méthodes, qui sont un des aspects des tendances générales de la politique du Gouvernement, qui veut conduire notre pays vers la fascisation progressive, parce qu'il sait bien qu'il ne peut pas, avec des méthodes démocratiques, défendre devant le pays une politique qui n'est pas approuvée par celui-ci. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Mon cher collègue, si j'avais à répondre à votre argument, je dirais que nous n'avons pas ici à adopter les méthodes des autres et qu'il n'est pas dans les habitudes de l'Assemblée nationale française de délibérer sous la trique. Nous ne l'avons jamais fait et nous ne le ferons jamais. *(Très bien! très bien!)*

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je répondrai d'un mot à M. Villon.

Il est tellement évident que la commission a repoussé tous les amendements...

M. Pierre Girardot. Mais pas en bloc.

M. le président de la commission. ...que, par 20 voix contre 13, elle a adopté le second paragraphe de l'article 1er A ainsi conçu: « Toutes dispositions antérieures instituant des dispenses sont abrogées ».

M. le président. M. Gosset a déposé un amendement qui tend, après le premier alinéa de l'article 1er, à intercaler les dispositions suivantes:

« Pour les fils aînés des militaires et marins morts en service commandé, la durée du service militaire sera de six mois. »

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Notre Assemblée ne peut demeurer insensible à l'appel très courageux de M. le président de la commission de la défense nationale.

Il est bien entendu que nous approuverons une procédure proposée par le président du conseil ou par la commission, qui nous permettra de nous prononcer dans des conditions régulières.

Ce que j'ai voulu indiquer, dans mon rappel au règlement, c'est que dans la forme proposée tout à l'heure par M. le président du conseil et par M. le président de la commission, notre délibération n'était pas valable.

Il faut rechercher une procédure et je crois que les raisons données par M. le président du conseil pourront nous amener tous à adopter cette procédure.

Mais je veux attirer tout de suite l'attention de M. le président du conseil sur mon amendement qui a trait à certaines dispositions favorables aux aînés responsables et soutiens de famille.

En réalité, cet amendement n'introduit pas une nouvelle dispense dans le texte gouvernemental, adopté par la commission. Il laisse seulement au Gouvernement la possibilité d'accorder ces dispenses dans tels cas particulièrement graves, comme celui que je me suis permis de citer à l'assemblée.

Avant d'aller plus loin, et plutôt que de discuter de situations particulièrement pénibles, et de nous opposer sur la portée de tel ou tel amendement, je demande à M. le président du conseil de bien vouloir faire une déclaration très nette en ce qui concerne les situations particulièrement pénibles.

Je dois lui dire que, ce matin, j'ai déposé une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence, tendant à instituer un système d'allocations et un mode de financement de ces allocations, en faveur des familles privées de leurs ressources essentielles du fait de la présence d'un de leurs membres sous les drapeaux.

M. le président. Nous avons terminé la discussion des différents amendements relatifs aux dépenses et à la réduction du temps de service.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, afin d'éclairer cette discussion, je crois nécessaire de vous rappeler les dispenses accordées à la classe 1950 par la loi du 18 mars 1950.

Celle-ci, dans son article 7, précise qu' « à titre exceptionnel, seront dispensés, sur leur demande, les pères de famille, les fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées, les aînés d'orphelins de père et de mère, les fils aînés d'une famille comptant sept enfants, et enfin les fils puînés d'une des familles visés à l'alinéa précédent, dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié de la dispense ».

Je fais observer à l'Assemblée que ces dispenses exceptionnelles de la classe 1950 sont maintenues. Je l'ai précisé expressément dans mon rapport, à propos de l'article 11.

Dans l'esprit de votre commission, toutes les dispenses accordées à la classe 1950 sont maintenues et, ainsi, lorsque vous déciderez, comme je le pense, que le contingent de 1950 qui vient d'être appelé en octobre, fera dix-huit mois de service — puisque M. le ministre de la défense nationale a été appelé à dire que ce contingent sera le premier à faire dix-huit mois — il bénéficiera néanmoins des dispenses accordées par la loi du 18 mars 1950.

Si bien que la suppression des dispenses, si vous la décidez, comme votre commission de la défense nationale et le Gouvernement le demandent, ne commencera à jouer que pour la première fraction de la classe 1951, qui n'est pas encore appelée.

Or, si je passe en revue les différents amendements, je vois que l'amendement n° 13 rectifié de MM. Billat, Villon et du groupe communiste étend les dispenses accordées à la classe

1950, puisqu'il ne vise plus seulement les fils aînés d'une famille de sept enfants, mais les fils aînés d'une famille de six enfants. Il est donc plus large.

Nous devons avouer que la situation exposée par M. Capdeville à l'Assemblée, ceux des aînés d'orphelins, est particulièrement pénible, et son amendement nous paraît le plus digne d'être retenu.

M. Rosenblatt reprend le cas des fils aînés de six enfants, et il envisage le cas particulier des incorporés de force dans une armée ennemie.

Je ne crois pas qu'il soit opportun d'évoquer, à l'occasion d'une loi comme celle-ci, un cas aussi spécial.

A l'extrême gauche. Mais si!

M. le rapporteur. M. Gosset laisse au Gouvernement le soin de fixer les conditions dans lesquelles les fils de familles de sept enfants et plus pourront bénéficier de dispenses. Mais encore faudrait-il que vous ayez pris la décision préalable de leur accorder une dispense.

M. Kauffmann parle des dispenses en faveur des jeunes agriculteurs chefs d'exploitation.

Cette disposition serait nouvelle, puisqu'il n'est pas question de ce cas dans la loi du 18 mars 1950.

M. Kauffmann ajoute le cas des fils de parents infirmes. C'est là également une disposition qui n'existait pas pour la classe 1950.

Enfin, M. Dassonville voudrait que les mineurs continuent à bénéficier dans l'avenir du régime de dispenses qui leur était accordé.

Je ne pense pas que cela soit d'un bon effet moral. Comme il l'a dit, les mineurs sont appelés, par suite des guerres successives, à faire largement leur devoir. Je ne crois donc pas qu'ils aient intérêt à échapper à la règle commune du service militaire dans l'avenir, si nous leur maintenons les exemptions déjà acquises.

J'en arrive aux propositions de réduction du service.

M. Delachenal propose de reprendre sous forme de réduction les différentes exemptions de la loi de 1950, mais il y ajoute les frères des jeunes gens mobilisés.

M. Joseph Delachenal. Par la force des choses!

Voulez-vous me permettre une explication ?...

M. le rapporteur. Mon cher collègue, j'ai dit qu'il s'agissait simplement d'une réduction du temps de service et non pas d'une exemption.

Enfin, M. Gosset propose une réduction de six mois de service.

Cela ferait un nouveau temps de service. Je pense donc que, de toute façon, si son amendement devait être retenu, il devrait être modifié, car je ne crois pas techniquement possible d'instituer à la fois des temps de service de six mois, un an et dix-huit mois.

Sur l'ensemble de ses amendements, je voudrais dire à notre excellent collègue M. Delachenal, qui sait combien je respecte son talent et son zèle de parlementaire, qu'il ne peut être question de dérision ou de mépris. M. le président du conseil lui a aussitôt répondu sur ce point.

S'il a entendu les explications du rapporteur de la commission de la défense nationale hier ou s'il a lu son rapport, il a vu combien au contraire nous connaissons la situation pénible des familles et combien nous mesurons la sévérité de la décision que nous venons demander à l'Assemblée.

Mais, mes chers collègues, si aucun devoir ne peut m'être plus pénible — car, je le rappelais hier, je me suis toujours intéressé aux problèmes familiaux, ne serait-ce que par situation personnelle — je ne puis parler qu'en qualité de membre et de rapporteur de la commission de la défense nationale.

Comme le Gouvernement, nous ne pouvons songer qu'aux impératifs de la défense nationale.

Or, est-il vrai qu'il nous faut dix divisions dans un avenir prochain ? Est-il vrai que, pour avoir ces dix divisions, il faut un effectif qui ne soit pas diminué des quelques 60.000 recrues que représentent les différentes exemptions prévues pour la classe 1950, et que certains d'entre vous veulent encore étendre ?

Dans ces conditions, il est impossible de songer à maintenir toutes les dispenses accordées par la loi du 18 mars 1950. Nous croyons même impossible d'en maintenir quelque-unes. En effet, comme le disait M. Montel tout à l'heure, c'est le doigt dans l'engrenage et vous savez que si le doigt y passe, le bras puis le corps suivront.

Je terminerai en signalant que les dispenses sont maintenues pour la classe 1950, que les dix-huit mois de service que vous allez voter ne sont applicables qu'au contingent qui vient d'entrer sous les drapeaux, c'est-à-dire que cette loi n'aura effet que dans les trois premiers mois de 1952.

Dans ces conditions, si vraiment vous voulez donner l'impression au pays qu'un effort de défense nationale et qu'un redressement sont accomplis, il faut prendre des mesures énergiques. Il ne faut pas qu'il s'agisse d'un simple trompe-l'œil.

Si le service de dix-huit mois ne doit jouer que sur les trois premiers mois de 1952, et si, en plus, vous accordez ces dispenses ou exemptions, je ne crois pas que vous aurez fait un travail sérieux et digne des nécessités de défense nationale urgentes et impérieuses qui pèsent actuellement sur le pays.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, ce n'est pas, hélas! la première fois qu'un parlement français se trouve placé devant le problème qui est l'objet de ce débat.

Ce n'est pas la première fois que, dans des moments difficiles, les élus de la nation sont invités à faire taire toutes leurs préférences et tous leurs désirs dans l'intérêt de la défense nationale en votant une loi qui prolonge la durée du service militaire.

Ceux de nos prédécesseurs qui ont forgé l'armée qui sauva le pays en 1914-1918, ceux de nos prédécesseurs qui, entre 1920 et 1938, seuls dans un monde où la sécurité collective n'existait pas, imposèrent au pays les lourds sacrifices que vous savez pour que, le jour de l'agression, la France ne soit pas sans armée, tous se sont trouvés devant le problème que vous avez aujourd'hui à résoudre, et tous l'ont résolu de la même manière.

Fermement, courageusement, ils ont affirmé l'égalité de tous les Français devant l'obligation du service militaire; ils ont refusé toutes les dispenses quelles qu'elles soient, si pénibles que puissent être les cas individuels que cette décision atteignait.

Je demande maintenant à l'Assemblée nationale si elle sera moins ferme et moins courageuse que les assemblées qui l'ont précédée.

La réponse, j'en suis sûr, est déjà acquise dans vos convictions.

Il faut, mesdames, messieurs, que je vous dise clairement à quoi a abouti le système de dispenses qui, petit à petit, s'est introduit dans notre organisation militaire.

Dans le régime sous lequel a été incorporée encore la classe de 1950, 82.000 hommes sont exemptés pour des raisons physiques, ce qui est naturel. Cela représente un cinquième de l'effectif susceptible d'être incorporé annuellement.

56.000 hommes sont exemptés pour des raisons familiales, soit un huitième de l'effectif.

16.000 hommes sont exemptés, soit parce qu'ils appartiennent au service auxiliaire, soit parce qu'ils exercent certaines professions, comme celle de mineur, soit encore parce qu'ils résident à l'étranger.

Cela fait, au total, 154.000 exemptions, c'est-à-dire un tiers de l'effectif susceptible d'être incorporé.

Si nous déduisons de ce chiffre les exemptés pour raison physique — et je pense que vous êtes tous d'accord avec nous pour que les conseils de révision restent exigeants quant à la qualité physique des hommes incorporés — les dispenses nous font perdre 70.000 hommes.

Telle est la situation, et voilà pourquoi le Gouvernement a demandé à l'Assemblée, dans le projet qui lui a été soumis, de ne plus accepter aucune dispense, pour quelque motif que ce soit.

Oh! mesdames, messieurs, ce n'est pas, croyez-le bien, que le Gouvernement, qui est, comme la commission, composé d'hommes qui savent ce que sont les devoirs et les responsabilités de famille, soit insensible aux arguments invoqués par les orateurs. Je le dis tout de suite à M. Bouxom, qui nous a parlé du moral: nous sommes très sensibles aux arguments de cet ordre.

Mais, monsieur Bouxom, je vous le dis par expérience, ce qu'il y a de pire pour le moral de l'armée, pour le moral de la nation, c'est le sentiment que certains sont dispensés du service militaire et que d'autres doivent l'accomplir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce qu'il y a de mauvais pour le moral d'une unité — je réponds par là à l'avance, mais j'y reviendrai quant au fond, à la pensée qui a inspiré l'amendement de M. Delachenal — c'est lorsque parmi des hommes incorporés ensemble, appartenant à une même unité, liés par la camaraderie qui se forme au sein d'une section, d'une compagnie à la suite des fatigues communes, des désagréments communs éprouvés sous l'uniforme, certains d'entre eux sont autorisés à regagner leurs foyers avant les autres.

A ces cas individuels qui, tout naturellement, vous apitoyent, à ces cas individuels dont nous devons tout naturellement tenir compte, est-il possible de donner, en dehors des dispenses, des apaisements qui soient satisfaisants ? Je réponds: oui. Le Gouvernement prendra lui-même l'initiative, dans la loi de finances, de proposer des améliorations très sensibles au régime des allocations militaires pour soutien de famille. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous ne nions pas qu'il existe un problème, nous ne nions pas que des solutions doivent être données à certaines situations familiales. Je prends volontiers l'engagement de vous

apporter des solutions qui auront été inspirées par l'esprit le plus humain, le plus compréhensif qui soit. Mais je vous en supplie, ne touchez pas à ce qui a été, au cours de la République, la pierre angulaire de notre solidarité militaire, l'égalité de tous devant la nécessité de porter les armes pour la défense de la patrie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai tenu — c'était rendre hommage à un parlementaire qui jouit sur tous les bancs de l'Assemblée d'une estime que je suis heureux de lui témoigner publiquement — à examiner d'une façon particulière les incidences de l'amendement de M. Delachenal.

Notre collègue nous dit: mon amendement ne comporte pas de dispense — je lui en donne acte bien volontiers — et tend seulement à maintenir à une année la durée du service militaire pour certains jeunes gens dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

J'ai fait chiffrer les conséquences de cet amendement.

En ce qui concerne le premier alinéa, je puis dire, par avance, que sans avoir entière satisfaction, M. Delachenal peut être assuré qu'aucun homme n'est appelé sous les drapeaux pendant que son frère est lui-même incorporé. Il suffit d'adresser une demande à cet effet. En vertu des textes législatifs et réglementaires, un homme peut toujours demander un sursis d'incorporation — et celui-ci lui est toujours accordé — si son frère est déjà sous les drapeaux.

Mais M. Delachenal vous demande, en outre, de réduire de six mois la durée de service militaire pour les fils aînés de familles comptant six enfants et plus, et d'appliquer rétroactivement cette disposition.

L'incidence de cette seule mesure se traduirait par le renvoi à leur foyer, après une année de service, de 39.000 hommes. Le vote du troisième alinéa de l'amendement équivaudrait au renvoi de 16.000 hommes et celui du quatrième alinéa au renvoi de 2.000 hommes. Au total, le vote de l'amendement de M. Delachenal enlèverait à la défense nationale 57.000 hommes, la valeur de plus de deux divisions.

Il vous faut, mesdames, messieurs, mesurer la portée exacte de l'ensemble des amendements qui tendent soit à une dispense, soit à une réduction du service militaire. Le Gouvernement, par la voix du ministre de la défense nationale, a exposé hier son programme concernant la constitution de nouvelles divisions. Sauf sur certains bancs, je n'ai entendu personne contester la nécessité d'un effort dont M. le ministre de la défense nationale vous a défini l'importance.

Mesdames, messieurs, si vous voulez que cet effort soit accompli, il faut donner au Gouvernement la loi de dix-huit mois sans dispenses. A ceux qui nous invitent si souvent à des options, à des choix, je dis clairement quelle est l'option et quel est le choix: c'est dix-huit mois sans dispenses ou, très vite, dans un an peut-être, le service de deux ans.

Telle est l'option qui s'offre à vous au moment où vous allez vous prononcer sur les dispenses. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. L'un n'empêchera pas l'autre.

M. le président du conseil. Je ne m'adresse pas, en ce moment, aux seuls groupes de la majorité. En matière de défense nationale, et selon une vieille tradition républicaine, la question de la majorité est dépassée. Sur ce terrain se réunissent tous les fils du pays pour l'accomplissement d'un devoir sacré.

Je fais donc appel à tous et je demande à l'Assemblée, par une majorité massive, par un vote imposant, de repousser en bloc tous les amendements relatifs aux dispenses ou aux réductions de service.

Il existe deux manières de s'opposer à une loi. L'une consiste à la repousser par une majorité claire, définie; c'est une politique. L'autre — dont le passé nous offre maints exemples — consiste à accepter d'abord le principe, puis, par une série d'amendements, à vider la loi de son contenu.

Vous ne vous prêterez pas à cette méthode. Vous devez faire taire des sentiments, incontestablement honorables et que je partage moi-même, et ne penser qu'à la loi, dure certes, mais à la loi imposée par le souci de la défense du pays.

Je vous demande d'exprimer par ce vote la volonté réelle de l'Assemblée, à savoir que la France est obligée de reformer une armée correspondant aux besoins de la nation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre à M. le président du conseil.

M. Joseph Delachenal. J'ai été très sensible aux éloges que M. le président du conseil a bien voulu me décerner, mais je dois présenter deux observations.

D'abord, il n'est pas exact qu'il y ait toujours eu l'égalité du service militaire pour tous. J'ai souvenir qu'après la guerre 1914-1919, lors du vote de la loi relative au service de dix-huit mois, tout comme aujourd'hui, j'avais pris l'initiative d'un amendement tendant à exempter précisément de six mois de service les fils aînés de familles de six enfants. Avec l'accord du gouvernement, cet amendement fut adopté. Je ne crois pas que cette réduction de service ait porté une atteinte quelconque au moral de l'armée.

M. le président du conseil nous dit, d'autre part, que l'assouplissement du régime des allocations militaires porterait remède à l'inconvénient résultant du service de dix-huit mois. Mais dans le cas d'une veuve d'agriculteur qui travaille la terre avec l'unique aide de son fils, si celui-ci est mobilisé pendant deux étés, comment cette femme fera-t-elle pour exploiter son bien ? Ce n'est pas avec des allocations militaires qu'elle pourra trouver un ouvrier pour remplacer son fils.

Dans des cas de ce genre, il ne me semble pas excessif de ramener à douze mois la durée du service militaire.

Je n'insisterai pas pour l'adoption intégrale de mon amendement. Je suis tout prêt à examiner avec la commission et le Gouvernement les dispositions qui pourraient être adoptées afin de ne nuire en rien à la défense nationale. Mais je supplie le Gouvernement de ne pas s'en tenir à une attitude intransigeante en refusant toute réduction de la durée du service militaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, vous avez dit que l'Assemblée n'avait pas l'habitude de délibérer sous la trique. Nous allons en donner une nouvelle preuve. Je demande une suspension de séance afin que chacun ait le loisir de réfléchir au problème qui est posé.

M. le président. La commission demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq minutes, est reprise à onze heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir, par un seul vote, prononcer la disjonction de tous les amendements prévoyant une dispense ou une réduction de la durée du service militaire.

M. Jean Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Monsieur le président du conseil, un certain nombre de collègues de notre groupe se prononceront selon le désir exprimé par le Gouvernement et voteront le rejet en bloc des amendements.

Ils tiennent compte du fait que des assurances ont été données en ce qui concerne les allocations militaires qui seront servies à ceux qui sont le plus dignes d'intérêt. Ils tiennent compte aussi du fait que, pour l'affectation des recrues, la situation familiale sera prise en considération.

Mais il est un autre aspect du problème qui les préoccupe et c'est sur ce point que je me permets d'appeler votre attention.

Il s'agit des permissions agricoles à accorder aux intéressés au moment des grands travaux.

Autrefois, les permissions agricoles étaient, je crois, un droit. Nous aimerions, monsieur le président du conseil, que ce droit subsistât. Or, il est apparu trop souvent, depuis deux ans, que ces permissions étaient accordées par les chefs de corps d'après un critérium assez indéterminé. Dans bien des cas, ce que les jeunes cultivateurs considéraient comme un droit n'a pas été respecté et les permissions agricoles ont été refusées.

Nous désirerions que l'octroi des permissions agricoles ne dépende plus uniquement du bon vouloir des chefs de corps et que le Gouvernement veuille bien considérer ces permissions, à la période des gros travaux de culture, notamment dans les exploitations familiales, comme un droit qui doit être respecté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Je répondrai à M. Masson que les permissions agricoles n'ont jamais été un droit inscrit dans la loi.

Seulement, les gouvernements ont toujours voulu répondre au désir des Assemblées en ce domaine et des permissions agricoles ont été accordées régulièrement aux soldats qui, ayant fait leurs six mois de classe, accomplissaient la deuxième partie de leur service militaire actif.

Bénéficiaient de ces permissions les jeunes gens qui en faisaient la demande aux chefs de corps. Ceux-ci, d'ailleurs, recevaient chaque fois des instructions très précises du secrétariat d'Etat à la guerre, afin d'accorder les permissions dans un laps de temps compris entre deux dates bien déterminées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour la clarté de la discussion, je dois signaler à l'Assemblée que, certes, les déclarations de M. le secrétaire d'Etat et de M. Masson sont fort intéressantes, mais que trois amendements ont été déposés devant l'Assemblée concernant les permissions agricoles.

Puisque, en leur temps, ces amendements feront l'objet d'une discussion, ce dialogue préalable ne doit pas en tenir lieu; il faudra à nouveau poser le problème, le moment venu.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Je veux rappeler tout d'abord une vérité qu'il est bon d'avoir toujours présente à l'esprit dans la discussion de ce projet de loi.

Ainsi que l'a démontré M. Raymond Guyot hier, et de façon catégorique, il ne s'agit pas d'une loi de défense nationale, mais d'une loi destinée à permettre l'intégration de notre pays dans le dispositif d'agression contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux ensuite réfuter quelques-uns des arguments invoqués par M. le président du conseil.

M. Pleven a déclaré, sans doute pour calmer les inquiétudes de quelques-uns de nos collègues, qu'était prévue une augmentation substantielle du taux des allocations militaires. Nous aurons l'occasion de discuter ce problème important dans un instant, puisque nous avons déposé un amendement à ce sujet. Mais je puis dire d'ores et déjà que les allocations actuellement servies tout comme celles qui font l'objet d'un examen de certains ministères ne peuvent pas, en raison de leur taux, apporter un réel allégement à des situations de détresse pour lesquelles nous voulions, par voie d'amendement, obtenir des dispenses de service militaire.

M. le président du conseil nous a indiqué, d'autre part, que si elle votait des dispenses, l'Assemblée serait obligée très prochainement d'examiner un nouveau texte de loi établissant le service de deux ans.

Nous sommes convaincus que si le Gouvernement maintient sa politique actuelle, si la France, obéissant aux injonctions qui lui viennent de Washington, veut mettre debout les formations militaires pour lesquelles elle s'est engagée dans le pacte de l'Atlantique, l'Assemblée sera saisie, avant dix-huit mois, d'une loi portant la durée du service à deux ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. M. le secrétaire d'Etat aux forces armées a répondu à M. Masson sur la question des permissions agricoles.

Mais, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, c'est à propos de tous les amendements déposés à ce sujet, et non d'un seul — car la préoccupation de M. Masson a été celle de nombreux collègues — que doit être discuté le problème. (*Très bien! très bien!*)

Il était convenu, d'ailleurs, qu'une réponse d'ensemble serait faite par le Gouvernement, et au moment opportun, au cours du débat.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. le président du conseil tendant à disjoindre tous les amendements qui ont trait aux dispenses du service militaire, d'une part, et aux réductions du temps de service, d'autre part.

M. Paul Billat. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	385
Contre	196

L'Assemblée nationale a adopté.

Il reste, à l'article 1er A, deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, proposé par M. André Mutter, tend à compléter l'article 1er A par la disposition suivante:

« Les chefs de famille seront, s'ils le demandent, affectés de préférence dans une des garnisons proches de leur domicile. »

Le deuxième amendement, déposé par M. Paul Theetten et le groupe d'action démocratique et sociale, tend à compléter l'article 1er A par la disposition suivante:

« Les aînés d'orphelins, chefs et soutiens de famille pourront être affectés dans des unités proches de leur domicile. »

La parole est à M. Mutter pour soutenir son amendement.

M. André Mutter. Par mon amendement je demande au Gouvernement d'affecter les chefs de famille dans la garnison la plus proche de leur lieu de domicile.

Je crois, d'ailleurs, que cet amendement reprend l'article 3 de la loi de 1949 dans ses propres termes. Il ne soulèvera pas de difficultés puisqu'il ne comporte pas d'incidence budgétaire.

Je rappelle à M. le président de la commission de la défense nationale que c'est une question de droit pour les chefs de famille.

Mon amendement me paraît donc répondre aux désirs exprimés par beaucoup de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Theetten, pour soutenir son amendement.

M. Paul Theetten. Mon amendement est un texte de repli. Il s'appuie sur les mêmes considérations que celui de M. Mutter.

Je demande au Gouvernement de tenir compte de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission émet un avis favorable, mais elle préfère à l'amendement de M. Mutter celui de M. Theetten, qui est plus large, puisqu'il prévoit l'affectation dans des unités proches de leur domicile non seulement des chefs et soutiens de famille, mais aussi des aînés d'orphelins, qui méritent également de notre part une sollicitude particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. Henri Bouret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Il me semble que la disposition prévue par ces amendements est du domaine réglementaire. Je ne vois donc pas d'intérêt à les intégrer dans le texte de la loi. Je suis persuadé, si le Gouvernement veut bien s'engager, comme je le lui ai demandé hier soir, à donner aux commandants des bureaux de recrutement les ordres de nature à donner satisfaction à MM. Mutter et Theetten, qu'il n'est pas besoin d'ajouter cette disposition au texte en discussion.

M. André Mutter. Vos paroles m'étonnent car c'est vous-même qui avez fait insérer cette disposition dans l'article 3 de la loi de 1949.

Je pense que tous nos collègues devraient être aujourd'hui d'accord avec nous puisque le Gouvernement accepte nos amendements.

M. le président. A la suite de la remarque de M. le rapporteur, acceptez-vous, monsieur Mutter, de vous rallier à l'amendement de M. Theetten, dont le texte est plus large que le vôtre ?

M. André Mutter. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Mutter est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Theetten, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er A, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 1er A, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales;

Suite de la discussion du projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (Nos 10947-11085. — M. Triboulet, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 27 octobre 1950.

SCRUTIN (N° 2835)

Sur l'amendement de M. Villon à l'article 1er A du projet portant la durée du service militaire à 18 mois (Service égal pour tous les Français).

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 178
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larempe.
Laverane.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Poustalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui
Augarde.
Auguiat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Parrot.
Bas.
Pierre Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beto'aud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonluet-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Guèye.
Laniel (Joseph).
Lanie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.

Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mousu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bonnet et Denis (André), Dordogne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Larbi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 178
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2836)

Sur la disjonction demandée par le président du conseil des amendements relatifs aux dispenses et aux réductions du temps du service militaire.

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 385
Contre 194

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.

Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosdeux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herizog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scielour.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Badie.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly (Ouezzin).
Daladier (Edouard).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khiaer.
Lamine Debaghine.
Larbi.
Liquard.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mendès-France.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 385
Contre 196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 243e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 27 Octobre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Questions orales.

Retrait de la question de M. Michaud relative à des pourparlers qui seraient engagés avec Ho Chi Minh par un ancien député, et report des autres questions à vendredi prochain.

MM. Minjoz, Michaud, le président.

4. — Prolongation de la durée du service militaire actif. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er.

Premier et deuxième alinéa.

Deux amendements de M. Tourné et de M. Manceau: MM. Tourné, Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Tourné.

Sur l'amendement de M. Manceau: MM. Manceau, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); Triboulet, rapporteur; Kauffmann. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Amendement de M. Guesdon: M. Guesdon. — Adoption.

Amendement de MM. Billat, Villon et Girardot: MM. le rapporteur, Billat. — Disjonction, au scrutin.

Adoption du premier alinéa de l'article et du deuxième alinéa modifié.

Troisième alinéa:

Amendement de M. Villon, tendant à supprimer l'alinéa: MM. Villon, Pierre-Henri Teitgen. — Rejet, au scrutin.

Adoption du troisième alinéa.

Après le troisième alinéa.

Amendements de M. Darou et de M. Tourné. — Sur leur recevabilité: MM. Villon, le rapporteur, Tourné, Darou, le président de la commission de la défense nationale, Pleven, président du conseil; Serre. — Amendements déclarés irrecevables, au scrutin.

Amendements de M. Delachenal, de M. Billat et de M. Bruyneel. — Sur leur recevabilité: MM. le président de la commission, le président du conseil, Mehaignerie, Jean Masson, Billat. — Amendements déclarés irrecevables, au scrutin.

Amendements de M. Malleret-Joinville, de M. Theetten, de M. Darou et de M. Kauffmann: MM. Tourné, le président de la commission, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), Theetten, le président du conseil, Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances. — Retrait de l'amendement de M. Theetten. — Disjonction des trois autres amendements par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er modifié.

Après l'article 1er.

Amendement de M. Billat tendant à insérer un article additionnel: MM. Billat, le président de la commission, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Bouxom, tendant à insérer un article additionnel: MM. Bouxom, Bétolaud, Gosset, le président de la commission, Serre, Guesdon, rapporteur pour avis de la commission des finances; le secrétaire d'Etat aux forces armées. — Adoption.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

M. le rapporteur.

Amendements de M. Villon, de M. Pierre-Henri Teitgen, de M. Forcinal, de M. Gosset soumis à discussion commune: MM. Villon, Fagon, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), Biondi, Mutter, Theetten, Bétolaud, Pierre-Henri Teitgen, le président de la commission, le président du conseil, de Moro-Giafferri.

Demande de vote par décision sur l'amendement de M. Villon: MM. le président, Malleret-Joinville, le président du conseil.

Adoption, au scrutin, de la première partie de l'amendement. — Adoption de la deuxième partie de l'amendement. — Adoption de l'ensemble de l'amendement.

Amendement de M. Forcinal et de M. Gosset et sous-amendement de M. Villon à l'amendement de M. Teitgen devenus sans objet.

Sur l'amendement de M. Pierre-Henri Teitgen: MM. Pierre-Henri Teitgen, Villon, le rapporteur. — Retrait des deux premiers alinéas de l'amendement.

Sur les deux derniers alinéas de l'amendement: MM. Pierre-Henri Teitgen, le président, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, des deux derniers alinéas modifiés de l'amendement.

Amendement de M. André-François Mercier: M. André-François Mercier. — Retrait.

Demande de suspension de la séance: M. Moisan.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Pierre Chevallier, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Emile-Louis Lambert, tendant à compléter l'article: MM. Emile-Louis Lambert, le rapporteur, Villon, Guesdon, le président du conseil. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Cherrier, tendant à supprimer l'article: MM. Cherrier, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Billat, de M. Delachenal et de M. Farinez: MM. Manceau, Laurens, Lucas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Retrait des amendements de M. Delachenal et de M. Farinez. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Billat.

Adoption de l'article.

Art. 6.

Amendement de M. Tourné, tendant à supprimer l'article: MM. Tourné, le président de la commission, Dumas, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 6.

Amendements de M. Capdeville et de M. Malleret-Joinville, tendant à insérer des articles additionnels et soumis à discussion commune: MM. Capdeville, Malleret-Joinville, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), Djemad, le rapporteur. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Capdeville. — L'amendement de M. Malleret-Joinville devenu sans objet.

Art. 8, 9 et 10: disjoints par la commission.

Art. 11.

M. Laurens.

Amendement de M. Manceau, tendant à supprimer l'article: MM. Manceau, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 12.

Amendement de M. Malleret-Joinville: MM. Malleret-Joinville, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

M. Pierre-Henri Teitgen.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Emile-Louis Lambert, Temple, Theetten, Delcos, Djemad, Villon, le président de la commission, Guyot, le rapporteur, Fagon, Pierre Chevallier, Serre, le président du conseil.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Acceptation d'une discussion d'urgence.

6. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

7. — Renvois pour avis.

8. — Renvoi pour avis au Conseil économique.

9. — Communication d'une commission.

10. — Dépôt de propositions de loi.

11. — Dépôt de propositions de résolution.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Dépôt d'un avis.

14. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Vendroux, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier dans les plus brefs délais à l'insuffisance des répartitions intérieures de charbons gras et flambants qui risque de condamner le pays à une pénurie aussi grave que celle qu'il a connue pendant les plus difficiles années du rationnement;

De M. Gresa, sur les inadmissibles provocations et exactions relevant du fascisme, perpétrées ces dernières semaines par les forces répressives contre la population laborieuse de la Haute-Garonne en violation des règles constitutionnelles les plus élémentaires;

De M. Marius Cartier, sur: 1° le décret du 1er juin 1950 modifiant les attributions du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français d'où sont exclus les représentants de l'organisation syndicale la plus représentative, c'est-à-dire la fédération des cheminots C. G. T.; 2° sur l'article 2 dudit décret qui prévoit « que le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français fixe la rémunération du personnel, et notamment les échelles de traitements et salaires de ce personnel avec l'agrément du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances », ce qui est une violation flagrante de la loi sur les conventions collectives.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

Retrait d'une question.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale à la question de M. Michaud.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

Report de questions.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Michaud.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à la question de M. Paumier.

Mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

En l'absence de MM. les ministres de l'éducation nationale, des finances et de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), les questions de MM. Minjoz, Bouxom, Coudray et Duveau sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Fernand Bouxom. Ce n'est pas sérieux!

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, je déplore que, sur sept questions orales qui étaient inscrites à l'ordre du jour de cette séance, pas une seule ne fasse l'objet d'une réponse.

Je comprends que certains membres du Gouvernement ne puissent être présents. Mais le règlement leur permet de se faire représenter par un de leurs collègues et, très souvent, il en est ainsi. Nous nous en félicitons, parce que nous estimons que les questions orales sont, pour les députés, un moyen d'attirer l'attention du Gouvernement sur certains sujets, tout en évitant à l'Assemblée la perte de temps qui résulterait du développement d'interpellations. (*Très bien! très bien!*)

Je crois que, d'une manière générale, la pratique des questions orales doit être développée. Le parlement anglais nous donne, à cet égard, un exemple fort utile. En cette deuxième séance réservée aux questions orales depuis la reprise de la session, l'absence de tous les ministres intéressés est particulièrement affligeante.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir une nouvelle fois faire appel à M. le président du conseil pour qu'il presse ses collègues de venir répondre aux questions qui leur sont posées.

Ce serait un geste de courtoisie envers les députés qui se dérangent. (*Applaudissements.*)

M. Georges Coudray. Je m'associe pleinement à la déclaration de M. Minjoz.

M. Louis Michaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Je tiens également à joindre ma protestation à celle de M. Minjoz.

J'avais posé une question qui devait faire l'objet d'une réponse vendredi dernier. On me fit savoir que le ministre, empêché, en demandait le report à huitaine.

J'apprends aujourd'hui qu'une autre question posée par moi, à laquelle il devait être répondu au cours de la présente séance, doit être également reportée. Il est, je crois, de mauvaise méthode de reporter automatiquement les questions orales.

L'Assemblée a décidé de consacrer le début de la séance du vendredi après-midi aux réponses des ministres aux questions orales. Je souhaite que les ministres intéressés, comme les parlementaires qui ont posé des questions, soient, à l'avenir, soucieux de ne pas manquer au rendez-vous du vendredi après-midi.

M. le président. Acte est donné à nos collègues de leur protestation, dont le Gouvernement sera informé.

— 4 —

PROLONGATION DE LA DUREE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (nos 10947, 11085).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 1er.

Les temps de parole restant à utiliser sont les suivants:

Gouvernement, 25 minutes;

Commission de la défense nationale, 56 minutes;

Commission des finances, 16 minutes;

Groupe communiste, 25 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 92 minutes;

Groupe socialiste, 66 minutes;

Groupes républicain radical et radical socialiste et de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 52 minutes;

Groupe du parti républicain de la liberté, 30 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 21 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;

Groupe d'union démocratique des indépendants, 5 minutes;

Groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie, 30 minutes;

Groupe du rassemblement démocratique africain, 30 minutes;

Groupe de la gauche indépendante, 30 minutes;

Isolés, 6 minutes.

Les temps de parole des groupes d'action démocratique et sociale, des républicains populaires indépendants, du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale et de l'union des républicains progressistes sont épuisés.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er ?

« Art. 1er. — La durée du service militaire actif est portée à dix-huit mois.

« Le Gouvernement, en considération de la situation internationale et après avis conforme du Parlement, peut procéder à la libération anticipée de tout ou partie du contingent au cours des trois derniers mois de service actif.

« Au cas où les Etats européens, qui n'ont pas adhéré au Conseil de l'Europe, réduiraient effectivement à moins de dix-huit mois la durée du service militaire obligatoire de leurs ressortissants, le Gouvernement saisira sans délai le Parlement d'un projet de loi tendant à la réduction de la durée du service militaire fixée par la présente loi. »

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, je formulerai mes observations lors de l'examen de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, déposé par M. André Tourné, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er:

« La durée du service militaire est maintenue à douze mois. »

Le second, déposé par M. Manceau et plusieurs de ses collègues, tend à intercaler, après le deuxième alinéa de l'article 1er, un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Le décret n° 56-1098 du 11 septembre 1956 est abrogé. Sont également abrogées les dispositions de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 et de l'article 68 de la loi du 13 décembre 1932 permettant le maintien sous les drapeaux du contingent libérable. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Notre amendement n'a pour but d'obtenir ni des dispenses pour une catégorie déterminée de militaires ni une diminution de la durée du service militaire, mais seulement de maintenir cette durée telle qu'elle est actuellement fixée, c'est-à-dire à douze mois.

Je ne reprendrai pas tous les arguments qu'a développés, avec beaucoup d'autorité, hier après-midi, mon camarade Raymond Guyot sur cette question.

Je demande à l'Assemblée de tenir compte du fait que cette loi des dix-huit mois n'apporte rien de nouveau si ce ne sont des difficultés supplémentaires pour tous les Français, et en premier lieu pour la jeunesse.

Vous avez besoin, dites-vous, du service de dix-huit mois pour instruire un soldat et former des cadres. Comme l'a souligné hier mon ami Raymond Guyot, nous soutenons que, pour créer une armée nationale au service d'une vraie défense nationale, douze mois de service militaire suffisent.

Nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Tourné répond à deux préoccupations.

Il tend, d'abord, à revenir sur la question des dispenses sur laquelle l'Assemblée s'est prononcée ce matin...

M. André Tourné. Non!

M. le président de la commission. ...ensuite, sur la durée du service militaire qui doit, selon l'auteur de l'amendement, rester fixée à douze mois.

Je considère que le vote que l'Assemblée a émis, ce matin, avec courage et qui aboutit à la suppression de toutes les dispenses est plus importante encore, à mon sens, que la décision qui fixe à dix-huit mois la durée du service militaire.

Je rappelle, à ce propos, que la commission de la défense nationale s'est prononcée fermement sur le principe du service de dix-huit mois par 29 voix contre 13.

Sur ce point donc, la commission demande à l'Assemblée de la suivre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* La nécessité de disposer, en 1951, d'un effectif instruit et endivisionné de 351.000 hommes impose, comme l'a démontré hier M. le ministre de la défense nationale, le service de dix-huit mois.

Le Gouvernement repousse donc purement et simplement l'amendement de M. Tourné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	177
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Manceau, auteur du second amendement.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, par notre amendement, nous voulons retirer au Gouvernement la possibilité de maintenir, par décret, les hommes du contingent au delà de la durée légale du service militaire et l'obliger à se contenter de la loi de dix-huit mois que va voter la majorité.

Chaque jeune homme susceptible de porter les armes sait qu'il doit accomplir son service militaire; il s'y prépare. Mais, avant de quitter sa famille et son emploi, il voudrait être assuré de la période probable de sa libération. Sa situation peut en dépendre.

Or, en vertu de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 et de l'article 68 de la loi du 13 décembre 1932, le Gouvernement peut garder temporairement le contingent libérable sous les drapeaux.

Ainsi, le soldat n'est pas assuré de la date de sa libération et, quand il se croit libérable, il a parfois encore trois, quatre, cinq ou six mois de service à faire, suivant l'application que l'on fait du décret. S'il a pris des engagements, il risque d'être obligé de les rompre et de compromettre sa situation.

C'est actuellement le cas de nombreux soldats de la classe 1949/2 qui, en vertu de votre décret, font quinze mois de service et qui, si vous appliquez ce décret dans le cadre de la loi des dix-huit mois, pourraient faire vingt et un et même vingt quatre mois de service.

Nous nous faisons l'interprète de la volonté de ces soldats et de leurs parents qui nous écrivent. Nous répondons favorablement au cri qui monte des casernes et des chantiers, le cri de la jeunesse française: « A bas le rabiot! ».

C'est l'objet de notre amendement, car l'application de ce décret constitue une violation du principe de l'égalité des Français devant le service militaire.

Au surplus, il est un facteur de démoralisation de l'armée.

Je répète donc que les soldats que vous convoquez pour effectuer un temps de service de quinze à dix-huit mois peuvent être conduits à effectuer vingt et un ou vingt-quatre mois de service suivant l'usage que vous faites du décret.

Que vont faire pendant trois mois de plus les soldats du contingent que vous maintenez ?

J'ai eu le triste privilège d'être frappé par ce décret en 1935. Je faisais partie de l'équipage d'un sous-marin. Or, je n'ai rien appris de nouveau pendant ces trois mois de service supplémentaire. Mon remplaçant étant arrivé, on ne sut que faire de moi et l'on m'a simplement occupé à faire la vaisselle et à servir les sous-officiers.

Pendant ce rabiot, dans les casernes, les soldats s'ennuient, se démoralisent. On leur fait balayer la cour et ils seraient plus utiles chez eux qu'à la caserne.

Les uns pensent à leur situation, à l'accord d'embauche qu'ils avaient conclu avec un employeur et qu'il faut rompre, puisqu'il leur reste trois ou six mois de service à faire. D'autres pensent à leurs projets de mariage qu'ils devront reculer encore. Certains, pères de familles, pensent qu'ils seraient plus utiles à la maison, avec la femme et les enfants qui connaissent la misère, car le Gouvernement ne s'est pas préoccupé de l'absence des pères, et les compensations qu'on donne sont trop minimes.

De plus, ce décret vous permet de garder sous les drapeaux des hommes du contingent pour des opérations de police, puisque, volontairement, vous assimilez le désir d'émancipation des masses populaires et les luttes revendicatives à une agression.

Nous ne pouvons laisser au Gouvernement, qui se prépare à gouverner par la force, parce que sa politique est contraire à la volonté du peuple, la possibilité de garder les jeunes gens du contingent pour mener le combat contre leurs frères ou leurs pères, qui luttent pour le pain, la paix, la liberté.

Devant la panique anticommuniste qui s'est emparée de vous, il suffirait que le parti communiste gagnât de nombreuses voix aux élections pour que vous considériez la situation internationale comme tendue et la patrie en danger et que vous gardiez le contingent. Il suffirait que les contribuables protestent contre les impôts nouveaux pour que vous déclariez l'état d'alerte.

M. Jules Moch avait bien qualifié d'insurrection, de complot contre la sûreté de l'Etat, la grève parfaitement légitime des mineurs en 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il suffirait aussi qu'il y eût des incidents entre Allemands dans la zone occidentale pour que vous décidiez de garder les soldats trois mois de plus, puisque l'Allemagne est maintenant incluse dans votre système dit « européen ».

Enfin, l'application généralisée de ce décret vous permettra d'aller vers le service de deux ans car, contrairement aux affirmations de M. le président du conseil, nous n'avons pas le choix entre les dix-huit mois sans allégement ni dispense et les deux ans. Les dix-huit mois sont la première étape vers les deux ans. Les chiffres cités ici par M. Jules Moch en ce qui concerne les effectifs ne nous laissent d'autre issue que l'application des deux ans.

Pour ne pas vous laisser la possibilité d'aboutir au régime de deux ans sans avoir demandé au Parlement de prendre ses responsabilités, nous vous demandons, par notre amendement, l'abrogation du décret n° 50-198 du 11 septembre 1950 maintenant la classe 1949/2 sous les drapeaux et également des dispositions de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 et de l'article 68 de la loi du 13 décembre 1932.

Sur cet amendement, je demande le scrutin, afin que les soldats sachent ceux qui sont pour ou contre le rabiot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Manceau, qui vise à libérer le deuxième contingent de la classe 1949, lequel vient d'être maintenu sous les drapeaux.

Contrairement aux observations de M. Manceau, il n'y a pas, actuellement, de soldats du contingent ayant plusieurs enfants sous les drapeaux.

M. Robert Manceau. Je n'ai jamais dit cela.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur.* Mes chers collègues, abroger le décret qui a entraîné le service de quinze mois et porter la durée de ce service à dix-huit mois, comme l'Assemblée va le décider, vient même de le décider en repoussant l'amendement de M. Tourné qui tendait à maintenir le service d'un an, constituerait une contradiction.

Le service de quinze mois, vous le savez, représentait une étape indispensable. Elle est franchie maintenant.

Quant à abroger les dispositions de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928, vous savez que toutes les dispositions que nous allons adopter maintenant supposent que cette loi reste le texte de base. Nous devons donc laisser intacte cette loi, dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la loi que nous votons aujourd'hui.

Or, précisément, l'article 40, dont certaines dispositions peuvent être, en effet, en contradiction avec la loi que nous votons, est cité dans l'article 12 du projet qui nous est soumis. On y relève, en effet, que les dispositions de l'article 40 qui seraient en contradiction avec le texte que nous allons voter seront abrogées.

Dans ces conditions, l'amendement de nos collègues communistes nous paraît sans objet.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann, pour répondre à la commission.

M. Michel Kauffmann Je voterai, sur ce point, avec le Gouvernement.

Toutefois, j'attire son attention sur les faits regrettables qui se sont produits.

Au cours du dernier débat sur la défense nationale, au mois de juillet, M. Moch avait déclaré à cette tribune qu'il n'était pas question d'augmenter la durée du service militaire. Exactement deux jours avant que M. Pleven prononçât son grand discours à Strasbourg dans lequel il fit part de la décision du Gouvernement d'augmenter la durée du service militaire, tous les journaux démentaient qu'il en pût être question.

L'affaire a fait très mauvaise impression sur toute la population, notamment sur les familles qui attendaient le retour de leurs enfants.

En terminant, je poserai la question suivante à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées: les jeunes gens actuellement maintenus sous les drapeaux qui ont refusé de bénéficier de leur permission libérable dans l'espoir de rentrer un mois plus tôt dans leurs foyers, ont-ils toujours droit à cette permission libérable ?

M. Pierre Girardot. Votez l'amendement de M. Manceau, monsieur Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je suivrai le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le décret maintenant la classe sous les drapeaux a été pris au moment où les jeunes soldats stationnés en Afrique du Nord étaient sur le point d'obtenir leur permission libérable de vingt-cinq jours, durée qui, avec les délais de route, correspond en fait à une libération anticipée d'un mois par rapport à celle des hommes du contingent effectuant leur service dans la métropole.

Je garantis à M. Kauffmann que ces jeunes gens ne perdront pas, lors de la libération prochaine, le bénéfice de leurs vingt-cinq jours de permission libérable.

M. Michel Kauffmann. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Manceau, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	176
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Guesdon a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, les mots: « libération anticipée », par les mots: « mise en congé libérable ».

La parole est à M. Guesdon.

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Il est bien évident que j'interviens à titre personnel.

Je crois que l'expression préconisée par mon amendement est préférable à celle qui figure dans le projet de loi, parce qu'elle est moins définitive. La rédaction que je propose permettrait, au cas où la conjoncture internationale viendrait à évoluer très rapidement, de rappeler dans un plus court délai le contingent « mis en congé libérable », car tous les liens ne seraient pas rompus.

Surtout qu'on ne vienne pas prétendre que c'est une mesure d'aggravation. J'estime, au contraire, qu'il sera plus aisé au Gouvernement de décider la mise en congé libérable que d'envisager une libération anticipée, cette dernière solution ne présentant pas les qualités de souplesse que j'ai indiquées il y a un instant.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guesdon, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 1er, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Ces alinéas, ainsi modifiés, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. MM. Billat, Pierre Villon, Girardot ont présenté un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Cette libération anticipée sera accordée par priorité aux catégories suivantes:

« Les pères de famille;

« Les fils aînés de veuves, de femmes ou de filles mères abandonnées;

« Les aînés d'orphelins de père et de mère;

« Les fils aînés d'une famille comptant cinq enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de signaler à l'Assemblée que cet amendement pose une question préalable, si je puis dire. C'est la reprise des divers amendements sur lesquels l'Assemblée s'est déjà prononcée ce matin.

M. Pierre Villon. Pas du tout. Il n'y a aucun rapport.

M. le rapporteur. L'Assemblée s'est prononcée ce matin pour le rejet de tout amendement qui accorderait une libération anticipée par catégories ou une diminution de service.

Dans ces conditions, je ne crois pas que l'Assemblée puisse discuter cet amendement d'une façon valable.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, l'objection que vient de formuler notre rapporteur n'a absolument aucune valeur. Il ne s'agit, en effet, ni de dispense ni d'allégement du service militaire. Il s'agit simplement, dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 1er du projet, d'établir un ordre de priorité.

Nous proposons que cet ordre de priorité corresponde aux préoccupations qui ont été affirmées ici ce matin lorsque nous discutions des dispenses et des allégements de service militaire, c'est-à-dire, au cas où l'on procéderait des « mises en congé libérable » — pour reprendre l'expression qui vient d'être substituée à celle de « libération anticipée » — qu'il y ait priorité pour les catégories suivantes: les pères de famille; les fils aînés de veuves, de femmes ou de filles mères abandonnées, les aînés d'orphelins de père et de mère; les fils aînés d'une famille comptant cinq enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident du travail.

J'estime que cet amendement peut être adopté par tous nos collègues. Nous affirmerons ainsi notre souci d'alléger le plus vite possible des situations très difficiles, des détresses que nous allons encore aggraver par le service de dix-huit mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient de préciser comment cet amendement communiste s'ajoute à notre texte.

Est envisagée la mise en congé libérable, par le Gouvernement, en considération de la situation internationale et après avis conforme du Parlement, du contingent au cours des trois derniers mois de service actif.

Dans ces conditions, ou l'amendement de nos collègues communistes ne veut rien dire parce que cette mise en congé libérable atteindra le contingent dans son ensemble...

M. Pierre Villon. Mais non! elle n'en atteindra qu'une partie.

M. le rapporteur. ...sans dispense, puisque nous avons, ce matin, écarté toutes les dispenses, ou bien, par la bande, si je puis dire, il essaie de réintroduire dans le texte les dispenses que nous avons ce matin précisément écartées en bloc.

J'estime donc que cet amendement est inutile et je demande à l'Assemblée de prononcer sa disjonction.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le Gouvernement demande également la disjonction de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Je ne pense pas qu'on puisse accepter cette disjonction.

Je rappelle les termes du deuxième alinéa de l'article 1er, qui vient d'être adopté:

« Le Gouvernement, en considération de la situation internationale, et après avis conforme du Parlement, peut procéder à la mise en congé libérable de tout ou partie du contingent au cours des trois derniers mois de service actif. »

Nous voulons que dans le cas où il y aurait mise en congé libérable, comme il est indiqué, pour une partie seulement du contingent, priorité soit accordée aux catégories indiquées dans notre amendement. Je demande à l'Assemblée d'être assez raisonnable pour suivre cette proposition sur laquelle nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de MM. Billat, Pierre Villon, Girardot, demandée par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	371
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Pierre Villon a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, mon ami M. Raymond Guyot a déjà dit dans son intervention d'hier que l'amendement qui est à l'origine de cet alinéa ne fait pas honneur à son auteur.

A mon tour, je m'étonne que la majorité de la commission ait accepté d'introduire cet amendement dans le texte du projet de loi et surtout qu'elle ait ainsi lié la durée du service militaire dans notre pays à celle du service militaire dans des pays étrangers aussi différents que l'Espagne de Franco, la Yougoslavie de Tito et notre grande alliée l'Union soviétique.

Ainsi, il suffirait que le pantin des impérialistes anglo-saxons, Tito, maintienne le service militaire à deux ans pour que nous soyons obligés de maintenir le nôtre à dix-huit mois!

Si vous ne vouliez pas parler de Tito, si vous aviez en vue uniquement l'Union soviétique, il fallait le dire avec moins d'hypocrisie, clairement, pour que tout le monde sache que vous avez déjà choisi l'ennemi pour la guerre que vous préparez.

Quant à l'argument à opposer à votre thèse, M. Raymond Guyot l'a déjà présenté hier en rappelant qu'il faut considérer le rapport entre le nombre des soldats sous les drapeaux et la surface du territoire, le rapport entre les effectifs et la longueur de la frontière et enfin le rapport entre les effectifs et l'importance de la population.

Et, sous chacun de ces trois aspects, l'armée soviétique est moins importante que la nôtre.

M. André-François Mercier (Deux-Sèvres). C'est faux.

M. Pierre Villon. On nous dit: en Union soviétique le service militaire est de deux ans et même de cinq ans pour les spécialistes. Mais, en fait, on oublie qu'en U. R. S. S. il y a un petit, très petit nombre de soldats de métier, alors qu'en France sur sept soldats, cinq servent au delà de la durée légale ou dans les cadres de carrière.

Cela prouve, soit dit en passant, que l'armée soviétique étant une armée nationale, elle est incapable de faire une guerre de conquête, une guerre impérialiste.

Si l'on veut faire une comparaison entre divers pays, il faut le faire en tenant compte de la politique internationale.

Pouvons-nous dire que nous sommes menacés ? Certainement pas.

Mais l'Union soviétique peut-elle en dire autant, alors que des bases stratégiques sont installées tout autour d'elle, de l'Alaska jusqu'en Corée, en passant par la Norvège, le Danemark, l'Angleterre, la France, l'Afrique du Nord, etc ?

L'Union soviétique est menacée tous les jours par la presse de certains Etats, en particulier par celle des Etats-Unis. Elle est même menacée tous les jours par les hommes responsables faisant partie du Gouvernement américain, comme M. Mathews qui n'a pas hésité à réclamer contre elle une guerre préventive.

Elle est même menacée actuellement par les hommes de paille américains qui se disent ministres allemands de Bonn et qui réclament ouvertement la reconquête des territoires slaves perdus par l'Allemagne en 1945.

Est-ce que l'Union soviétique n'a pas le droit de se considérer comme menacée, quand tous ses efforts pour obtenir le désarmement, pour aboutir à des accords sur toutes les questions en litige sont repoussés ?

N'a-t-elle pas toutes les raisons de considérer qu'elle est menacée, quand elle voit quelle est la composition de l'armement des Etats-Unis ? Ici même, au cours de la discussion des crédits militaires, M. Pleven a reconnu l'importance de l'aviation stratégique offensive américaine et la faiblesse relative de l'aviation défensive des Etats-Unis.

Enfin, l'Union soviétique peut-elle être mise sur le même plan que la France, quand on sait que ce pays a subi des provocations multiples, comme, par exemple, le survol du territoire soviétique de la Baltique par un avion américain...

M. Paul Coste-Floret. Allez dire cela à Moscou, mais pas devant le Parlement français.

M. Pierre Villon. ... le survol et le bombardement du territoire soviétique en Extrême-Orient, ou l'attaque d'un avion soviétique à quelques dizaines de kilomètres d'un territoire soviétique, mais à 200 kilomètres des côtes de la Corée et à 6.000 kilomètres de Washington ?

Pour toutes ces raisons, il n'est pas digne d'un Parlement qui se respecte de se prêter à cette petite manœuvre politicienne dans le vote d'un texte de loi. Libre à M. Teitgen de maintenir son texte et de le défendre. Quant à nous, nous en demandons la suppression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, l'intervention de M. Villon pourrait à première vue paraître inattendue. (*Sourires. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Monsieur Teitgen, l'Union soviétique est notre alliée.

M. Alfred Coste-Floret. La France, c'est la France!

M. Pierre-Henri Teitgen. Obéissant à des considérations d'intérêt national, l'assemblée se propose de porter à dix-huit mois la durée du service militaire. A peine le dépôt d'un projet de loi en ce sens avait-il été annoncé, que les journaux et le parti de M. Villon ont mené grande bataille pour obtenir que le Parlement et la majorité ne votent pas les « dix-huit mois ».

Fort innocemment, j'ai, devant la commission, introduit dans le projet une disposition qui a précisément pour but de permettre à l'Assemblée de revenir sans délai au service d'un an, comme le souhaite si fort, paraît-il, le parti communiste. (*Applaudissements et rires au centre et à gauche.*) Et voilà que, contre cette disposition qui prévoit que, dans certaines conditions compatibles avec l'intérêt général, le service de dix-huit mois sera ramené à un an, c'est le parti communiste qui part en guerre! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

J'avoue que je ne comprends pas, ou plutôt, comme vous tous, mes chers collègues, je comprends trop bien.

Que dit le dernier alinéa de l'article 1er, introduit sur mon initiative ? C'est une disposition simple, que l'opinion publique française comprendra très bien et ce que nous sommes en train de dire finira de l'éclairer.

Je constate que si nous sommes amenés à imposer au pays ce sacrifice supplémentaire qu'est le service de dix-huit mois, c'est que, dans le monde, les choses ont pris une singulière tournure. Nous sommes dans une conjoncture où la France peut redouter pour son existence et pour son indépendance. Et si elle redoute tant de périls, c'est que d'autres pays, ceux, précisément, qui ne sont pas membres du conseil de l'Europe...

M. Pierre Villon. L'Espagne.

M. Pierre-Henri Teitgen. ...font, depuis fort longtemps, des préparatifs de guerre.

M. Alfred Malleret-Joinville. L'Espagne de Franco.

M. Pierre-Henri Teitgen. L'Espagne, si vous voulez...

M. Alfred Malleret-Joinville. L'Allemagne, que vous réarmez.

M. Pierre-Henri Teitgen. ...mais aussi et d'abord, l'Union des républiques socialistes soviétiques. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et puis les pays satellites... (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Oh! c'est fort simple, mes chers collègues, vous ne voulez sans doute pas que je vous impose la lecture des lois militaires de ces pays ?

M. Pierre Villon. Si vous voulez.

M. Pierre-Henri Teitgen. En U. R. S. S. le service militaire est de deux, trois ou cinq ans, selon les armes. Dans les pays satellites, il est au moins de deux ans, et cela depuis fort longtemps.

M. Louis Rollin. Et cela ne choque pas nos collègues communistes.

M. Pierre-Henri Teitgen. Alors contre qui, pourquoi l'U. R. S. S. décide-t-elle deux, trois ou cinq ans de service militaire ? Ce n'est pas contre la Pologne, elle l'a prise; ce n'est pas contre la Tchécoslovaquie: elle l'a prise; ce n'est pas contre la Hongrie: elle l'a prise; ce n'est ni contre la Bulgarie, ni contre la Roumanie: elle les a prises.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Alfred Malleret-Joinville. Ce n'est pas contre la France, sinon vous dénonceriez sûrement le pacte franco-soviétique.

M. Pierre-Henri Teitgen. Eh bien! la grande majorité de l'opinion publique, dans tous les pays libres, estime que cet effort militaire les menace. Alors, ces pays libres pensent qu'ils doivent se préparer, qu'un effort défensif soutenu doit être accompli et que la durée du service militaire doit être portée au minimum nécessaire pour assurer cette défense.

Mais ces pays, et la France en tête, sont tout prêts à revenir au service d'un an, et même de six mois, et même au désarmement général (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*) le jour où vos patries, messieurs, auront donné l'exemple! (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de maintenir le dernier alinéa de l'article 1er dont j'ai pris l'initiative en commission. Croyez bien que j'y aurais renoncé sans l'attitude de ces messieurs. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

Mais, en raison de cette attitude, je maintiens le texte adopté par la commission et je demande le scrutin sur l'amendement de M. Villon. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Villon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		587
Majorité absolue		294
Pour l'adoption	176	
Contre	411	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 1er.

(*Le troisième alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements tendant à compléter l'article 1er.

Le premier, présenté par M. Darou et les membres du groupe socialiste tend à le compléter par les dispositions suivantes:

« Dans l'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité, est supprimé le paragraphe commençant par les mots: « La présomption définie au précédent article... » jusqu'à: « délai prévu au précédent alinéa ».

« A la fin de l'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité est ajouté le paragraphe suivant:

« Toutes les maladies constatées chez les militaires engagés ou appelés pendant la période où ils ont été incoporés, sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

« Cette présomption médicale repose sur la réalité des maladies ou infirmités constatées par les médecins militaires et sur le dossier médical constitué au moment de l'incorporation.

« L'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous les moyens. »

Le second, présenté par M. André Tourné et les membres du groupe communiste tend à compléter l'article par l'alinéa suivant:

« Le décret du 20 janvier 1940 portant suppression de la présomption d'origine aux militaires du contingent est abrogé et, en matière de présomption d'origine, sont à nouveau applicables les dispositions de l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937 relatif à la présomption médicale. »

Ces deux amendements n'entrant pas dans le cadre du projet de loi en discussion sont irrecevables. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Monsieur le président, l'amendement de M. Tourné est parfaitement recevable.

En effet, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui modifie toute une série de dispositions de la loi de 1928. En réalité, il opère une transformation très profonde de cette loi de 1928.

Or, c'est précisément dans cette loi que figurent des dispositions semblables à celles que propose M. Tourné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le projet de loi qui a fait l'objet de notre rapport n° 11085 a pour but, comme son nom l'indique, de porter à dix-huit mois la durée du service militaire actif.

Il est déjà d'une pratique législative un peu délicate de superposer des dispositions visant uniquement la durée du service militaire à une loi de recrutement aussi vaste que celle du 31 mars 1928.

Nous arriverions à une confusion totale si nous voulions y introduire encore des dispositions comme celle concernant la présomption d'origine.

La commission de la défense nationale, qui s'est saisie de ce problème de la présomption d'origine à plusieurs reprises déjà, est persuadée que la question mérite d'être traitée, mais non pas dans le cadre du projet qui fait aujourd'hui l'objet de notre discussion.

En conséquence, monsieur le président, la commission s'associe entièrement à vos observations déclarant irrecevables les amendements de MM. Darou et Tourné.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Les arguments de M. le rapporteur ne me satisfont pas.

On nous propose de porter la durée du service militaire à dix-huit mois. Or, la présomption d'origine pour les soldats du contingent n'existe plus. Elle a été supprimée par le décret du 20 janvier 1940, confirmé par la loi du 9 septembre 1941, c'est-à-dire par une loi de Vichy.

Ainsi, vous allez incorporer pendant dix-huit mois de jeunes Français qui vont partir en Algérie, au Maroc, en Afrique orientale ou Equatoriale, à Madagascar et certainement même en Indochine. Ce jeune soldat qui aura été reconnu par le conseil de revision « bon pour le service armé », arrivera à la caserne, passera une visite supplémentaire à la suite de laquelle on confirmera s'il est bon pour le service armé.

Supposons qu'il tombe malade au bout de sept ou huit mois, frappé de tuberculose ou de toute autre maladie; il ne pourra pas faire la preuve que son mal a été contracté en service. Vous le renverrez alors chez lui, et il n'aura pas le droit de demander quoi que ce soit au titre de la réparation naturelle et normale à laquelle il aurait droit.

Il devra faire la preuve, mais il n'aura aucun moyen de l'administrer. Par contre, gouvernement et autorité militaire auront, eux, tous les droits et tous les moyens pour apporter la preuve contraire.

Ainsi, ce qu'on accorde à des civils sera refusé à des militaires qui sont vingt-quatre heures sur vingt-quatre au service de la discipline de la caserne, qui, arrachés de leur vie civile et de leurs habitudes, sont susceptibles de connaître des conditions de vie tellement dures qu'elles ne manquent pas d'avoir des conséquences douloureuses pour ceux qui sont un peu chétifs, quoique bon pour le service armé. De plus, même les garçons les plus solides physiquement, ne sont pas à l'abri d'un coup de froid ou d'une crise de rhumatisme.

Si la majorité qui s'est malheureusement manifestée à plusieurs reprises pour demander que les jeunes soldats soient incorporés dix-huit mois se retrouvait pour refuser l'inclusion dans cette loi des dispositions qui existaient en 1937, elle prendrait une singulière responsabilité!

Non seulement, mesdames, messieurs, vous incorporeriez pour dix-huit mois des jeunes gens de vingt ans, mais vous leur apporteriez cet encouragement: si vous tombez malade, tant pis pour vous, vous n'aurez rien à réclamer. Vous placeriez les familles dans une situation bien pénible.

C'est pour cette raison que nous demandons que les dispositions du décret du 20 janvier 1940 soient supprimées et que soit remis en vigueur l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937 qui dispose:

« Les deux premiers paragraphes de l'article 72 de la loi du 28 février 1933 cessent d'être applicables aux militaires appelés ou engagés pour les affectations constatées à partir de la fin du troisième mois de service effectivement accompli et jusqu'à leur libération du service actif.

« Dans ce délai, toutes les maladies constatées chez ces militaires seront présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents de service. Cette présomption médicale repose sur la réalité des maladies ou infirmités constatées par les médecins militaires et sur le dossier médical constitué au moment de l'incorporation.

« L'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous les moyens ».

Sans avoir besoin d'insister, je dis à notre rapporteur qu'il est mal venu d'intervenir comme il l'a fait, car je ne pense pas qu'il y ait dans cette Assemblée une majorité pour prendre la responsabilité d'appeler des jeunes hommes de vingt ans pour dix-huit mois sous les drapeaux, sans leur donner la garantie qu'ils bénéficieraient du droit à réparation s'ils tombaient malades pendant la durée de leur service.

Je demande que l'Assemblée soit consultée par scrutin sur la recevabilité de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Je suis moi aussi surpris d'entendre dire que nos amendements ne sont pas recevables. Il y a tout de même des précédents.

Un gouvernement précédent a déposé au mois de mai 1948 un projet de loi relatif au recrutement des forces armées, signé d'ailleurs par des ministres socialistes. L'article 60 avait trait à la présomption d'origine en faveur des militaires du contingent appelés sous les drapeaux.

Je ne veux pas refaire tout l'historique de la question, mais je me permets quand même de signaler à l'Assemblée que si en temps de guerre les droits de soldats qui se battent pour la France sont en principe sauvegardés, il est naturel, il est humain, je dirai même qu'il est moral, que l'on préserve également les droits des soldats du contingent.

Dans la loi nouvelle sur l'organisation de l'armée, il est spécifié que l'on tiendra compte de l'état physique des appelés. J'espère même que les jeunes Français nés depuis 1930 et qui ont particulièrement souffert des circonstances pénibles de la guerre de 1939-1945, trouveront pendant leur passage dans l'armée la possibilité d'améliorer leur condition physique.

Il serait anormal, par contre, que la France ne fasse pas envers ceux qui tombent malades ou dont l'état s'aggrave pendant leur incorporation l'effort nécessaire pour leur donner droit à pension, à eux ou à leurs ayants cause.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, qui tend à rétablir la présomption d'origine en faveur des militaires des contingents.

Moi aussi je m'élève contre sa prétendue non-recevabilité, et je désire que l'Assemblée nationale le vote dans l'intérêt même de la santé morale de la nation et de l'armée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, M. Tourné et M. Darou ont abordé le fond de la question. La commission de la défense nationale n'aurait garde de s'engager dans ce débat sur le fond, sur lequel d'ailleurs, elle est d'accord.

Il est bien entendu qu'il faut établir des présomptions d'origine mais la commission de la défense nationale estime dangereux d'introduire une disposition de ce genre dans le texte que nous examinons.

En effet, ce serait ouvrir la voie à de nombreuses autres dispositions.

La commission de la défense nationale serait cependant heureuse que le Gouvernement fasse connaître à l'Assemblée qu'en effet il entend bien, dans le cadre d'autres dispositions qui, d'ailleurs, relèveront sans doute de la compétence de la commission des pensions, donner au pays toutes les assurances nécessaires dans le sens exprimé par M. Tourné et par M. Darou.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je suis très heureux que M. le président de la commission de la défense nationale ait posé la question sur le terrain qui me paraît être le vrai.

En effet, il n'y a pas désaccord entre les sentiments exprimés par M. Darou et d'autres de nos collègues sur la question de la présomption d'origine et ce que pense le Gouvernement.

Mais il y a un problème d'ordre dans les débats, c'est celui de la recevabilité. Aussi, je fais la proposition suivante:

Il y a certainement, comme l'a fait observer M. le président de la commission, un grave inconvénient à permettre, contrairement d'ailleurs au règlement, que des dispositions qui n'entrent pas dans le cadre de cette loi y soient incluses.

En revanche, le Gouvernement est tout à fait prêt à prendre l'engagement devant l'Assemblée d'introduire dans la loi de finances une disposition qui règlera le principe de la présomption d'origine dans les conditions mêmes où il était inscrit à l'article 47 de la loi de 1928, ce qui pourrait, je crois, donner satisfaction à tout le monde. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Je me tiendrai uniquement sur le terrain de la recevabilité, car nous sommes d'accord sur le fond.

M. le président du conseil nous oppose une sorte d'exception dilatoire en disant:

Attendez pour statuer sur le fond d'être saisis de la loi de finances, attendez la discussion d'un texte budgétaire dans lequel le Gouvernement prend l'engagement d'introduire une disposition sur la présomption d'origine.

Il est possible, monsieur le président du conseil, qu'une disposition relative à la présomption d'origine déborde légèrement le cadre d'un projet de loi relatif à la fixation de la durée du service militaire...

M. le président du conseil. Ce n'est pas possible, c'est évident!

M. Charles Serre. ...mais si l'on suit votre raisonnement, si nous introduisons cette disposition dans un texte budgétaire, la faute sera encore plus grande, car la Constitution dispose que les lois budgétaires ne doivent comprendre d'autres dispositions que celles ayant trait à l'exécution normale des services. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Allant au fond du problème, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'exception dilatoire opposée par le Gouvernement et la commission. Tout ce qui a trait à la présomption d'origine est demeuré trop longtemps sans solution, et en dépit de tout bon sens, car vous savez bien qu'aucun militaire et même aucun civil ne peut faire la preuve de l'origine d'une

maladie; on ne connaît généralement pas la cause, les agents déterminants d'un état pathologique.

Nous avons toujours laissé hors de la réglementation ces problèmes de présomption d'origine et ainsi bien des victimes du service militaire ne parviennent pas à recevoir les dédommagements auxquels elles ont droit.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer pour la recevabilité de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, le sujet est assez important pour que nous prenions dès aujourd'hui une décision.

M. le président de la commission de la défense nationale nous dit: Je suis d'accord.

M. le président de la commission. Sur le fond!

M. André Tourné. Seulement, il nous objecte que le vote de notre amendement ouvrirait la porte à d'autres propositions, qui devraient être aussi acceptées.

Cette objection ne peut pas être retenue.

M. le président du conseil a également donné son accord, mais a rappelé la crainte manifestée par M. le président de la commission de voir formuler d'autres propositions au cours de ce débat.

Je pense, monsieur le président du conseil, que vous ne situez pas la question sur son véritable terrain. Vous avez, ce matin, avec beaucoup de force, rappelé un peu à l'ordre votre majorité...

M. le président du conseil. Non! Nous ne sommes pas à Prague, monsieur Tourné!

M. André Tourné. ... en lui disant:

Ce sont les dix-huit mois sans dispenses ou alors ce sera bientôt les deux ans. De sorte qu'il s'est trouvé une majorité pour refuser toutes les dispenses.

Mais après ce vote, vous ne pouvez pas condamner les jeunes recrues à ne pouvoir faire valoir leurs droits à réparation si elles tombent malades, d'autant plus que les dispenses étant totalement supprimées, les conseils de revision vont devenir très sévères.

M. le président du conseil. Au contraire!

M. Jean Pronteau. Ils le sont déjà.

M. André Tourné. Mais non, monsieur le président du conseil. La visite d'incorporation sera encore plus dure et ensuite, si de jeunes incorporés se trouvent en mauvaise condition physique, ils ne pourront pas faire valoir tous leurs droits.

Et puis, enfin, mesdames, messieurs, il s'agit d'une loi de Vichy, promulguée à une époque où l'on faisait bon marché de la vie des Français!

En conclusion, je demande à l'Assemblée de ne pas suivre le Gouvernement.

C'est tout de suite qu'elle doit prendre position. Elle doit voter notre amendement qui, en accordant aux jeunes recrues le bénéfice de la présomption d'origine, sauvegardera leurs droits ainsi que ceux de leur femme et de leurs enfants s'ils sont mariés et pères de famille, ou de leur maman s'ils sont obligés de la quitter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le seul argument valable de M. Tourné est celui de l'urgence. Il nous dit que nous allons convoquer de jeunes soldats sous les drapeaux pour dix-huit mois et qu'il faut absolument établir auparavant une règle en matière de présomption d'origine.

Or, je fais observer que la loi que nous votons n'aura d'effet que dans les premiers mois de 1952. Actuellement, nous sommes sous un régime qui est sans doute insuffisant — la commission de la défense nationale le reconnaît — mais quand M. le président du conseil propose de prendre une décision dans la loi de finances, c'est-à-dire très prochainement, l'Assemblée ferait bien, je crois, d'accepter une telle suggestion, car vraiment nous aboutirions à un monstre législatif en inscrivant des dispositions de tous ordres dans une loi qui ne doit fixer que la durée du service.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Je n'ai pas l'intention de participer à la rédaction d'un monstre législatif, mais je suis heureux d'avoir soulevé le problème et d'avoir constaté que l'Assemblée nationale est tout de même d'accord pour que la présomption d'origine fasse l'objet d'un examen immédiat, non pas seulement en faveur de ceux qui seront incorporés sous le régime de la nouvelle loi, mais aussi de ceux qui sont déjà sous les drapeaux.

Je ne crois pas, monsieur le président du conseil, qu'il soit de bonne méthode de régler le problème par la loi de finances, qui est une disposition annuelle, et nous devons légiférer pour un temps plus long.

Je demande à M. le président du conseil, si nous ne prenons pas position aujourd'hui, de préparer dès demain un texte... (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Duclos. Et voilà!

M. Marcel Darou. ...établissant d'une façon définitive la présomption d'origine, dans l'intérêt même des jeunes gens incorporés dans l'armée française. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité des amendements de M. Tourné et de M. Darou, à laquelle s'opposent le Gouvernement et la commission.

M. Paul Billat. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	238
Contre	357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois autres amendements qui paraissent également irrecevables.

Le premier, déposé par M. Delachenal, tend à compléter l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Les militaires auront droit, pendant la durée de leur service actif, à une permission de six semaines qui sera accordée en une ou plusieurs fois aux époques jugées les plus favorables par le chef de corps.

« Toutefois, pour les fils d'agriculteurs, qui justifieraient avoir travaillé effectivement à l'exploitation de leurs parents, pendant les deux années qui auront précédé leur incorporation, cette permission sera accordée entre le 1er mai et le 1er novembre ».

Le second, déposé par MM. Billat, Malleret-Joinville, Villon, Girardot et Tourné, tend à compléter l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Les permissions accordées à tous les militaires du contingent dans le régime actuellement en vigueur seront augmentées de vingt jours.

« Les permissions supplémentaires accordées aux jeunes agriculteurs en vertu de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 seront augmentées de quinze jours ».

Le troisième, déposé par MM. Bruyneel, Caron, Félix et Temple, tend à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant:

« En sus des permissions normales, les agriculteurs bénéficieront d'une permission supplémentaire de trois semaines pendant la période des travaux saisonniers ».

Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Là encore, nous comprenons parfaitement les préoccupations de nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, qui sont aussi celles de la commission. Mais je fais la même observation que pour les amendements précédents: j'invoque l'irrecevabilité.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je suis d'accord avec M. le président de la commission sur l'irrecevabilité de ces amendements. Mais je suis également d'accord avec tous les parlementaires qui ont déposé des amendements tendant à ce que des permissions agricoles spéciales soient accordées aux soldats cultivateurs.

Je leur donne l'assurance que ces permissions seront octroyées.

Le régime actuel est le suivant: tout militaire a droit à quinze jours annuels de permission pour une année de service. Cela signifie qu'avec le service de dix-huit mois, les militaires bénéficieront, quelle que soit leur profession, de huit ou dix jours de permission supplémentaires.

En outre, les cultivateurs ont droit à quinze jours de permission agricole supplémentaires, et ceux qui sont titulaires de certains brevets sportifs peuvent bénéficier d'un supplément de trois à six jours.

Du fait du service de dix-huit mois, la permission réglementaire agricole sera prolongée au prorata de l'augmentation de la durée du service.

Ce matin, je n'ai pas voulu répondre sur le fond à la question posée par M. Jean Masson, qui a signalé des exemples récents de chefs de corps ayant hésité à accorder des permissions agricoles et les ayant parfois même refusées.

Il est exact que de tels faits se sont produits. L'excuse, c'est qu'avec le service de onze mois — car, en réalité, le service n'est actuellement que de onze mois — des chefs de corps se sont trouvés parfois devant l'impossibilité matérielle d'accorder, au moment où il aurait été désirable qu'elles le fussent, les permissions sollicitées par des hommes sous leurs ordres.

Mais à partir du moment où le service est porté à dix-huit mois, où, par conséquent, les unités sont plus étoffées, où les problèmes d'effectifs que connaissent tous ceux qui ont eu des contacts avec l'armée se trouvent par là résolus, le Gouvernement prend volontiers l'engagement de veiller à ce que les permissions agricoles soient toujours accordées pendant la période où il est désirable qu'elles le soient.

S'il était nécessaire de prouver la volonté du Gouvernement à cet égard, je rappellerais que le ministre de la défense nationale que j'étais il y a peu de temps encore a, pour une autre question qui intéresse également au plus haut point les cultivateurs, celle des périodes de réserve, prescrit que ces périodes ne devaient jamais être fixées à l'époque des moissons.

Par conséquent, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec les auteurs d'amendements. Ces amendements sont inutiles. Dans les conditions que je viens d'indiquer, ils recevront satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Je remercie M. le président du conseil des déclarations qu'il vient de faire.

Les conditions actuelles de la défense nationale nous obligent à établir des règles extrêmement rigoureuses.

Nous devons ici accomplir notre devoir de parlementaire, qui consiste à faire prévaloir l'intérêt général sur celui de telle ou telle catégorie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Très bien!

M. Alexis Méhaignerie. Cependant, monsieur le président du conseil, je voulais attirer votre attention sur l'importance des permissions agricoles. Comme vous l'a déjà signalé M. Masson, trop souvent les chefs de corps, pour des raisons de service, ne veulent pas accorder ces permissions.

Nous vous demandons de mettre fin à des erreurs qui démoralisent les jeunes gens de nos campagnes et leurs familles, celles-ci étant à certaines époques accablées de travail, alors que ces jeunes gens restent inoccupés dans les casernes.

Je vous demande instamment de bien vouloir régler cette question par une circulaire très ferme adressée aux chefs de corps. Cette circulaire devrait définir clairement les conditions dans lesquelles les permissions agricoles seront accordées et rappeler aux chefs de corps qu'ils ont, eux aussi, le devoir impérieux de concilier les nécessités de la défense nationale avec ceux de notre agriculture et de l'économie nationale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Je veux remercier M. le président du conseil d'avoir bien voulu, sur cette question des permissions agricoles, donner des précisions de nature à rassurer, je crois, tous les groupes de l'Assemblée.

Si ces promesses et ces engagements sont tenus, ils seront de nature à satisfaire très certainement la paysannerie et notamment un grand nombre de chefs d'exploitation de caractère familial, qui voient avec regret partir leur fils, appoint indispensable pour l'exploitation, surtout dans une période où la main-d'œuvre agricole est particulièrement difficile à trouver.

Monsieur le président du conseil, je vous remercie d'avoir bien voulu nous rassurer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Paul Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord poser une question de principe.

M. le président de la commission de la défense nationale puis M. le président du conseil nous ont indiqué que les amendements que nous avions déposés n'étaient pas recevables.

Je pose la question: le Gouvernement aurait-il donc seul le droit maintenant de modifier des lois ?

Le projet que nous discutons modifie ou supprime huit articles de la loi du 31 mars 1928 et plusieurs articles de la loi de 1950 relative à l'incorporation de la classe de cette année.

N'aurions-nous plus le droit de prendre des initiatives parlementaires pour modifier des articles de loi liés au projet du Gouvernement ?

Car l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 établit les bases sur lesquelles les permissions seront accordées. Dans ces conditions, il faut que nous examinions si nous sommes d'accord avec le Gouvernement, non pas seulement sur les promesses qu'il a faites, mais sur des chiffres que nous devons établir.

C'est pourquoi nous avions déposé un amendement tendant à ce que le service de dix-huit mois comporte vingt jours de permission supplémentaires pour toutes les catégories de militaires appelés et à ce que les permissions supplémentaires agricoles primitivement accordées par la loi du 22 juillet 1948 soient augmentées de quinze jours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne pouvons donc pas accepter le principe, qui semble admis par la majorité, de la non-recevabilité de notre amendement.

J'attire par ailleurs l'attention de l'Assemblée sur un autre aspect de la question.

L'article 45 de la loi du 31 mars 1928 établit aussi les conditions dans lesquelles les soldats pourront se rendre en permission. Il indique:

« Les militaires visés au premier alinéa auront droit, à l'occasion de leur permission, à la gratuité du transport à l'aller et au retour, par voie ferrée et maritime, au delà d'un rayon de 100 kilomètres. »

Or, nous ne pouvons pas ne pas tenir compte qu'avec le service de dix-huit mois, et après les déclarations faites à cette tribune par M. le ministre de la défense nationale, de nombreux militaires seront envoyés dans des territoires du bassin méditerranéen, ou en Allemagne.

Dans ces conditions, il faut examiner la possibilité d'accorder la gratuité des transports non seulement pour une seule permission, comme l'indique l'article 45 de la loi du 31 mars 1928, mais pour plusieurs permissions.

Notre amendement avait pour but de soulever cette question afin que nous en discutions et établissions des bases nouvelles pour les permissions.

Enfin, en ce qui concerne les permissions agricoles, vous dites, monsieur le ministre, que vous allez accorder huit jours de plus.

Nous estimons que c'est insuffisant. Les jeunes soldats qui exercent une profession agricole vont demeurer à la caserne deux étés au lieu d'un.

Nous pensons qu'ils doivent être mis à la disposition des exploitations dans lesquelles ils travaillaient, de manière à se rendre utiles au moins deux fois quinze jours, et non pas seulement une fois quinze jours et une fois huit jours.

C'est pour cette raison que nous vous demandons d'adopter d'abord le principe de la recevabilité de notre amendement, et ensuite notre amendement lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité des amendements de M. Delachenal, de M. Billat et de M. Bruyneel.

M. Charles Benoist. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	234
Contre	360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements à propos desquels paraît se poser aussi la question de recevabilité.

Le premier, présenté par MM. Malleret-Joinville, Billat, Pierre Villon et Tourné, tend à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant:

« A partir du 1er janvier 1951 les soldes des militaires servant pendant la durée légale ne pourront être inférieures au taux de trente francs par jour. »

Le deuxième, déposé par MM. Darou, Augustin Laurent, Henneguelle et le groupe socialiste, tend à compléter l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Le prêt des militaires sera au moins doublé.

« Les militaires auront droit à la franchise postale pour correspondance avec leur famille dans la limite d'une lettre par semaine.

« Le voyage aller-retour pour la permission régulière de détente sera gratuit. »

Le troisième, présenté par M. Kauffmann, tend à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant:

« La gratuité de chemin de fer est assurée à tous les soldats pendant la durée de leur service, même en dehors des permissions légales. »

Le quatrième, déposé par M. Theetten et le groupe d'action démocratique et sociale, tend à compléter l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Le Gouvernement prendra toutes dispositions:

« 1° Pour étudier les possibilités d'augmentation du prêt;

« 2° Pour accorder un voyage gratuit aller et retour aux militaires du contingent. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Puisque l'Assemblée a décidé l'incorporation pour dix-huit mois, il est bon de rappeler que nous demandons depuis longtemps de porter à 30 francs le prêt toujours fixé à 6 francs.

Il est ridicule de donner 6 francs par jour à un soldat. Pour le militaire qui utilise le métro pour se rendre en banlieue, un seul voyage absorbe le prêt de dix jours. Le kilomètre en chemin de fer coûte 4 francs en troisième classe, soit 1 franc pour les militaires, qui ne payent que quart de place. Pour un soldat en garnison à 500 kilomètres de Perpignan, deux voyages aller et retour représentent 2.000 francs, c'est-à-dire 300 jours de prêt. Comme, d'autre part, le soldat, contrairement à une affirmation produite ici, doit payer le tabac qui lui est distribué, il est facile de comprendre qu'il n'a jamais d'argent.

S'il voulait aller au cinéma, cela lui coûterait quinze jours de prêt. Quant à l'achat d'un livre moyen, il représenterait au moins 50 jours de prêt.

Nous nous sommes servis à plusieurs reprises d'une image qui devrait convaincre l'Assemblée. Le montant du prêt est de 6 francs depuis 1945, c'est-à-dire à l'époque où le timbre-poste était vendu 1 franc 50. A ce moment-là, avec un jour de prêt le soldat pouvait acheter quatre timbres ordinaires. Actuellement, le timbre-poste coûte quinze francs. Le prêt étant de 6 francs, il faut deux jours et demi de prêt pour acheter un seul timbre-poste.

Il est impossible d'admettre que les soldats français continuent à recevoir cette aumône de 6 francs par jour.

Lorsque le Gouvernement a envoyé son premier mémorandum aux Etat-Unis, il a fait connaître que le soldat français était le moins payé du monde, 2 cents par jour a-t-il dit. Si l'on compare cette somme à ce qui est accordé au soldat américain, on constate que celui-ci dispose par jour de deux cents fois plus d'argent.

M. Louis Rollin. Vive l'Amérique, alors!

M. André Tourné. Il n'est pas dans notre intention de demander pour le soldat français ce que peut recevoir un homme qui est au service des rois du dollar. Nous réclamons seulement un minimum que nous avons fixé à 30 francs. Sur cette proposition fort modeste, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si je devais discuter le fond, je demanderais par quel procédé il est possible de porter le prêt de 6 francs à 30 francs en refusant systématiquement le vote des crédits militaires. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais la question n'est pas là.

Me bornant à la forme, je renouvelle mes observations précédentes en demandant, toutefois, au Gouvernement, comme tous les groupes qui votent les crédits militaires l'ont déjà fait, de bien vouloir nous donner l'assurance que, par un autre texte législatif, par exemple dans une disposition budgétaire, il sera procédé à un juste relèvement du prêt. Sous cette réserve, je demande à l'Assemblée de prononcer l'irrecevabilité de l'amendement de M. Joinville.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). L'opinion du Gouvernement rejoint celle exprimée par M. le président de la commission. Nous pensons que l'amendement de M. Joinville doit être déclaré irrecevable par l'Assemblée.

Je donne l'assurance à l'Assemblée que le Gouvernement étudie, à l'occasion de l'élaboration du projet de budget de 1951, le relèvement du montant du prêt.

M. Pierre Girardot. A combien ?

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Vous le verrez, le moment venu, mon cher collègue. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Pour cela, il faudra voter les impôts.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). M. Tourné a dit que, d'autre part, le tabac est payé par le soldat sur le prêt qu'il reçoit. La vérité est tout autre.

Pour le soldat du contingent, le prêt est de 6 francs. Mais si le militaire ne perçoit pas le tabac qui peut lui être alloué, il touche 6 francs de plus.

Je répète, en terminant, que le Gouvernement se propose de relever le montant du prêt du soldat du contingent dès le dépôt du projet de budget de 1951. Nous espérons que nos collègues communistes voteront à ce moment-là les dispositions financières adéquates.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. L'objet de mon amendement n'est pas d'obliger le Gouvernement à prendre des dispositions dans l'immédiat. Il tend à provoquer, dans un avenir proche, le relèvement du montant du prêt. Sur ce terrain, l'Assemblée sera sans doute unanime.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je propose à M. Theetten de retirer son amendement et de bien vouloir le transformer en proposition de résolution. Le Gouvernement ne s'opposera pas alors à l'adoption de ce texte.

M. Paul Theetten. Je vous remercie, monsieur le président du conseil, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La question de recevabilité ne se pose donc plus que pour les amendements de M. Joinville, de M. Darou et de M. Kauffmann.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, je ne voudrais pas employer les grands moyens, mais je rappelle qu'il existe un article 48 du règlement qui me paraît ici strictement applicable.

M. Pierre Villon. Pas du tout ! Notre texte n'aurait effet qu'à partir du 1er janvier 1951.

M. le président du conseil. Je n'ai pas invoqué l'article 1er de la loi des maxima, ce que je n'aurais pas manqué de faire si votre texte était applicable en 1950. Mais il vise une dépense de 1951 et je suis sûr que vous reconnaîtrez que j'ai raison.

M. le président. Le Gouvernement, invoquant l'article 48 du règlement, je dois consulter la commission des finances.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Les trois amendements sont de nature à entraîner des dépenses nouvelles, peut-être pas au cours de l'exercice présent — il faudrait alors invoquer l'article 1er de la loi des maxima — mais pour l'exercice 1951. Ces textes visent la franchise postale, les voyages gratuits et les allocations militaires.

Tous ces amendements ont une incidence financière et l'article 48 du règlement invoqué à leur encontre par le Gouvernement est applicable. Telle est l'opinion de la commission des finances.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement aux amendements de M. Joinville, de M. Darou et de M. Kauffmann.

La commission des finances estime que l'article 48 est applicable.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

MM. Tourné, Gros et Llante ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant :

« La ration journalière de vin pour les soldats est désormais portée à un demi-litre par jour et par homme comme cela existait en 1939. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Cet amendement recueillera certainement l'unanimité de l'Assemblée.

Avant la guerre, le soldat du contingent recevait un quart de litre de vin par repas. Comme dans les périodes de grandes manœuvres, il n'était pas rare de voir cette ration doublée; on peut dire que, dans les moments de fatigue, beaucoup de soldats recevaient avant la guerre jusqu'à un litre de vin par jour.

Depuis la Libération, la ration quotidienne n'est plus que d'un quart de litre. Pourquoi ne revient-on pas au régime d'avant la guerre qui donnait entière satisfaction aux soldats ?

Un autre argument milite encore en faveur de cette attribution. Nous connaissons, en effet, en cette fin de l'année 1950, une crise vinicole qui, dans certains départements, commence à prendre un aspect catastrophique. Le vin, à la production, se vend 250 francs le degré hecto et il est prouvé qu'à ce prix, le viticulteur ne rentre pas dans ses frais.

Cette mévente est la conséquence d'une sous-consommation persistante provoquée par l'amenuisement du pouvoir d'achat toujours plus limité des travailleurs et des petits fonctionnaires, qui sont les consommateurs de vin les plus importants. Ce sont les dix millions d'hectolitres de vin qui risquent de ne pas être consommés du fait des moyens d'achat limités des consommateurs qui ont déjà pesé sur les cours.

Je ne veux pas aborder au fond le problème vinicole. Je souligne seulement que ma proposition se traduirait par une augmentation immédiate de la consommation ainsi que par un développement de la propagande en faveur du vin, cette boisson fortifiante qui permet aux travailleurs de mieux supporter la fatigue qui résulte de leurs efforts.

Pour les soldats, ce sera un stimulant physique, car le vin possède les plus riches propriétés nutritives.

Si la ration quotidienne de vin était portée à un demi-litre, cette mesure se traduirait, pour 800.000 hommes en chiffre rond, par une consommation supplémentaire de 200.000 litres par jour, soit 2 millions de litres tous les dix jours, 6 millions de litres par mois ou 720.000 hectolitres par an. Dans une période comme celle que nous vivons, où la consommation taxée a diminué, par rapport à la période d'avant guerre, de plusieurs centaines de milliers d'hectolitres par mois, ce serait un moyen appréciable de développement de la commission et de propagande pour le vin.

Cette revendication est approuvée, non seulement par tous les soldats (*Sourires*), mais aussi par tous les viticulteurs, qui se plaignent très légitimement de ne pouvoir vivre du fruit de leur travail.

C'est pourquoi je demande le scrutin sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bichet. Votez le service de dix-huit mois! Ainsi pourra-t-on écouler beaucoup plus de vin. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). L'amendement en discussion, pas plus que les précédents ne semble recevable au Gouvernement.

Toutefois, je veux dire à M. Tourné que, personnellement, je remercie M. le président du conseil de ne pas m'avoir demandé de généraliser la consommation du cidre dans les casernes de France et d'outre-mer. (*Sourires.*)

Actuellement, chaque soldat du contingent perçoit au repas de midi un quart de vin et au cours du deuxième repas, dans la majorité des cas, de la bière ou du cidre, suivant la production locale.

M. André Tourné. Ce n'est pas exact.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). L'attribution d'un quart de vin supplémentaire par jour se traduirait, pour l'ensemble de l'armée de terre seulement, par une dépense nouvelle de plus de 100 millions par an.

M. Antonin Gros. Vous préférez acheter du vin en Espagne.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Nous avons prévu l'augmentation du taux de la prime d'alimentation, mais nous n'avons pu envisager l'attribution d'un quart de vin supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le président du conseil. En vertu de l'article 48 du règlement, le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement de M. Tourné.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Tourné.

La commission des finances estime que l'article 48 est applicable.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er modifié par l'amendement de M. Guesdon au 2e alinéa.

(*L'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Billat, Malleret-Joinville, Pierre Villon, Girardot et Mme Lambert ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« Le paragraphe 7 de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 est modifié comme suit:

« Le taux des allocations ou majorations est fixé par la présente loi. Ils pourront être modifiés par décret soumis à l'avis du Parlement quinze jours avant leur parution au *Journal officiel*.

« Ces taux ne pourront être inférieurs, à partir du 1er janvier 1951, à 180 francs pour l'allocation principale et 100 francs pour les majorations pour personnes à charge ».

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Je veux d'abord répondre à une observation de M. le président de la commission.

Comme suprême argument à l'encontre des amendements que nous avions déposés en vue d'améliorer la situation des militaires, notamment en ce qui concerne le prêt et les permissions, M. le président de la commission dit que nous étions mal venus de présenter de telles propositions car nous ne votions pas le budget.

M. le président de la commission. Je n'ai pas dit cela.

M. Paul Billat. Or, le vote du budget est un acte politique: voter les centaines de milliards que propose le Gouvernement, c'est accepter la guerre du Viet-Nam, c'est souscrire à la politique militaire du Gouvernement qui s'inscrit dans le cadre de sa politique générale. C'est la raison essentielle pour laquelle nous ne pouvons pas voter le budget militaire.

Mais rien n'empêche un député d'examiner, dans le cadre des crédits qui sont demandés au Parlement, l'utilisation la meilleure des dépenses faites, afin que notre armée soit mieux nourrie et mieux équipée.

J'aborde maintenant l'objet de mon amendement.

Ce matin, M. le président du conseil nous a dit qu'il avait l'intention d'augmenter le taux des allocations familiales. On ne peut pas moins faire.

En maintenant six mois de plus les jeunes gens du contingent dans les casernes, vous allez aggraver pour cette même durée la situation des familles dont les jeunes appelés sont les soutiens indispensables. Or, la Constitution de la République française proclame dans son préambule que « la nation assure à l'individu et à sa famille les conditions nécessaires à leur développement ».

Malheureusement, ce principe n'est pas toujours appliqué et l'on voit trop souvent des familles dont la situation est loin d'atteindre les conditions normales d'existence. Parmi elles, se trouvent les familles nécessiteuses privées de leur soutien appelé à accomplir son service militaire.

Cette absence provoque ou aggrave les difficultés de la vie. Pour aider les familles, la loi a bien prévu l'octroi d'allocations au profit des militaires soutiens de famille. Mais il s'avère indispensable d'apporter à cette loi des modifications qui la rendront plus efficace.

Tout d'abord, les taux actuellement en vigueur sont des taux de misère par rapport au coût de la vie. Ils varient actuellement, en ce qui concerne l'allocation principale, entre 78 francs à Paris et 50 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants.

Je sais que vous envisagez, depuis plusieurs semaines, le relèvement de ces taux qui sont tellement dérisoires que vous ne pouvez plus les maintenir. Les chiffres prévus pour l'allocation principale iraient de 114 francs dans le département de la Seine à 75 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants.

Mais qui peut prétendre que les taux que vous nous proposez permettront de soulager les détresses que vous allez aggraver par l'application de la loi des dix-huit mois? Aussi nous avons demandé, par voie d'amendement, que le minimum de l'allocation principale soit porté à 180 francs par jour et celui des majorations à 100 francs.

Il faut noter, d'autre part, que ces dispositions sont incomplètes car trop de familles vraiment nécessiteuses se voient encore refuser le bénéfice de l'allocation militaire. C'est ainsi qu'en règle générale, les familles de modestes exploitants agricoles voient rejeter leurs demandes, alors qu'avec le départ du fils, qui en était le principal soutien, l'activité de la ferme étant réduite et les ressources diminuées, la pauvreté et même la misère se sont installées au foyer.

Il faut donc mettre un terme à l'arbitraire qui, malheureusement, apparaît trop souvent au travers des décisions des commissions compétentes. Nous pourrions, en effet, citer de nombreux exemples typiques qui démontreraient de quelle façon ces commissions écartent du bénéfice de l'allocation les familles de jeunes soldats dont la situation est la plus critique. Nous pourrions montrer que ces commissions sont trop souvent l'objet de pressions destinées à influer sur leurs décisions. Je rappellerai simplement qu'au temps où les militaires classés soutiens de famille bénéficiaient d'un allégement du temps de service, des commissions allaient jusqu'à octroyer un franc symbolique d'allocation, afin de faire bénéficier des militaires d'une libération anticipée.

Ce qui permet les injustices ou les complaisances, c'est l'absence de critères nettement établis. Pour remédier à cette situation, j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste, une proposition de loi tendant à modifier l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 concernant l'allocation militaire aux soutiens de famille. Le rapport présenté sur cette proposition de loi a été adopté par la commission de la défense nationale, au mois de mai dernier, mais il n'a pas encore été discuté par l'Assemblée. Nous prions M. le président de la commission de la défense nationale de demander l'inscription à l'ordre du jour, dans les délais les plus courts, de cette discussion, et au Gouvernement de ne pas s'y opposer.

En tout état de cause, il est indispensable que le problème des allocations militaires soit réglé avec les autres dispositions concernant l'armée. C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de modifier l'article 24, paragraphe 7, comme suit:

« Le taux des allocations ou majorations est fixé par la présente loi. Ils pourront être modifiés par décret soumis à l'avis du Parlement quinze jours avant leur parution au *Journal officiel* ».

Dans le même texte, nous demandons que soit fixé le taux minimum de l'allocation principale, à partir du 1er janvier 1951, à 180 francs par jour et celui de la majoration minimum pour les personnes à charge à 100 francs par jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il m'a été reproché de rappeler, comme suprême argument, que le parti communiste ne vote pas les crédits militaires et l'on m'a répondu que c'était à cause de la guerre du Viet-Nam.

Sans insister davantage, je me permettrai de souligner que, même avant la guerre du Viet-Nam, les communistes ne votaient pas les crédits militaires. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Ils les ont votés en 1946.

M. le président de la commission. Vous les avez votés, cette année-là, parce que vous ne pouviez guère faire autrement: le ministre de la défense nationale était communiste! Mais, précédemment, vous ne votiez pas ces crédits, sans doute en raison de la guerre de Crimée ou de la guerre de 1870 qui,

comme chacun sait, sont terminées depuis longtemps. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cela étant, sur le fond de la question des prestations familiales, la commission de la défense nationale attire à nouveau l'attention du Gouvernement sur la nécessité non seulement d'augmenter, par des textes en dehors de la loi actuelle, le montant de ces prestations mais encore, puisque ce matin l'Assemblée a eu le courage de voter l'abolition de toutes les dispenses, d'établir un régime général des allocations familiales militaires de façon que ne se reproduisent pas les cas d'arbitraire que quelques-uns de nos collègues ont signalés.

Sur le fond, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir faire à l'Assemblée les déclarations les plus apaisantes et les plus fermes. Quant à la forme, nous invoquons à nouveau, comme devant la commission, qui l'a votée par 29 voix contre 13, l'irrecevabilité. Au Gouvernement de dire s'il doit invoquer l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le Gouvernement a déjà donné à l'Assemblée ce matin, au cours de la discussion sur les dispenses d'ordre familial, des assurances.

Il a indiqué qu'il envisageait le relèvement des allocations militaires. En fait, le ministère de la santé publique est en train d'examiner un projet de décret tendant à relever le taux de toutes les allocations militaires.

Il va de soi qu'après avoir pris une attitude aussi ferme, ce matin, contre toutes les dispenses d'ordre familial, le Gouvernement ne peut que s'engager devant l'Assemblée à relever très rapidement, au cours des prochaines semaines, les taux des allocations militaires et à revoir l'ensemble du champ d'application de ces allocations.

En ce qui concerne l'amendement en discussion, il demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. En vertu de l'article 48 du règlement, le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement de M. Billat.

La commission des finances estime que l'article 48 est applicable.

La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Paul Gosset. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. Je ne peux, mon cher collègue, vous donner la parole sur l'amendement de M. Billat, qui est disjoint.

Je vous la donnerai, si vous le désirez, sur l'amendement de M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je préférerais, monsieur le président, défendre moi-même cet amendement.

M. Paul Gosset. Je demanderai la parole ensuite.

M. le président. MM. Bouxom, Paul Coste-Floret, Capdeville, Delcos, Laniel, Temple, Theetten, Bruyneel, Pierre Chevallier, Senghor, Charles Serre, Boulet et Mutter ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

«Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi augmentant le montant des prêts et les taux des allocations militaires aux soutiens et chargés de famille ».

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, j'attirerai tout d'abord votre attention sur les signataires de cet amendement dont M. le président vous a rappelé les noms. Vous avez pu constater, en effet, qu'ils sont assez nombreux et, surtout, qu'ils appartiennent à la plupart des groupes de cette Assemblée.

C'est que chacun d'eux pensait légitimement, ce matin, qu'il était possible de faire inscire dans la loi des dispenses de service militaire. Celles-ci existant pour la loi des douze mois, il apparaissait que les exemptions seraient rendues plus faciles avec une durée de service militaire prolongée.

On nous a présenté des arguments très pertinents et, devant les nécessités impérieuses de la défense nationale, nous nous sommes inclinés. Les amendements ont été retirés. Il nous reste à appeler l'attention du Gouvernement sur la situation nouvelle qui sera faite à toute une catégorie d'appelés.

Bénéficiaient jusqu'à présent de l'exemption les soutiens de famille, les orphelins de guerre, les fils aînés de certaines familles nombreuses, etc. Tous ces jeunes gens qui assumaient, et pour cause, les responsabilités du foyer, devront satisfaire désormais aux obligations militaires. Nous l'admettons, mais, comme cela a été dit à maintes reprises à la commission et à la tribune, il nous faut compenser ce départ par une prise en charge des intéressés, enfants ou parents, qui se trouveront ainsi privés de leur soutien.

D'ailleurs, si nous avons retiré nos amendements prévoyant des exemptions, c'est, je tiens à le souligner, parce que nous a été donnée la garantie formelle que les appelés qui répondraient aux conditions indiquées seraient incorporés près de leur domicile. Je tenais à rappeler cette affirmation.

Mais cela ne nous paraît pas suffisant. Nous pensons aussi qu'en compensation du sacrifice imposé à ces familles qui se trouvent dans une situation particulière l'Etat doit accorder son aide.

Sans doute, l'allocation militaire existe, mais elle est facultative et n'est pas toujours accordée avec beaucoup d'objectivité. Certaines décisions sont parfois curieuses. Selon le département, selon la commission cantonale, les textes sont plus ou moins bien interprétés et les intéressés ne peuvent pas toujours faire valoir leurs droits.

D'autre part, l'allocation militaire est actuellement de 76 francs par jour. Je me permets de rappeler qu'en 1939 cette allocation se montait à 12 francs par jour. C'est donc le coefficient 6,3 par rapport à l'année 1939 qui est appliqué tandis que les prix, tout le monde le sait, sont au coefficient 20. Il faut donc prévoir une augmentation notable.

En cette matière, d'ailleurs, il ne devrait plus s'agir d'une loi d'assistance facultative mais bien, comme le déclarait M. le président de la commission de la défense nationale, d'un régime précis et définitif. Ce n'est plus facultativement que doit être accordée l'allocation militaire. Elle doit être, selon les dossiers présentés, considérée comme un droit, acquis en tenant compte de la situation de la famille qui en fait la demande.

J'insiste sur ce caractère nouveau que, selon les signataires de l'amendement, il importe de donner à cette allocation militaire dont nous voudrions voir augmenter le taux.

De quelle importance devrait être cette augmentation ? J'ai le regret de dire que la somme de 180 francs par jour nous paraît insuffisante, en considération des problèmes nouveaux que pose l'appel sous les drapeaux de ces jeunes gens jusqu'alors exemptés du service militaire. Je rappelle, à titre indicatif, que les caisses de chômage accordent, pour la région parisienne, une allocation journalière de 210 francs, et de 105 francs par personne à charge. J'estime que le taux de l'allocation militaire ne peut en aucune façon être fixé au-dessous de ces taux.

Cela entraînera un sacrifice financier, certes, mais il faut considérer aussi le sacrifice financier que devra consentir la famille qui sera privée de son soutien pendant dix-huit mois.

Au demeurant, si la force armée est fonction des effectifs et des matériels, elle est aussi fonction du moral non seulement du soldat, mais encore des personnes dont il a d'ordinaire la charge.

M. Robert Bétolaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bouxom ?

M. Fernand Bouxom. Volontiers.

M. Robert Bétolaud. Je ferai seulement observer que le nombre des familles bénéficiaires sera extrêmement restreint. La charge budgétaire sera donc très minime.

C'est, à mon avis, un argument de plus en faveur de votre amendement.

M. Fernand Bouxom. Je remercie M. Bétolaud de compléter une argumentation improvisée.

On a dit très justement que tous les Français devaient être égaux devant les obligations militaires. Il faut bien constater qu'une inégalité frappante subsistera entre la situation de celui dont les moyens permettent à sa famille de faire face à toutes les difficultés, durant l'accomplissement de son service militaire, et la situation du pauvre homme qui se dit qu'en accomplissant son devoir de Français, qui lui commande d'aller pendant dix-huit mois servir son pays, il risque de faillir à son devoir de soutien de famille et de laisser à ceux dont il a la charge à peine le strict minimum pour vivre.

Dites-vous bien, monsieur le ministre, que nous avons le devoir d'apaiser les inquiétudes de ceux qui se trouvent dans une telle situation. C'est pour remplir ce devoir que nous avons été nombreux à signer l'amendement dont M. le président a donné lecture et auquel, je pense, l'article 48 ne saurait faire obstacle.

Il dispose, en effet: « Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi augmentant le montant des prêts et les taux des allocations militaires aux soutiens et chargés de famille ».

C'est dire qu'en demandant au Gouvernement de prendre cette initiative et en le précisant dans la loi, nous voulons apporter aux intéressés mieux qu'une promesse, une garantie.

J'espère que notre amendement sera accepté par la commission.

M. le président de la commission. Non!

M. Fernand Bouxom. Je prie, en tout cas, l'Assemblée de bien vouloir l'adopter dans l'esprit que j'ai indiqué. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. M. le président de la commission, en réponse aux explications de M. Bouxom sur la recevabilité de son amendement, a déclaré qu'il s'y opposerait.

Je tiens à dire que déjà M. le président du conseil m'a donné l'assurance formelle que la proposition de résolution que j'ai déposée, à ce sujet, avec demande de discussion d'urgence, recevrait l'agrément du Gouvernement. J'espère qu'en face d'un engagement aussi valable, pris au cours d'un débat aussi grave et aussi important, la commission de la défense nationale, qui est saisie au fond, voudra bien, dans les moindres délais, voter l'urgence demandée.

Cela dit, avec ces assurances, nous devons tout de même poser réellement le problème des charges de famille.

Nous l'avons déjà posé une première fois, ce matin, à propos des exemptions demandées au bénéfice des aînés de familles nombreuses. Mais nous nous sommes inclinés devant les nécessités impératives de la défense nationale en un moment particulièrement grave. Cependant, si nous avons admis que chacun doit se soumettre aux obligations militaires, je voudrais, en terminant, apporter une affirmation qui, je crois, a son importance.

Il est impossible de laisser croire que les fils de familles nombreuses n'entendent pas payer, comme les autres, leur tribut à la nation. Très souvent, au contraire, chez les familles nombreuses, on renonce à bénéficier de l'exemption du service militaire. Très souvent, comme les fils de ceux qui sont morts, comme les fils de ces veuves que la nation trop souvent abandonne, comme ces fils qui peuvent dire quelquefois, avec peine, que la nation méprise le sacrifice de leur père, les fils de familles nombreuses veulent, comme les autres Français, remplir leurs obligations militaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Mon intervention sera très brève.

J'ai supplié, ce matin, l'Assemblée de ne pas introduire dans la loi, sous forme d'amendements, des textes à propos desquels elle reçoit du Gouvernement des apaisements.

Rompre ce contrat ne me paraît pas tout à fait conforme à la décision prise ce matin même, entre nous, en séance. Tous les groupes de cette Assemblée ont, en effet, défendu des catégories intéressantes. Il serait regrettable qu'à la faveur de quelques amendements les unes fussent désignées avec un régime préférentiel dans la loi, tandis que d'autres ne le seraient pas.

La commission de la défense nationale répète qu'elle est prête à examiner le plus rapidement possible la proposition de loi qui est déposée à ce sujet. Ce qui importe, avant tout, et au principal, c'est en premier lieu que cette loi, urgente pour le pays, soit votée rapidement; c'est en second lieu que les préoccupations tout à fait justifiées de tous les groupes de l'Assemblée soient respectées par des textes qui ne doivent cependant pas alourdir celui-ci.

La commission de la défense nationale confirme donc la décision qu'elle a prise par 29 voix contre 13, à savoir l'irrecevabilité de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Je suis très surpris des paroles que j'entends prononcer par M. le président de la commission de la défense nationale.

A mes yeux, il n'y a pas de contrat valable qui puisse être conclu entre les membres de l'Assemblée en dehors des séances publiques.

M. le président de la commission. Je répète ce que j'ai dit au grand jour, ce matin.

M. Charles Serre. Je crois précisément que notre pouvoir délibérant reste absolument entier et que l'amendement qui vient d'être présenté et auquel j'ai voulu participer très modestement ne prévoit aucune mesure susceptible de causer un trouble à l'administration de l'Etat ou seulement de porter ombrage à la dignité du Gouvernement.

Cet amendement précise que le Gouvernement déposera un projet de loi dans un délai déterminé. Pour moi, lorsque l'Assemblée nationale se prononce pour une formule de ce genre, elle ne porte atteinte à la dignité de personne; elle vise simplement à inscrire dans la loi le principe d'une compensation équitable pour des hommes, des chefs de famille qui seront durement lésés par l'accomplissement de leur service militaire.

Puisque nous sommes tous d'accord sur le fond, puisque nous reconnaissons le caractère absolument social, équitable et humain de cette disposition, nous devons la voter, sans faire de procédure. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guesdon, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur pour avis.* Vous vous rappelez comme moi que M. Guyon, président de la commission des finances, a précisé, pour l'ensemble des amendements de cette sorte, qu'évidemment l'article 48 du règlement pouvait être valablement invoqué par le Gouvernement.

Je désire ajouter qu'en l'occurrence on peut considérer que l'article 70 peut également s'appliquer car l'amendement en cause constitue beaucoup plus une proposition de résolution qu'une disposition législative.

S'il s'agit d'inviter le Gouvernement à faire le geste souhaité par les auteurs de l'amendement, c'est une proposition de résolution et si vraiment le propos de M. Bouxom et de ses amis correspond à une certaine réalité juridique, leur texte implique une dépense nouvelle, et qui pourrait intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois, par conséquent avant la fin de la présente année budgétaire.

J'ajoute donc à titre de dernier argument, qu'en l'occurrence, et je le regrette, l'article 1er de la loi des maxima pourrait même être invoqué, ainsi que le laissait entendre M. le président de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le Gouvernement ne se sent pas du tout atteint dans sa dignité par le dépôt de l'amendement de M. Bouxom. Mais ce matin, par la voix de M. le président du conseil, et cet après-midi une seconde fois, il a assuré nos collègues du dépôt d'un projet tendant à la revision du taux des allocations militaires aux soutiens et chargés de famille.

Du fait même que nous incorporons 68.000 jeunes gens qui sont soutien de famille, il nous apparaît que le problème devient très large. Mais il est certain que si le remaniement de toute la législation des allocations militaires s'impose, il n'est toutefois pas nécessaire de l'inscrire, comme l'a soutenu M. le président de la commission, dans le projet de loi en cours de discussion. Il suffit aux auteurs de l'amendement de déposer une proposition de résolution. Ils sont par avance sûrs du bon accueil qu'y fera le Gouvernement.

Cependant si l'Assemblée attache tellement d'importance à la disposition proposée, le Gouvernement n'insistera pas.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, je regrette de ne pas pouvoir souscrire aux paroles d'optimisme de M. le secrétaire d'Etat.

Il est un fait, c'est que l'Assemblée a repoussé toutes les exemptions, y compris les exemptions traditionnelles, et elle a eu raison dans les circonstances actuelles.

Mais il est un autre fait, c'est que ce refus d'exemption va avoir des répercussions fâcheuses sur un certain nombre de familles. Et j'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat avait été le premier à le reconnaître.

Alors, il nous dit: Inutile d'inscrire quelque disposition que ce soit dans la loi à cet égard; bornez-vous à déposer une proposition de résolution.

Je ne peux personnellement partager son optimisme quant au sort des propositions de résolution ou même des résolutions votées. J'ai plus confiance dans un texte de loi que dans une éventuelle proposition de résolution.

Ce que demandent M. Bouxom et les autres signataires de l'amendement n'est actuellement générateur d'aucune dépense immédiate; par conséquent, aucun article du règlement ou de la Constitution ne peut être opposé. Je dirai même que, si l'amendement était voté, il n'aurait pas une valeur absolue, parce que, lorsqu'on invite un gouvernement à déposer un projet de loi dans un délai déterminé, il est extrêmement rare qu'il le fasse. Tout de même, cela a un peu plus de valeur qu'une proposition de résolution.

Au moment où vous demandez aux familles de consentir un sacrifice dans un but de défense nationale, il me paraît équitable, en contre-partie, de leur donner un apaisement légitime. C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien voter un amendement qui ne portera aucune atteinte au devoir impérieux de la défense nationale. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Pour mettre fin à cette discussion, le Gouvernement accepte l'amendement déposé par M. Bouxom et ses collègues.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je remercie le Gouvernement d'accepter cet amendement. D'ailleurs, nous lui faisons confiance. C'est, en effet, dans une certaine mesure, un témoignage de confiance que nous lui donnons quand nous disons que dans deux mois il aura à réaliser la volonté qu'il a lui-même exprimée ici de déposer un projet de loi.

Je le remercie donc de prendre date ainsi, d'une façon précise, par l'acceptation de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom et ses collègues, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — La durée du service militaire dans la disponibilité et les réserves est répartie comme suit:

« Disponibilité, 3 ans.

« Première réserve, 16 ans.

« Deuxième réserve, 7 ans et demi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge sont astreints aux obligations de service actif de leur classe d'incorporation.

« Toutefois, les jeunes bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, suivront, en ce qui concerne les obligations de service actif, le sort de leur classe d'âge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, votre rapporteur s'excuse d'une erreur d'impression due à la précipitation de nos travaux. Ce n'est pas le texte qui figure dans mon rapport qui a été adopté par la commission, c'est celui qui vient de vous être lu. Il résulte de deux amendements, l'un de M. Biondi et l'autre de M. Cayol, adoptés par 34 voix contre 7 et une abstention.

Je dois cependant, au sujet de cet article, présenter quelques observations.

D'abord, ce texte est en contradiction avec l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, qui posait le principe du rattachement des sursitaires à leur classe d'incorporation.

M. Raymond Cayol. Non.

M. le rapporteur. Vous êtes mal informé, monsieur Cayol. J'ai été obligé, en qualité de rapporteur, d'étudier les textes de très près. L'article 23 de la loi du 31 mars 1928 avait posé le principe du rattachement des sursitaires à leur classe d'incorporation. C'est la loi de 1936 qui les a rattachés à leur classe d'âge.

Or, comme nous tendons à revenir, pour l'ensemble, aux dispositions de la loi de 1928, il pouvait sembler — et votre rapporteur l'avait souligné à la commission — qu'il était de bonne méthode législative de revenir aux principes de cette loi.

Au surplus, M. le ministre de la défense nationale avait adressé au président de la commission une lettre contenant ces mots:

« Les sursitaires sont en majorité des élèves de l'enseignement supérieur, qui sont appelés à devenir officiers de réserve et représentent 65 p. 100 de l'effectif total des aspirants de réserve du contingent, et 20 p. 100 des sergents servant pendant la durée légale.

« Libérer les sursitaires à un an de service reviendrait donc à se priver de la plus grande partie des aspirants de réserve et d'un nombre appréciable de sergents servant pendant la durée légale. »

M. le ministre faisait, bien entendu, part de cette objection qu'en 1936 la loi avait rattaché les sursitaires à leur classe d'âge, mais observait qu'en 1936 la situation des cadres était totalement différente de la situation tragique que nous connaissons maintenant du fait, notamment, des opérations d'Indochine

En 1936, le nombre des lieutenants et des sous-lieutenants d'active s'élevait à 8.000, auxquels s'ajoutaient 1.000 officiers de réserve en situation d'activité; nous somes aujourd'hui au total de 6.000 seulement, au moment même où les opérations d'Indochine aspirent tous nos cadres vers un territoire d'opérations extérieures. Le nombre des militaires de carrière européens non officiers servant au delà de la durée légale était de 80.000 en 1936; il n'est plus que de 40.000 en 1950.

Aussi, le ministre de la défense nationale soulignait-il de la plume ce paragraphe de sa lettre:

« En conclusion, le problème des sursitaires est actuellement intimement lié à celui de l'encadrement. Se priver de leurs services serait enlever toute portée utile au principe de l'augmentation du service actif et compromettrait la mise en œuvre du plan de réarmement décidé par le Gouvernement. »

Ayant lu cette lettre très grave devant la commission, votre rapporteur avait ajouté cette observation personnelle que, dans une armée moderne, il faut à tout prix obtenir que des unités puissent sortir de terre en quelque sorte. Cela suppose que le principe général est le rattachement à la classe d'incorporation. Car, si l'on veut mobiliser subitement des unités, il faut que leurs éléments aient l'habitude de travailler ensemble et il faut que la classe d'incorporation, les unités qui ont fait leur temps de service actif cadres et hommes ensemble, puissent être mobilisés ensemble aussi.

Le principe du rattachement à la classe d'incorporation me paraissait, aujourd'hui, bien plus qu'en 1928, répondre aux nécessités de la guerre moderne.

M. Jean Biondi. C'est votre point de vue, monsieur le rapporteur. Vous ne défendez pas le point de vue de la commission

M. le rapporteur. Je l'ai dit, monsieur Biondi.

J'ai fait valoir, par souci de nos responsabilités toutes les observations que j'avais présentées à la commission et je tiens à répéter, en conclusion, ce que j'ai dit en commencant, que, malgré ces observations, la commission de la défense nationale, par 34 voix contre 7, a voté le texte que vous connaissez, décidant que les sursitaires seraient rattachés à leur classe d'âge.

M. Pierre Villon. Vous parlez pour les 7 et non pour les 34.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Pierre Villon, Girardot, Malleret-Joinville et Billat, tend à rédiger ainsi l'article 3.

« Les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge. »

Le deuxième amendement, présenté par M. Pierre-Henri Teitgen, a pour objet de rédiger comme suit l'article 3:

« Les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge, pour quelque motif que ce soit, sont astreints aux obligations du service actif de leur classe d'incorporation.

« Toutefois, les ajournés, les réformés et les omis suivront le sort de leur classe d'âge.

« Les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 suivront le sort de leur classe d'âge en ce qui concerne les obligations du service actif s'ils sont incorporés avant le 1er novembre 1951.

« Après cette date le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure. »

Le troisième amendement, déposé par M. Forcinal, tend à rédiger ainsi l'article 3:

« Les sursitaires, les ajournés, les réformés, ainsi que ceux qui ont été inscrits tardivement sur les tableaux de recensement pour une cause indépendante de leur volonté (omis) ne sont astreints qu'au temps de service actif imposé à leur classe d'âge. »

Le quatrième amendement, présenté par M. Gosset, a pour objet de rédiger comme suit cet article:

« Les ajournés et les sursitaires resteront soumis aux obligations de leur classe d'âge. »

La parole est à M. Villon, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Villon. Nous avons déposé notre amendement pour que l'on revienne, en ce qui concerne les omis, les ajournés et les sursitaires, à la pratique constante, introduite d'ailleurs dans la loi de 1936, selon laquelle toutes ces catégories font le temps de service de leur classe d'âge et non de leur classe d'incorporation.

En effet, ce serait une injustice intolérable que des jeunes gens, qui font leur service militaire plus tard que leur classe d'âge pour différentes raisons, soient punis de ce fait. Il serait particulièrement injuste pour les omis, qui n'ont pas fait leur service militaire à temps à cause d'un défaut d'organisation de l'administration, qu'ils soient punis de ce fait et obligés de faire un service militaire plus long que celui qu'ils auraient fait s'ils avaient été appelés avec leur classe d'âge.

La même injustice existerait en ce qui concerne les ajournés qui ne font pas de gaîté de cœur leur service militaire, un, deux ou trois ans après leur classe d'âge. Ayant été jugés insuffisamment solides au moment de l'incorporation, il l'accomplissent plus tard. Par conséquent, non seulement ils sont plus chétifs, peut-être malades, au moment où ils devraient faire leur service, mais en outre ils sont punis et obligés de faire dix-huit mois et peut-être même, puisque la loi vous permet de le leur imposer, vingt-quatre mois.

Enfin, se pose le cas des étudiants et, en général, des sursitaires.

Je veux souligner d'ailleurs qu'il n'y a pas de distinction à faire entre ces différentes catégories puisque tous devraient être traités de la même façon.

Toutefois, la situation des étudiants a quelque chose de particulier; si les étudiants qui ont demandé un sursis avaient su d'avance qu'on prolongerait leur service pour les punir d'avoir demandé ce sursis, ils ne l'auraient certainement pas fait et auraient accompli leur service militaire avec leur classe d'âge; c'est donc un contrat tacite qu'ils ont signé avec le Gouvernement au moment où ils ont demandé leur sursis et parce que la pratique constante leur donnait la certitude que la durée de leur service serait celle de leur classe d'âge.

Or l'Etat, c'est-à-dire vous, mesdames, messieurs, romprait ce contrat en instituant une loi rétroactive — car il ne s'agit pas d'autre chose — punissant des jeunes gens qui ont signé un

contrat avec le Gouvernement il y a un an, deux ans ou trois ans.

Un autre problème se pose encore en ce qui concerne les étudiants. Certains de ceux-ci font leur service militaire au milieu de leur temps d'études; ils ont fait en sorte qu'il en soit ainsi parce que cela leur donnait certains avantages, certaines facilités pour leur travail.

Or, à ces jeunes gens qui font leur service militaire au milieu et non à la fin de leurs études les dispositions de loi qui nous ont été proposées feraient perdre non pas seulement les six mois ajoutés par la loi en discussion à l'actuelle durée du service, mais six autres mois encore puisqu'ils quitteraient l'armée au plein milieu de l'année d'enseignement et qu'ils ne pourraient pas utiliser les six mois qui restent pour parfaire leurs études.

M. Jean Biondi. Cela ne se produira pas avec le nouveau texte de la commission.

M. Pierre Villon. Bien sûr! Si ce texte est adopté cet argument tombe, naturellement.

Néanmoins, c'est pour défendre les intérêts de toutes ces catégories de jeunes gens que je voulais présenter ces remarques.

C'est aussi pour mettre en garde ceux qui seraient disposés à demander le rétablissement du texte du Gouvernement.

On nous parle de la nécessité d'avoir des cadres dans l'armée. Je n'en discute même pas, car il me faudrait revenir sur les causes et sur les objectifs de la loi de dix-huit mois.

Je me borne à faire observer que vous oubliez les nécessités de la vie économique du pays ainsi que celles de l'avenir de ces jeunes gens. Comme le fond observer différentes organisations d'étudiants qui nous ont écrit à ce sujet, la disposition initiale de l'article 3 priverait pendant un an de tout recrutement les différentes professions alimentées par ces étudiants, notamment celles de médecin, de membre de l'administration, de technicien, d'ingénieur, etc.

Pensez donc aussi à la vie du pays et à ses besoins en temps de paix, et non pas seulement aux cadres dont vous avez besoin pour la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Pour notre part, nous allons voter contre cet amendement comme nous avons voté, au sein de la commission de la défense nationale, contre un amendement du même genre.

M. Villon a cependant raison de lier le cas des sursitaires à ceux des ajournés, des omis ou des réformés.

La question reste posée de savoir quel sort ils suivront, le sort de leur classe d'âge ou celui de la classe d'incorporation. Mais il nous est apparu nécessaire, en ce qui concerne les sursitaires pour études, que des distinctions soient établies afin de répondre au souci manifesté par la commission, le Gouvernement et l'Assemblée d'avoir, pour encadrer les hommes de troupe du contingent, des sous-officiers, des aspirants et des sous-lieutenants en nombre suffisant. Sinon, tout le système même de la prologation de la durée du service militaire risque d'être mis en cause.

Ces distinctions n'étant pas faites pour l'une des catégories visées par l'amendement de M. Villon, nous voterons contre ce texte, quitte ensuite à reprendre la discussion sur un amendement de M. Pierre-Henri Teitgen, qui établit, lui, les distinctions nécessaires et permettra un examen plus logique et plus large de la question. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Mes chers collègues, la commission de la défense nationale a adopté un texte fort différent de celui que proposait le Gouvernement.

Parmi les amendements proposés au texte de la commission, celui de M. Pierre Teitgen recueille l'adhésion du Gouvernement. Il est ainsi conçu:

« Les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge, pour quelque motif que ce soit, sont astreints aux obligations du service actif de leur classe d'incorporation.

« Toutefois, les ajournés, les réformés et les omis suivront le sort de leur classe d'âge.

« Les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 suivront le sort de leur classe d'âge en ce qui concerne les obligations du service actif s'ils sont incorporés avant le 1er novembre 1951.

« Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure ».

Pourquoi cette attitude du Gouvernement?

Parce qu'il lui est apparu comme nécessaire, dans la contradiction des opinions au sein de l'Assemblée, dans la contradiction des attitudes prises par le Parlement et les gouvernements avant la dernière guerre, de trouver un terrain d'entente et de clarifier le problème.

De quoi s'agit-il? L'article 3 vise à régler le sort de tous les jeunes qui, au moment de l'appel de leur classe, ne rejoignent pas le régiment.

Certains ont été omis, d'autres sont des réformés temporaires ou des ajournés. Ils ne sont pas responsables de leur non-incorporation. Nous pensons donc qu'il est parfaitement logique de leur réserver le sort de leur classe d'âge. J'aimerais d'ailleurs que le texte proposé par M. Teitgen comportât l'expression « réformés temporaires » et non pas simplement le mot « réformés ».

D'autre part, des milliers de jeunes gens ne rejoignent pas les unités parce qu'ils veulent terminer leurs études avant d'effectuer leur service militaire.

C'est ainsi qu'actuellement des jeunes gens des classes 1947, 1948, 1949 et 1950 ont demandé et obtenu des sursis. Ils viennent d'apprendre que la durée du service militaire allait être portée à dix-huit mois et ne peuvent pas réviser leur plan d'études.

Il est donc nécessaire — c'est le souci de M. Teitgen et c'est également celui du Gouvernement — de leur accorder un délai qui leur permettra d'achever l'année d'études en cours. Ensuite, ils pourront choisir parmi les modalités qui leur sont proposées.

Le problème posé par l'importance du nombre des sursitaires est très grave.

M. le ministre de la défense nationale a indiqué, hier, que nous voulions établir le service de dix-huit mois parce qu'il était nécessaire, pour l'armée française, de posséder dix divisions sur le pied de guerre en 1951, quinze divisions en 1952 et des formations du territoire, mais répondant à des besoins militaires très précis.

Or, au fur et à mesure même que nous aurons sous les drapeaux des appelés plus nombreux, un encadrement plus important sera nécessaire. Cet encadrement, nous devons le tirer en grande partie de la formation des cadres de réserve et ce sont précisément les sursitaires qui fournissent essentiellement ces cadres de réserve.

Si nous avons pensé qu'il était possible d'accorder aux sursitaires le bénéfice d'une mesure transitoire qui leur permettrait de suivre le sort de leur classe d'âge jusqu'au 1er novembre 1951, il nous apparaît qu'ensuite nous entrerons dans cette phase où, je l'ai dit, l'armée française devra compter des cadres plus nombreux sortis du contingent. C'est pourquoi, pour la période qui suit le 1er novembre 1951, nous acceptons la proposition de M. Teitgen, selon laquelle les sursitaires suivront alors le sort de leur classe d'incorporation, à moins qu'ils aient satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure et soient donc aptes, au cours de l'année 1952, à entrer dans les cadres de réserve dont l'armée nationale aura besoin.

Telle est la position du Gouvernement sur ce problème. Nous avons essayé de rester dans la logique des pratiques précédentes, mais il a fallu, je le répète, tenir compte des nécessités de notre encadrement de réserve à partir de 1952.

M. Vincent Badie. Et les étudiants en médecine, monsieur le ministre? Exigerez-vous d'eux un brevet de préparation militaire supérieure?

M. Jean Biondi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biondi.

M. Jean Biondi. Je voudrais d'abord savoir sur quel texte nous discutons actuellement. S'agit-il d'un amendement de M. Villon, d'un amendement de M. Teitgen ou de tous les amendements qui ont été déposés et qui intéressent le sort des sursitaires, des ajournés, des omis, des réformés, d'autres catégories encore?

Si une discussion générale est ouverte sur l'ensemble des amendements, je suis prêt à y prendre part. S'il s'agit seulement de l'amendement de M. Villon, c'est sur ce texte qu'il faut se prononcer. Nous examinerons ensuite l'amendement de M. Teitgen et j'aurai certaines objections à présenter, allant à l'encontre de l'argumentation que vient de soutenir M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

M. le président. L'Assemblée est saisie de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune, déposés respectivement par MM. Villon, Teitgen, Forcinal, Gosset.

M. Villon a soutenu son amendement et c'est évidemment sur celui-ci que l'Assemblée doit d'abord prendre position. Il était toutefois loisible au Gouvernement, dans sa réponse, de dire ce qu'il pensait d'un autre amendement.

M. Jean Biondi. Alors, je demande la parole sur les divers amendements déposés.

M. le président. Je vous donne la parole contre l'amendement de M. Villon.

M. Jean Biondi. Il y a confusion, je m'excuse d'y insister.

Le groupe socialiste a décidé de voter le texte de l'article 3 qui est le résultat, à la fois, des propositions initiales du Gouvernement et d'un amendement que j'avais déposé.

Toutefois, si l'on ne s'en tient pas à l'article 3, si le Gouvernement demande l'adoption de l'amendement de M. Teitgen, le groupe socialiste qui, par ailleurs, a fait preuve de beaucoup

de compréhension au cours de la discussion de ce projet de loi, devra lui-même s'écarter du texte de l'article 3 et se rallier à la proposition de M. Villon — qui se confond, du reste, avec celle de M. Forcinal — tendant à ne pas faire bénéficier les seuls sursitaires du sort de la classe d'âge, à comprendre donc, dans la mesure, les omis, les ajournés et réformés temporaires et un certain nombre d'autres catégories.

Vous voyez, monsieur le président, que si on lie tous les amendements, la discussion change de caractère. En fait, après les explications de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, fournies immédiatement après la démonstration de M. Villon, la situation n'est plus la même.

Que nous dit le Gouvernement ? Il affirme que son attitude est essentiellement dictée par les besoins de l'encadrement, ce qui intéresse spécialement les sursitaires qui seront presque tous appelés à devenir des officiers ou des sous-officiers de réserve.

M. le rapporteur lui-même, après avoir exposé l'opinion de la commission, a cru devoir énoncer son sentiment personnel, qui venait renforcer la position initiale du Gouvernement. Mais s'il a donné lecture d'une lettre de M. le ministre de la défense nationale, développant très largement une argumentation à l'appui de cette position, je dois signaler à l'Assemblée qu'il a oublié de lui préciser que M. le ministre de la défense nationale, entendu par la commission, a déclaré, en réponse à certaines questions, que le Gouvernement, tout en soutignant les avantages de la mesure proposée, serait cependant disposé à s'en remettre aux décisions de la commission.

Je m'étonne donc que M. le secrétaire d'Etat combatte aujourd'hui, avec tant d'énergie, le texte de la commission.

Par ailleurs, à qui affirme se fonder sur les précédents pour soutenir une thèse, ne peut-on répondre que les précédents sont nombreux mais non pas tous dans le même sens ?

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). C'est ce que j'ai dit.

M. Jean Biondi. Il fut un temps où les sursitaires étaient appelés à accomplir deux années de service militaire parce qu'ils suivaient le sort de leur classe d'âge, alors que leur classe d'incorporation ne servait que pendant dix-huit mois.

Si la loi du 31 mars 1928 a entendu lier les sursitaires à leur classe d'incorporation, la loi de 1936 a de nouveau rattaché les sursitaires à leur classe d'âge. Et si nous cherchions des références, je crois que c'est plutôt à cette loi qu'il faudrait se reporter, car ses auteurs ont sans doute voulu corriger les injustices ou les erreurs qui pouvaient résulter d'une loi précédente. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Je n'insisterai pas sur les arguments d'ordre sentimental qu'on pourrait développer à l'appui de la thèse que je défends. M. Max Lejeune a déclaré que les propositions qui nous sont faites par le Gouvernement permettront aux sursitaires d'organiser leurs études au mieux de leurs intérêts. Je dis à M. Max Lejeune qu'il n'en est rien.

Va-t-on demander à un étudiant en médecine de troisième ou de quatrième année d'interrompre ses études en cours d'année pour accomplir son service militaire, en précisant qu'il bénéficiera ainsi des dispositions de la loi d'un an et pourra échapper aux dix-huit mois ? Il lui faudrait alors, au retour du régiment, recommencer l'année d'études interrompue!

Il me suffit de citer cet exemple pour montrer que l'argumentation ne tient pas.

Mais il y a plus. M. Villon a terminé son exposé sur un mot très juste. « Vous voulez former des cadres pour l'armée ? a-t-il dit. Ne voyez-vous pas qu'il convient aussi de constituer des cadres pour la nation, pour l'Etat et l'administration ? (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Il faut y penser. Si vous placez les étudiants dans la situation où ils se trouveront s'ils sont rattachés à leur classe d'incorporation, nombre d'entre eux qui auraient eu des ambitions, qui auraient désiré devenir ingénieur, avocat ou médecin, se diront qu'il n'est pas possible d'attendre jusqu'à vingt-cinq ans si, pour avoir attendu jusque-là, ils doivent se voir infliger une pénalisation de six mois, qui peut, selon la date de libération, retarder d'un an leur établissement dans la vie civile. Ils abandonneront la carrière qu'ils avaient d'abord choisie et s'orienteront vers des situations rapidement accessibles.

Je pense surtout aux étudiants pauvres, à ceux qui ne peuvent se payer le luxe d'attendre, qui ont besoin d'entrer dans la vie immédiatement après l'achèvement de leurs études, à qui vous risquez de faire une situation très défavorable.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte proposé par la commission, qui tient compte des intérêts essentiels d'une catégorie particulièrement digne de ménagements, sans porter d'atteinte grave aux propositions du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). M. le président a appelé quatre amendements à l'article 3, indiquant qu'ils pouvaient être soumis à une discussion commune. J'insiste toutefois sur le fait que les dispositions de l'article 3 visent deux catégories d'intéressés bien différents: d'une part, les exemptés, les réformés temporaires et les omis, d'autre part, les sursitaires. C'est pourquoi le Gouvernement demandera le vote par division sur les deux parties correspondantes de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Monsieur le président du conseil je ne saurais voter un article de loi comportant rétroactivité.

Ce matin, nous avons accepté, malgré les raisons que notre collègue M. Delachenal a très bien développées, l'abandon de toutes les dispenses. C'était déjà grave, car cette disposition créera des situations particulièrement délicates.

Mais la mesure est valable pour l'avenir. Ceux qui partent maintenant savent ce qui les attend.

Au contraire, si l'on décidait, aujourd'hui, que les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés seront astreints à dix-huit mois de service, par exemple, nous voterions une loi dont l'effet serait rétroactif et cela me paraît extrêmement grave.

En outre, vous allez, parmi eux, établir des distinctions, selon l'intérêt que vous leur portez.

Cela aussi est grave du point de vue juridique pur, mes chers collègues.

Je rappelle, et j'y insiste, qu'il y a un contrat entre la nation — entre ces ajournés, ces étudiants, ces sursitaires — et l'Etat. Et vous leur dites maintenant: Vous qui espériez ne faire qu'un an, vous qui avez été ajournés, vous allez maintenant faire dix-huit mois.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Mais non! C'est le contraire.

M. André Mutter. Mais si, vous faites une distinction.

Jusqu'à maintenant, les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivaient le sort de leur classe d'âge. C'était la loi, le contrat sur lequel ils étaient en droit de compter. Et aujourd'hui vous seul, Gouvernement, vous décidez de rompre avec la loi!

Il n'y a que deux catégories d'appelés qui soient susceptibles de bénéficier d'une exception: les sursitaires et les ajournés. Et les autres ?

Voilà mes chers collègues ma première observation.

Il y en a une deuxième que j'adresse plus particulièrement à M. le président de la commission de la défense nationale.

Vous dites qu'il nous faut une armée solide. Certes, mais comment pensez-vous assurer la solidité de cette armée avec des jeunes gens qui ont été ajournés ou réformés, dont la constitution est faible, par conséquent, et auxquels vous allez imposer un service plus long que celui qu'ils auraient fait s'ils avaient été déclarés bons-absents au moment de leur appel devant le conseil de révision ?

Pour ces deux raisons, et dans l'intérêt de la défense nationale et pour respecter le droit, il faut maintenir le *statu quo*.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Un certain nombre de nos collègues, après le dépôt du projet de loi, ont présenté des amendements qui, je dois le dire, ont été retenus par la commission de la défense nationale.

Il en est ainsi de celui que nous avons déposé, mes collègues et moi-même. Je tiens à en remercier la commission de la défense nationale.

Des dispositions nouvelles et plus larges sont contenues dans le nouvel article proposé par M. Teitgen. Dans ces conditions, je suis disposé à renoncer à mon amendement pour me rallier à celui de M. Teitgen.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, nous sommes en pleine clarté! (*Rires.*)

J'ai cru comprendre, sans pouvoir l'affirmer, que M. Biondi combattait un amendement. Je ne saurais pas très bien dire lequel; mais, par contre, j'ai fort bien compris ce que M. Biondi nous a dit: Le groupe socialiste accepte la rédaction proposée par la commission, cette rédaction étant le résultat d'une transaction, mais si vous avez le malheur d'accepter un amendement quelconque, le groupe socialiste vous inondera sous un déluge d'amendements nouveaux.

M. Jean Biondi. Non, monsieur Bétolaud, je n'ai pas dit cela!

M. Robert Bétolaud. Ce qui n'est pas nouveau, c'est ce langage. Nous l'avons déjà entendu avant-hier, au moment où l'on parlait, non pas, comme on le dit improprement, du réarmement de l'Allemagne, mais de l'organisation de la défense commune. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Lorsque nous défendions un amendement à l'ordre du jour qui a clos le débat sur les interpellations, l'un de nos collègues socialistes, c'était, je crois, M. Daniel Mayer, s'est levé et a dit: Si vous avez le malheur de voter cet amendement, le groupe socialiste va déposer une série d'autres amendements, car nous sommes en présence d'une transaction et nous n'admettons pas que l'on y touche.

M. Jean Biondi. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Bétolaud. Volontiers.

M. Jean Biondi. Je crois que vous faites une confusion, mon cher collègue.

M. Lucien Coffin, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Elle est volontaire. (*Sourires.*)

M. Jean Biondi. Je n'ai pas dit que si l'on n'adoptait pas l'article de la commission, le groupe socialiste inonderait l'Assemblée d'une pluie d'amendements. Je n'ai même pas annoncé le dépôt d'un seul amendement.

J'ai dit que nous avons voté l'article 3 qui n'admet d'autre exception que celle concernant les sursitaires, mais que si l'on veut être plus large il n'y a plus alors de raison pour que nous soyons décidés à aller jusqu'à l'extrême limite du sacrifice et j'ai ajouté que, dans ces conditions, nous voterions l'amendement de M. Villon qui est beaucoup plus large que le nôtre, qui ne vise pas seulement les sursitaires, mais un certain nombre d'autres catégories également très intéressantes.

M. Robert Bétolaud. Je vous remercie, monsieur Biondi, de vos explications qui, si je les ai bien comprises, pourraient se résumer en une phrase: nous renonçons à la démagogie à condition que personne ne touche plus à rien.

M. Jean Biondi. A condition qu'il n'y ait plus de démagogues.

M. Robert Bétolaud. Le rôle de l'Assemblée est d'examiner les travaux de sa commission et de les adapter.

En séance, des observations fort pertinentes peuvent être formulées. Il se peut que le texte de la commission ne soit pas d'emblée le meilleur, qu'il ait besoin d'être modifié. C'est notre droit d'amendement et c'est celui-là que je défends.

Je n'accepte pas que l'on vienne nous dire: si vous votez un amendement, vous allez être obligés d'en subir un certain nombre d'autres parce que tel ou tel contrat sera rompu.

Je ne connais pas de contrat. Je connais l'indépendance de l'Assemblée et son droit souverain, son devoir aussi, qui est d'aménager les textes qui lui sont soumis.

Et c'est pourquoi je me rallierai, en m'excusant de le compromettre (*Sourires*), au texte déposé par M. Pierre-Henri Teitgen, parce qu'il me paraît meilleur que le texte de la commission.

M. le président. Je crois, mes chers collègues, que pour ramener, si possible, un peu d'ordre dans ce débat, il convient d'achever la discussion des quatre amendements.

L'Assemblée se prononcera ultérieurement quand la discussion sera épuisée. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. L'article 3 du projet de loi doit poser un principe et, l'ayant posé, déterminer les exceptions que commande l'intérêt général.

Le principe, c'est celui-ci: les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge, pour quelque raison que ce soit, suivent, par la suite, le sort de leur classe d'incorporation.

On pourrait poser un autre principe et dire: les jeunes gens incorporés après la classe d'âge suivent, par la suite, le sort de leur classe d'âge

Il est vrai, comme l'a fait très justement remarquer M. Biondi, que notre législation a opté tantôt pour le premier système, tantôt pour le second.

M. le président du conseil. Très bien!

M. Pierre-Henri Teitgen. Les précédents sont divers, aucun ne vous lie.

Vous devez, aujourd'hui, poser la règle de principe qui vous paraît la meilleure dans les circonstances présentes.

En ce qui concerne cette règle de principe, nous sommes à peu près tous d'accord, à l'exception du groupe communiste. Comment cela ? Parce que, en commission, M. Biondi a soutenu un texte qui figure actuellement dans le projet de la commission et qui, comme mon amendement, pose le principe du rattachement à la classe d'incorporation.

Ainsi donc, M. Biondi, moi-même et tous ceux qui ont parlé jusqu'à maintenant, se sont ralliés à ce principe: les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge suivront à l'avenir le sort, pour la durée de leur service actif, de leur classe d'incorporation.

Pourquoi M. Biondi a-t-il eu raison de poser ce principe devant la commission et pourquoi l'ai-je repris dans mon amendement ? Parce que les nécessités de l'instruction et de la mobilisation en commandent aujourd'hui l'adoption.

Les nécessités de l'instruction ?

Nous comprenons tous sans être techniciens en la matière que pour instruire, dans de bonnes conditions, un contingent qui entre à la caserne le même jour, il faut que pour toute la durée du service ce contingent soit homogène. S'il est composé de jeunes soldats qui font dix-huit mois de service et d'étudiants qui, eux, ne font qu'un an, l'instruction d'un contingent hétérogène sera rendue difficile.

De même comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, les opérations de mobilisation seront facilitées si chaque contingent — étant homogène — peut être mobilisé dans les mêmes conditions.

Mais cela dit, il nous faut considérer en face la difficulté qui inquiète l'Assemblée. Une fois le principe posé — les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge suivent pendant la durée de leur service actif le sort de leur classe d'incorporation — on s'aperçoit qu'il faut y apporter certaines atténuations et certaines exceptions pour tenir compte de situations légitimes et de considérations d'opportunité:

Première exception. C'est celle qui vise les ajournés, les réformés temporaires et les omis.

Voilà des jeunes gens qui n'ont pas été incorporés avec leur classe d'âge soit parce qu'ils étaient malades, soit parce qu'ils ont été oubliés. Il ne faut pas, lorsque leur santé est rétablie ou lorsque le service du recrutement les a retrouvés, un ou deux ans après, qu'ils soient incorporés pour une durée supérieure à celle à laquelle ils auraient été astreints, s'ils avaient été régulièrement appelés à la date que leur assignait leur âge. Ici, le retard est dû à un cas de force majeure dont ils ne sont pas responsables; il ne faut donc pas y attacher des conséquences qui aggraveraient la situation des intéressés.

Deuxième considération: ces ajournés, ces réformés temporaires, ces omis sont en majorité, en très grande majorité, des jeunes gens qui seront soldats de deuxième classe. Leur situation ne pose donc pas le problème de l'encadrement et le fait qu'ils feront moins de service que les jeunes gens avec lesquels ils ont été incorporés ne complique pas l'instruction.

Par conséquent, je pense que l'Assemblée sera d'accord pour dire qu'au principe que M. Biondi, moi-même et le Gouvernement surtout, sommes d'accord pour poser, une première exception doit être apportée: les ajournés, les réformés temporaires et les omis suivront le sort de leur classe d'âge.

M. Biondi me permettra alors de lui faire très aimablement observer à ce sujet que le texte qu'il défend, l'article 3 de la commission, ne peut pas lui donner satisfaction, s'il y réfléchit.

En effet, l'article 3 de la commission ne prévoit pas d'exception pour les ajournés, les réformés temporaires et les omis. Par conséquent, sur ce point déjà, le texte de la commission me paraît critiquable.

Mais, me semble-t-il, une seconde catégorie d'appelés mérite une attention particulière et probablement une exception, ce sont les étudiants en cours de sursis, sursis qu'ils ont obtenu conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928.

Que devons-nous faire pour ces sursitaires ? A mon avis il faut également prévoir une exception en leur faveur.

En réalité, en ce qui les concerne, deux systèmes sont possibles et je demande à l'Assemblée de bien vouloir y réfléchir un instant.

Le premier consiste à dire: les sursitaires en cours de sursis seront rattachés à leur classe d'âge et ne feront donc pratiquement qu'un an de service quelle que soit la date de leur incorporation future. S'ils partent à la caserne dans un an, deux ans, trois ans ou quatre ans, ils continueront dans un an, deux ans, trois ans ou quatre ans, à n'effectuer qu'un an de service.

C'est le texte qui, à première vue, paraît être le plus favorable aux sursitaires. C'est celui de la commission.

Mais ce texte — et des législateurs ne peuvent pas refuser de tenir compte de conséquences de cette sorte — comporte, du point de vue de la défense nationale, un inconvénient de première importance.

Pour le présent, je crois que M. le secrétaire d'Etat confirmera mon propos, il serait sans inconvénient, mais au delà du 1er novembre 1951, il nous priverait, — alors qu'à ce moment-là la loi des dix-huit mois jouera à plein — de 15.000 officiers ou sous-officiers provenant précisément de ces sursitaires. Par conséquent, à partir du 1er novembre 1951, ce texte réduirait l'encadrement de nos unités dans des conditions extrêmement dangereuses pour leur formation, pour leur valeur technique d'abord, mais aussi, mes chers collègues, et je vous demande de bien vouloir tenir compte de cette considération, pour leur moral.

Vous êtes unanimes à dire: le service de dix-huit mois, nous y consentons, mais à une condition, c'est que ces jeunes appelés, à qui vous voulez faire faire dix-huit mois de service, ne perdent pas leur temps à la caserne; à condition qu'ils reçoivent une instruction valable et qu'ils aient eux-mêmes l'impression qu'on les forme, qu'on leur apprend leur métier, qu'on leur enseigne ce qu'ils doivent savoir pour le cas de guerre et qui souvent aussi peut leur être utile dans la vie civile.

Si, en effet, nos jeunes gens partent pour dix-huit mois à la caserne, ce n'est pas pour qu'ils s'y amusent, y perdent leur temps, ou pour jouer aux petits soldats, mais pour devenir de bons soldats, solides, valables et bien instruits.

Si vous ne fournissez pas à l'armée, à partir du 1er novembre 1951, les cadres indispensables, vous la condamnez, tout en votant la loi de dix-huit mois, à ne pas remplir à l'égard de la

nation et à l'égard des jeunes soldats les devoirs que vous prétendez leur imposer.

J'ai donc essayé de trouver un système qui concilie les intérêts en présence. Je vais vous l'exposer et je suis convaincu que M. Biondi, s'il veut bien l'examiner avec un peu d'attention, pourra s'y rallier.

M. Jean Biondi. Croyez-vous que je ne l'aie pas déjà étudié avec attention ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Disons: ...avec encore un peu plus d'attention. (*Sourires.*)

Distinguons, si vous le voulez bien, deux catégories de sursitaires parmi ceux qui sont en cours de sursis.

Nous avons ceux qui seront incorporés au printemps prochain et avant le 1er novembre 1951. Ceux-là ne feront en tout état de cause qu'un an de service militaire. Ils suivront le régime de leur classe d'âge, par exception au principe général antérieurement posé.

Puis, nous avons ceux qui seront incorporés, étant en cours de sursis, après le 1er novembre 1951. Ceux-là également ne feront, d'après mon amendement, qu'un an de service et seront par conséquent traités selon le régime de leur classe d'âge. Mais à une condition, c'est qu'ils suivent, à partir du 1er janvier 1951 et jusqu'à leur date d'incorporation, les cours de la préparation militaire supérieure.

S'ils ont suivi cette préparation militaire supérieure, bien qu'incorporés après le 1er novembre 1951, ils continueront à ne faire qu'un an de service.

Donc ce système — j'y insiste — concilie les intérêts en présence: ces jeunes gens ne feront qu'un an de service; mais comme ils auront accompli six ou huit mois de préparation militaire supérieure, ils pourront, six mois après leur arrivée au corps, être nommés sous-officiers ou sous-lieutenants de réserve et, par conséquent, constituer ces 15.000 « cadres » dont nous manquerons à cette date si nous ne prenons pas les mesures que je vous suggère.

Vous le voyez, le système que j'ai l'honneur de recommander à votre bienveillance satisfait les exigences de la défense nationale et, en même temps, les intérêts des étudiants en cause puisqu'il ne prévoit qu'un an de service militaire, sans condition pour ceux qui partiront avant novembre 1951, et pour ceux qui partiront après novembre 1951, à la condition qu'ils aient suivi des cours de préparation militaire.

M. Eugène Chassaing. Est-ce que vous exigerez la préparation militaire des étudiants en médecine sursitaires ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Pour que mon amendement soit valable, il faut évidemment, mon cher collègue — et ici je me tourne vers M. le secrétaire d'Etat à la guerre — que le Gouvernement confirme la promesse formelle qu'il m'a faite...

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Promesse que je renouvelle ici.

M. Pierre-Henri Teitgen. ...en s'engageant à organiser, à partir du 1er janvier, une préparation militaire accélérée qui, à titre transitoire, permettra d'acquérir, en six mois seulement, le diplôme de préparation militaire supérieure dont la possession permettra aux jeunes gens incorporés après le 1er novembre 1951 de ne faire qu'un an de service.

Mon amendement n'aurait plus aucune raison d'être si le Gouvernement ne prenait pas solennellement l'engagement d'organiser sans délai ces séances et ces cours de préparation militaire supérieure.

C'est dans ces conditions que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir examiner la solution que je me permets de vous proposer.

En concluant, je désire écarter de ce débat des allégations pénibles.

Je voudrais bien que nous consentions à regarder notre jeunesse telle qu'elle est, que nous ne soyons pas inconsciemment les victimes de la propagande menée par les hommes et les journaux représentés à l'extrême gauche de l'Assemblée.

On nous explique que la jeunesse française ne songe qu'à éluder les obligations militaires, qu'elle est aujourd'hui antimilitariste, qu'elle ne désire qu'une seule chose: échapper à la caserne et à l'uniforme.

Permettez-moi de vous dire que, professeur d'université, je vois les étudiants d'assez près. Je vous assure qu'ils ne sont pas tels que les dépeint l'*Humanité*. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

Tous les jeunes gens de France ne refusent pas l'obligation militaire, le devoir patriotique élémentaire qui consiste à défendre son pays dans la mesure où il le requiert et en a besoin.

Nous disons aujourd'hui aux jeunes gens, spécialement aux étudiants: « Nous comprenons bien. Sans doute, vous n'avez pas de droits acquis... »

Ici, je me permets d'indiquer à M. Mutter que la question de la rétroactivité des lois ne se pose pas. Une loi n'est rétroactive que lorsqu'elle porte atteinte à des droits acquis, et il n'y en a pas en matière de service militaire.

Nous disons donc aux étudiants: « Vous n'avez pas de droits acquis, mais vous avez des intérêts légitimes. Le Gouvernement et la majorité veulent tenir compte de ces intérêts légitimes. Vous, sursitaires actuellement en cours de sursis, vous ne ferez qu'un an sans conditions d'ici le 1er novembre 1951. Si vous voulez bénéficier de cette faveur après cette date, vous ferez, comme vos aînés, six mois de préparation militaire accélérée. Moyennant quoi, vous garderez le bénéfice de votre classe d'âge, en même temps que vous donnerez à la patrie les cadres dont elle a besoin. »

Je suis convaincu que si nous disons cela aux étudiants, ils le comprendront fort bien. Ils seraient humiliés à l'idée que le Parlement a pu être tenté, à la suite d'une propagande condamnable, de traiter de leurs intérêts avec démagogie. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je tiens à faire remarquer que M. Teitgen, qui déclare qu'il y a des principes auxquels il faut se tenir, ne semble pas avoir donné l'exemple.

Dans le premier alinéa de son amendement, il fixe, comme premier principe, que les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge sont astreints aux obligations du service actif de leur classe d'incorporation.

A l'alinéa suivant, il pose subitement un deuxième principe: « Toutefois, les ajournés, les réformés et les omis suivront le sort de leur classe d'âge. »

Je me félicite, d'ailleurs, de cet article, puisque, en fait, il contredit le principe énoncé au précédent.

Mais là où je ne peux plus être d'accord, c'est au sujet du troisième alinéa qui revient partiellement sur le dernier principe énoncé, puisqu'il tend à imposer à des étudiants sursitaires qui ne seraient incorporés qu'après le mois de novembre 1951 la durée de service de leur classe d'incorporation.

En somme, un étudiant qui terminerait ses études normalement au cours de l'année 1952, qui aurait préféré faire son service avec le deuxième contingent de la classe appelée en 1952, serait obligé, pour bénéficier des avantages de ce texte, de demander à faire son service en 1951, c'est-à-dire d'interrompre ses études, afin de ne pas perdre six mois de plus au régiment.

Je pense donc que la formule la plus simple pour appliquer un principe juste pour tous, c'est de voter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Biondi.

M. Jean Biondi. Mes chers collègues, je suis navré de me trouver en contradiction avec mon ami M. Teitgen et de ne pouvoir l'accompagner sur le terrain où il m'invite à le suivre.

Sans doute, avons-nous entendu, à la commission, proclamer un principe. C'est celui qui est affirmé dans le premier alinéa de l'article 3 et qui est reproduit dans le texte de votre amendement, à savoir, que les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge, pour quelque motif que ce soit, suivent le sort de leur classe d'incorporation.

J'indique, en passant, que je n'aime pas beaucoup la formule « pour quelque motif que ce soit » — et je l'avais indiqué dans l'amendement que j'avais déposé devant la commission — puisqu'on est, immédiatement après, décidé à admettre des exceptions.

Mais quelles sont les exceptions que vous nous proposez, mon cher collègue ?

Une première exception vise les ajournés, les réformés temporaires et les omis.

Nous aurions bien admis cette exception. Nous l'avons repoussée à la commission parce que le Gouvernement nous l'a demandé, en nous montrant qu'une telle mesure serait susceptible d'avoir des conséquences très graves.

En effet, les amis, les ajournés et les réformés temporaires représentent un contingent de 15.000 à 20.000 hommes annuellement. Vous ne soutiendrez pas sérieusement que ces 15.000 à 20.000 hommes sont tous des jeunes gens aptes seulement à faire des soldats de deuxième classe. Vous savez très bien que parmi eux on pourra trouver des éléments d'encadrement très intéressants, au moins pour les cadres subalternes.

Si le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient maintenant à se priver de ces 20.000 hommes dont il proclamait la nécessité de les incorporer il y a quelques jours encore, nous ne serons pas plus royalistes que le roi, en l'occurrence plus gouvernementaux que le Gouvernement, nous voterons toutes les propositions, y compris la vôtre, qui permettront de décider que les omis, les ajournés et les réformés temporaires suivront désormais le sort de leur classe d'âge, et non celui de leur classe d'incorporation.

Mais, prévoyant une exception pour cette catégorie, que proposez-vous pour l'autre catégorie, celle des sursitaires ? Pour les sursitaires, vous n'admettez qu'une exception de principe,

Vous dites que, pour eux, il n'en sera pas de même que pour la première catégorie.

D'abord, il y aura deux catégories de sursitaires: ceux qui auront la chance d'être incorporés avant le 1er novembre 1951 et ceux qui auront la malchance de rallier le régiment après cette date.

On peut dire qu'un tel point de vue est au moins une atteinte à la justice qui voudrait, comme le proclame le projet de loi lui-même, que le service militaire fût égal pour tous. Dans ce cas, il doit être au moins égal pour tous les jeunes gens d'une même classe.

Mais, vous allez plus loin. Après avoir établi deux catégories de sursitaires, vous trouvez le moyen de fractionner encore celle des sursitaires qui ne bénéficieront pas des dispositions de la loi en disant que parmi eux, les uns pourront ne faire qu'une année de service, tandis que d'autres qui n'auront pas pu ou pas voulu — car c'est leur droit — suivre la préparation militaire supérieure seront pénalisés de six mois, et cela est grave.

Enfin, voici un dernier argument qui me paraît sérieux du point de vue juridique: Vous allez inscrire dans un texte de loi une disposition qui se fonde sur une disposition inexistante. Car, enfin, il vous reste encore à créer la préparation militaire supérieure. Un texte devra intervenir pour organiser cette préparation militaire supérieure. Je ne vois pas comment un texte de loi pourrait se fonder sur une disposition à venir pour déterminer le sort que devront suivre demain certaines recrues.

Tels sont, mes chers collègues, les arguments que je voulais développer devant vous et, puisque nous nous trouvons placés dans une situation nouvelle, je déclare que le groupe socialiste votera l'amendement de M. Forcinal et l'amendement de M. Villon, qui sont identiques et qui réservent le même sort à la fois aux ajournés, aux réformés temporaires, aux omis et aux jeunes gens en sursis d'études en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix successivement les quatre amendements présentés, et tout d'abord l'amendement de M. Villon.

M. Pierre Villon. Nous demandons le scrutin.

M. le président de la commission. Avant le vote, la commission désire faire connaître son avis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, rassurez-vous, je ne retiendrai pas longtemps votre attention. Vous avez, d'ailleurs, pu remarquer que je suis demeuré particulièrement discret dans cette affaire.

La commission demande le maintien de l'article 3 qu'elle vous a proposé. En tant que président de la commission de la défense nationale, me trouvant en présence de nouveaux textes qui n'ont pas été soumis à l'examen de cette commission, je suis obligé de m'en tenir là. Voilà ce que je puis vous dire, intervenant ès qualité, comme président de la commission.

Maintenant, permettez-moi de m'exprimer à titre personnel. M'intéressant depuis longtemps aux questions de défense nationale, je considère qu'à titre de transaction, l'amendement présenté par M. Pierre-Henri Teitgen devrait recueillir l'approbation de l'Assemblée. En effet, d'une part, il tient compte des situations acquises et, d'autre part, il a l'avantage d'amener le Gouvernement à rétablir la préparation militaire supérieure à laquelle la commission de la défense nationale, dans sa grande majorité, a toujours été favorable. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier aux arguments qui ont été développés d'une façon si précise par M. Teitgen.

Le Gouvernement accepte, dans l'amendement de M. Villon et les amendements qui ont le même objet, la partie qui concerne les ajournés et les réformés temporaires...

M. Albert Forcinal. Et les omis ?

M. le président du conseil. ... qui sont incorporés à un âge plus avancé que les autres recrues et dont le départ n'a pas été retardé par une décision de leur fait. C'est en effet une décision du conseil de revision qui a provoqué le retard dans l'incorporation.

En ce qui concerne les sursitaires, vous savez aussi bien que moi, monsieur Forcinal, que nous ne disposons pas à l'heure actuelle d'un très grand nombre d'officiers et de sous-officiers de l'armée active et que leurs charges sont extrêmement lourdes. Nous avons donc besoin plus que jamais d'un nombre important d'officiers et de sous-officiers de réserve.

M. Teitgen a donc raison de dire que, lorsque nous demandons à des jeunes gens qui, volontairement, ont eux-mêmes reporté leur départ au jour où ils sont ingénieurs, par exemple, où sortent des grandes écoles ou facultés, de suivre le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés, nous agissons dans le seul intérêt général, pour le seul intérêt de l'armée et de la nation.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Teitgen.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je désire simplement savoir quel sera le sort des étrangers naturalisés incorporés avec une autre classe que celle de leur âge.

M. le président du conseil. La loi de 1928 fixe le sort de ces étrangers. Rien n'est modifié en ce qui les concerne.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Villon.

M. Emile-Louis Lambert. Je demande le vote par division.

Nombreuses voix à l'extrême gauche. Le vote est commencé. (*Protestations au centre.*)

M. le président. L'amendement de M. Villon est ainsi rédigé:

« Les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge. »

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande le vote par division.

M. Alfred Malleret-Joinville. Le vote était commencé.

M. Fernand Bouxom. La preuve que le vote n'est pas commencé, c'est que M. le président parle encore à l'Assemblée.

M. Charles Benoist. Le vote est bien commencé. Tous les huissiers sont déjà dans les travées.

M. le président. On demande le vote par division. Dans quelles conditions ?

M. Emile-Louis Lambert. Monsieur le président, je demande que l'Assemblée vote d'abord sur les mots « les sursitaires ».

M. Pierre Cot. Ce n'est pas un vote par division.

M. Charles Benoist. C'est un précédent! Le vote était commencé.

M. Emile-Louis Lambert. Pas du tout. J'avais demandé le vote par division.

M. le président. L'Assemblée va d'abord se prononcer sur les mots « les sursitaires ».

M. Alfred Malleret-Joinville. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville pour un rappel au règlement.

M. Alfred Malleret-Joinville. Monsieur le président, le service sténographique a noté que vous aviez fait commencer le vote. Ainsi, on pourra lire au *Journal officiel* que l'Assemblée a voté deux fois sur une même question. (*Protestations au centre.*)

M. le président du conseil. Le service sténographique aura également noté que M. Lambert a demandé...

M. Emile-Louis Lambert. Par deux fois!

M. le président du conseil. ...par deux fois le vote par division.

M. Alfred Malleret-Joinville. Après que le président eut fait commencer le vote.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Villon: « Les sursitaires ».

M. Alfred Malleret-Joinville. Nous avons demandé le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	350
Contre	230

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Pierre Villon.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

(*L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Forcinal est devenu sans objet.

M. Albert Forcinal. Oui, monsieur le président, j'ai satisfaction.

M. le président. L'amendement de M. Gosset est également devenu sans objet.

Reste l'amendement de M. Teitgen.

M. Villon avait déposé sur cet amendement, un sous-amendement tendant à remplacer à la fin du troisième alinéa, les mots: « s'ils sont incorporés avant le 1er novembre 1951 » par les mots: « s'ils ont demandé leur sursis avant le 1er novembre 1950 ».

M. Pierre Villon. Mon sous-amendement est devenu lui aussi sans objet.

M. le président. Ce sous-amendement est donc retiré.

La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. L'Assemblée va se trouver en présence d'une difficulté de procédure.

Il s'agit de savoir en quoi l'amendement de M. Villon qui vient d'être adopté règle la question qui était traitée par mon propre amendement.

Je crois que, de mon amendement, il doit rester à coup sûr le premier paragraphe, ainsi conçu:

« Les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge, pour quelque motif que ce soit, sont astreints aux obligations du service actif de leur classe d'incorporation. »

C'est le principe général.

M. Pierre Villon. Non. Mon amendement prévoyait le contraire et l'Assemblée vient de le voter.

M. Pierre-Henri Teitgen. L'amendement de M. Villon pose une règle qui ne vise que les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés. Il dit que ceux-là suivront le sort de leur classe d'âge. Mais ceux-là seulement. Reste donc à poser la règle générale pour les autres.

M. Pierre Villon. Pour qui ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Par conséquent, le premier alinéa de mon amendement conserve toute sa valeur et doit être maintenu.

M. Paul Anxionnaz. C'était le texte même de la commission.

M. Pierre-Henri Teitgen. Le second alinéa me paraît être devenu sans objet. Je disais, en effet: « Toutefois les ajournés, les réformés et les omis suivront le sort de leur classe d'âge ».

C'est ce qui vient d'être décidé, par le vote de l'amendement de M. Villon. Aussi, ce second alinéa est-il devenu sans objet et je le retire.

Quant aux alinéas trois et quatre, qui visent les sursitaires, ils posent une condition en ce qui concerne ces derniers. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous venez, en effet, de voter le principe: « Les sursitaires suivront le sort de leur classe d'âge ». Mais dans quelles conditions ? A partir de quelle date et jusqu'à quand ?

M. Pierre Villon. Tout de suite!

M. Jean Biondi. Tous les sursitaires sont visés.

M. Pierre-Henri Teitgen. Ces questions ne sont pas réglées. Je considère donc que les deux derniers alinéas de mon amendement restent pourvus d'un intérêt pratique et je les maintiens. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Biondi. Vous voulez vous faire battre encore une fois.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je considère que le premier alinéa de l'amendement de M. Teitgen est absolument sans objet, puisque toutes les catégories de jeunes gens accomplissant leur service après leur classe d'âge sont visés par le texte que l'Assemblée vient de voter.

M. Pierre-Henri Teitgen. Eh bien, pour vous faire plaisir, monsieur Villon, je retire ce premier alinéa.

M. Pierre Villon. De plus, le texte qui vient d'être adopté se substituait au texte proposé par la commission pour l'article 3.

M. Jean Biondi. C'est évident.

M. Pierre Villon. Or, votre premier alinéa, monsieur Teitgen, reprenait le début de cet article 3 qui vient d'être remplacé par mon amendement.

M. Jean Biondi. M. Teitgen vient de dire qu'il l'abandonne.

M. Pierre Villon. Mon amendement ayant été adopté, il existe maintenant un article 3.

Je maintiens que c'est le texte le plus clair et le plus juste que nous puissions souhaiter pour régler la situation des sursitaires, omis, ajournés et réformés. C'est celui qui crée vraiment un principe égal pour tous, sans mettre en cause des situations et des droits acquis.

Pour ces raisons, je vous demande de repousser toute addition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Evidemment, l'article 3 est maintenant ainsi rédigé:

« Les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge. »

Dès lors, tous les amendements qu'on peut proposer maintenant seront des additions.

M. Marcel Roclore. Bien entendu.

M. le rapporteur. Nous voudrions que M. Teitgen nous précisât la rédaction exacte du texte qu'il propose d'ajouter au nouvel article 3.

M. Pierre-Henri Teitgen. En effet, les deux derniers alinéas de mon amendement deviennent des additions au texte précédemment voté.

M. le président. Ces alinéas sont ainsi rédigés:

« Les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 suivront le sort de leur classe d'âge en ce qui concerne les obligations du service actif s'ils sont incorporés avant le 1er novembre 1951.

« Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure. »

M. le rapporteur. Si nous voulons que l'ensemble de l'article 3 soit convenablement rédigé, il me semble indispensable, monsieur Teitgen, de modifier légèrement la rédaction de votre amendement.

M. Jean Biondi. Ce n'est pas sérieux.

M. le rapporteur. En qualité de rapporteur, je dois veiller à la bonne tenue juridique des textes. Je suis bien obligé de dire que, dans sa forme actuelle, l'amendement de M. Teitgen est mal rédigé.

Voici la rédaction que je propose, qui me paraît répondre exactement aux intentions de M. Teitgen:

« Toutefois, pour les sursitaires incorporés après le 1er novembre 1951, le bénéfice de cette disposition ne sera réservé qu'à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. D'accord.

M. Raymond Guyot. Cette préparation militaire supérieure n'existe pas.

M. le président de la commission. Il y en aura une.

M. Pierre Villon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Teitgen avec la rédaction dont M. le rapporteur vient de donner lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	232
Contre	354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Edmond Barrachin. C'est cela la majorité gouvernementale ?

M. le président. MM. André-François Mercier, Labrosse, Barrot avaient présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots: « 31 mars 1928 », à intercaler les mots: « et les sursitaires qui ont été ou auraient pu être dispensés du service, en vertu des dispositions des lois en vigueur au moment de l'appel de leur classe ».

La parole est à M. Mercier.

M. André-François Mercier. Je me permets de demander à M. le ministre de la défense nationale quelle sera la situation de certaines catégories de jeunes gens qui se trouvent, au regard des lois militaires, dans une position double.

En effet, en vertu de la loi du 15 avril 1949 et de celle du 18 mars 1950 sur les exemptions, ces jeunes gens étaient dispensés du service militaire. En même temps, ils avaient demandé un sursis, et étant sursitaires, ils risquent d'être appelés sous les drapeaux pour une durée d'un an, puisque toutes les dispenses dont ils auraient pu bénéficier sont supprimées.

Je suis prêt à renoncer à la disposition que j'ai proposée si M. le minstre veut bien me donner l'assurance que les jeunes gens dans ce cas, d'ailleurs fort peu nombreux, seront dispensés du service militaire en application de l'ancien texte.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Je suis d'accord.

M. André-François Mercier. Je vous remercie, monsieur le ministre, et retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

D'autres amendements avaient été déposés à l'article 3...

M. le rapporteur. Ils sont tous satisfaits, me semble-t-il, monsieur le président, ou pas satisfaits du tout (*Rires à l'extrême gauche*), je veux dire devenus sans objet.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je considère, monsieur le président, après les votes qui viennent d'être émis et après la position très ferme prise par M. le président du conseil et par M. le secré-

taire d'Etat à la guerre, qu'il nous appartient d'en tirer certaines conséquences, et c'est pourquoi j'ai l'honneur, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, de demander une suspension de séance et la reprise de nos travaux à vingt et une heures et demie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Il serait préférable d'en terminer d'abord avec l'article 3.

Au centre. Non! non!

M. le président. M. Moisan demande, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, la suspension de la séance jusqu'à vingt et une heures et demie.

L'Assemblée désire-t-elle en terminer auparavant avec la discussion de l'article 3 ?

Sur de nombreux bancs au centre. Non! Non!

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute se rallier à la proposition de M. Moisan et suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures et demie ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes est reprise à vingt et une heures trente minutes sous la présidence de M. Fernand Bouxom.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

M. Pierre Chevallier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Chevallier.

M. Pierre Chevallier. Monsieur le président, certains groupes étant encore en train de délibérer, j'ai l'honneur de demander une suspension de séance. (*Protestations à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Delachenal. Non, il faut en finir.

Mme Madeleine Braun. Renvoyons la suite du débat à mardi neuf heures trente!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je comprends parfaitement votre émotion, mais vous penserez comme moi que la loi en question a une importance telle du point de vue de la sécurité française qu'il n'est vraiment pas possible de refuser la suspension demandée.

M. le président. C'est une question de courtoisie, il me semble, des groupes étant réunis.

M. le président de la commission. Je demande seulement à M. le président d'user de son autorité pour que cette suspension soit de la plus courte durée possible. Ainsi tout le monde aura, je pense, satisfaction.

M. le président. Comptez sur moi. Je m'y emploierai.

Je pense que l'Assemblée accepte de suspendre sa séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Cet après-midi, l'Assemblée n'a pas terminé l'examen de l'article 3.

Je suis saisi d'un nouvel amendement présenté par M. Emile-Louis Lambert et tendant à compléter l'article 3 comme suit:

« Toutefois, les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 ne suivront le sort de leur classe d'âge en ce qui concerne les obligations du service actif que s'ils sont incorporés avant le 1er juin 1952.

« Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure ».

La parole est à M. Emile-Louis Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Mesdames, messieurs, j'indiquerai rapidement pour quelles raisons j'ai déposé ce nouvel amendement à l'article 3 qui n'a pas été voté, comme vous le savez, avant la suspension de séance.

M. Pierre Villon. Mais si, il a été voté à mains levées.

M. le président. Monsieur Villon, je vous prie de ne pas interrompre. M. Emile-Louis Lambert a seul la parole.

M. Pierre Villon. Je rectifie une erreur de M. Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Le texte que je propose se passe de commentaires, car il reprend assez exactement celui de mon ami M. Pierre-Henri Teitgen, qui a fait l'objet d'un judicieux développement.

Le différend qui a semblé opposer certains membres de la majorité ne portait pas sur le fond, mais sur une question de date. Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que la période qui avait été prévue en ce qui concerne les sursitaires était trop limitée.

Considérant que la discussion générale s'est déroulée dans le respect des accords qui avaient été conclus sur le plan d'une large majorité favorable d'ailleurs à la loi des dix-huit mois, étant donné, d'autre part, qu'aucune difficulté n'a surgi avant le vote de l'amendement déposé par M. Villon, je pense que le texte transactionnel que je viens de déposer est susceptible de réaliser un accord très large. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de le voter et, pour éviter toute équivoque, je me permets d'en donner une nouvelle lecture.

Après le texte de M. Villon, adopté par l'Assemblée, nous proposons d'ajouter la disposition suivante:

« Toutefois, les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 ne suivront le sort de leur classe d'âge en ce qui concerne les obligations du service actif que s'ils sont incorporés avant le 1er juin 1952.

« Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. La commission s'étant prononcée en faveur d'un certain texte, il lui est impossible d'exprimer un avis sur un nouvel amendement présenté en séance.

Il suffira au rapporteur de signaler avec quelle satisfaction il voit figurer dans ce texte la référence à la préparation militaire supérieure, car l'avis unanime de la commission avait été favorable à la préparation militaire supérieure, bien qu'elle n'eût pas cru opportun d'en faire mention dans le texte qu'elle avait voté.

M. Pierre Villon. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle que le débat est organisé et que le temps de parole de certains groupes est épuisé. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Il est de mon devoir de rappeler la volonté de l'Assemblée. Bien que le temps de parole du groupe communiste soit épuisé, je vais donner la parole à M. Villon. J'ai simplement voulu indiquer qu'il conviendra que les orateurs soient brefs dans leurs exposés.

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. J'observe que l'amendement de M. Lambert apporte, dans la situation d'une partie des sursitaires, une exception à la règle que l'Assemblée a instaurée en votant mon amendement. Cette exception est appliquée, non pas en fonction de la date à laquelle le sursis a été demandé, mais uniquement en fonction d'une date d'incorporation choisie arbitrairement.

C'est là une injustice dont seraient victimes des sursitaires, et en particulier des étudiants.

Bien que les quelques mois gagnés, par rapport à l'amendement déposé par M. Teitgen, doivent améliorer légèrement la situation, les vues que j'ai exposées à propos de cet amendement sont valables pour le texte de M. Lambert.

Aussi, dans un souci de netteté, et voulant le maintien intégral du texte adopté cet après-midi, nous voterons contre un amendement qui est nuisible à de nombreux sursitaires, et nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Guesdon.

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer très rapidement le vote du parti socialiste.

Cet après-midi, vous vous le rappelez, notre collègue M. Biondi a défendu avec beaucoup de fougue une proposition qui tendait à faire un sort un peu plus généreux aux sursitaires.

Mais des arguments, surtout d'ordre technique, portant notamment sur des nécessités d'encadrement dans les années à venir, ont été présentés. Le groupe socialiste, qui a pris toutes ses responsabilités jusqu'à maintenant et qui sait, comme n'importe quel groupe de l'Assemblée, ce que représente pour la paix du monde et pour la sécurité française un service comme celui qui nous est demandé, ne voudrait pas, pour le détail d'un article, voir se prolonger une discussion que le pays et l'opinion internationale suivent avec beaucoup d'attention.

L'amendement de notre collègue M. Lambert étant un peu plus généreux que le texte de M. Teitgen, puisque le délai du 1er juin 1952 est envisagé et puisque, même après cette date, la préparation militaire supérieure pourra être utilisée, le groupe socialiste le votera.

Au préalable, nous voudrions cependant recevoir du Gouvernement l'assurance que la première phrase de l'article 5 du projet de loi, à savoir que « le Gouvernement est autorisé à fixer les dates d'incorporation aux époques qui seront jugées les plus favorables », ne pourra en aucun cas être utilisée pour réduire à néant les dispositions de l'amendement de M. Lambert.

Je serai reconnaissant à M. le président du conseil de bien vouloir me répondre sur ce point très précis.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. C'est une question de bonne foi. Bien entendu, je donne l'assurance demandée par M. Guesdon.

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Emile-Louis Lambert.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 399
Contre 189

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Maurice Frédet, André Marie et Joseph Denais avaient déposé des amendements tendant à compléter l'article 3.

Ces amendements sont maintenant satisfaits ou sans objet, du fait des textes adoptés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(*L'ensemble de l'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — La durée totale des obligations de service actif et de la disponibilité ne peut être inférieure à quatre ans et demi, quelles que soient les mesures de libération anticipée ou de réduction du temps du service actif dont auront bénéficié les intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les dates d'incorporation aux époques qui seront jugées les plus favorables. La classe peut, à cet effet, être divisée en deux ou plusieurs fractions, mais seulement par date de naissance. Sur cette base, le Gouvernement pourra modifier par décrets les conditions de recensement, de revision, de formation, de fractionnement et d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, fixées actuellement par les articles 10, 11, 20, 40 et 42 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

« Les décrets de cette nature seront déposés pour ratification sur le bureau de l'Assemblée nationale dans un délai de quinze jours si celle-ci est en session, ou dans les quinze jours après sa réunion, dans le cas contraire. »

M. Cherrier a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. L'adoption de l'article 5 du projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire aurait des conséquences graves, car cet article donne notamment au Gouvernement les moyens de modifier par décrets les conditions de recensement, de fonctionnement et d'appel du contingent.

C'est dire que le Gouvernement pourrait mobiliser par anticipation des jeunes Français de dix-neuf ou même dix-huit ans, selon les exigences du pacte de l'Atlantique et aussi selon le bon plaisir du général américain de la future armée européenne. Notre jeunesse ne connaîtrait plus aucune stabilité dans son travail et dans ses études. Ce serait l'arbitraire le plus absolu.

D'autre part, grâce à ce même article 5, le Gouvernement pourrait se croire autorisé à réquisitionner, pour un nouveau service du travail obligatoire, les catégories de jeunes gens choisies par lui.

Si donc vous votiez cet article, vous consacreriez l'abandon total des prérogatives du Parlement en une matière aussi importante et vous donneriez au Gouvernement des pouvoirs qu'aucun gouvernement républicain n'a jamais eus et n'a jamais demandés.

Des pouvoirs de ce genre, en effet, excluent en fait tout contrôle parlementaire et ils permettent au Gouvernement de supprimer à sa guise la liberté individuelle non pas pour le service d'une cause française, mais selon les exigences d'une puissance étrangère.

Pour toutes ces raisons, nous proposons la suppression de l'article 5 et nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, votre commission de la défense nationale demande, bien entendu, le maintien de l'article 5 qu'elle a approuvé.

En effet, le Gouvernement a eu l'occasion d'exposer à la commission et de vous exposer à vous-mêmes, d'ailleurs — car M. le ministre de la défense nationale, je m'en souviens, en a fait mention à cette tribune — les raisons qui justifient cet article 5.

Si vous vous reportez aux articles de la loi de 1928 qui sont cités à la fin du premier alinéa de ce texte, vous voyez que chacun de ces articles fixe des dates très précises. Par exemple, pour dresser les listes concernant la première fraction de classe, on donne la date du 1er février, et pour chaque opération il y a succession de dates précises.

Or, si le Gouvernement sait qu'il va avoir affaire à des classes creuses. M. Jules Moch a eu l'occasion de vous citer ces chiffres: tandis que la classe 1951 devrait donner 240.000 hommes, la classe 1950 n'en donnerait plus que 180.000. Le Gouvernement peut donc être appelé à tricher, si je puis dire, avec les dates de recensement, de formation, de fractionnement et d'appel du contingent pour appeler actuellement, où le besoin est moins pressant à cet égard, un peu moins d'une classe — dix ou onze mois de naissance, par exemple — de façon à gagner quelques disponibilités et, dans les années creuses, à pouvoir appeler un peu plus d'une classe, treize ou quatorze mois de naissance, par exemple.

C'est pour permettre au Gouvernement de réaliser avec beaucoup de souplesse cet équilibre que nous avons maintenu l'article 5 et complété le second alinéa de façon qu'il soit bien précisé que les décrets seront déposés, pour ratification, sur le bureau de votre Assemblée, dans un délai de quinze jours, si vous êtes en session, ou dans les quinze jours après votre réunion, dans le cas contraire.

Dans ces conditions et après les explications du Gouvernement, je crois que cet article 5 non seulement ne présente aucun danger, mais est fort utile.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. M. le rapporteur vient d'avouer que le Gouvernement avait la possibilité de tricher. Par conséquent, nous avions raison de considérer que le vote de cet article consacrerait l'arbitraire le plus absolu et l'abandon des prérogatives parlementaires. Nous insistons pour que l'Assemblée se prononce par scrutin sur notre demande de suppression.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à signaler à l'Assemblée que l'amendement déposé par notre collègue communiste a été — ce qui n'a pas été dit encore — repoussé par la commission de la défense nationale, par 29 voix contre 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 176
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Billat, Waldeck Rochet, Pierre Villon et Girardot, tend à compléter l'article 5 par la disposition suivante:

« Les jeunes agriculteurs seront, sur leur demande, incorporés en automne. »

Le second, de M. Delachenal, tend à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les fils d'agriculteurs exploitants, qui auront travaillé effectivement à l'exploitation de leurs parents pendans les deux années qui auront précédé leur incorporation, seront incorporés en automne. »

Le troisième, déposé par M. Farinez, tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant:

« Les recrues des professions agricoles ayant travaillé à la terre comme exploitants, fils d'exploitants et ouvriers agricoles pendant au moins les deux années qui précèdent l'appel de leur classe pourront, sur leur demande, être incorporés avec le deuxième contingent. »

La parole est à M. Manceau pour défendre l'amendement de M. Billat.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, en déposant cet amendement, nous n'avons qu'un objectif: permettre aux culti-

vateurs d'accomplir le service militaire dans de meilleures conditions et, en même temps, de participer aux travaux des champs les plus importants: les foins, la récolte, les vendanges.

En effet, si vous les convoquez au printemps, les jeunes cultivateurs passeront deux étés à la caserne. Si vous leur permettez de partir en automne — c'est le but de notre amendement — ils pourront accomplir dans de meilleures conditions leur service militaire et assurer la bonne marche de l'exploitation familiale.

De nombreux membres de cette Assemblée se sont penchés sur leur sort cet après-midi.

Vous savez que, dans certains cas, le fils représente la seule main-d'œuvre qui reste dans la maison. Si ses parents sont trop vieux, si le père a été tué à la guerre, qui fera la récolte, les vendanges, qui rentrera les foins quand ce fils sera à la caserne ?

Si notre proposition était adoptée, il pourrait quand même, avec une seule permission agricole, participer à toutes les récoltes et contribuer ainsi au redressement de notre agriculture, sans pour cela négliger son service militaire.

J'ajoute que l'amendement que je soutiens n'a ni incidence financière, ni répercussion sur les effectifs. Il peut être adopté par l'Assemblée nationale.

Je demande un scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laurens, pour soutenir l'amendement de M. Delachenal

M. Camille Laurens. Je n'ai à ajouter aucun commentaire au texte de l'amendement de M. Delachenal, dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. La parole est à M. Lucas, pour soutenir l'amendement de M. Farinez.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, M. Farinez ayant dû s'absenter je soutiendrai l'amendement à sa place.

Je tiens d'abord à affirmer nettement qu'à mon avis la recevabilité de cet amendement ne peut être mise en cause puisqu'il ne tend nullement à diminuer le potentiel militaire du pays, mais a seulement pour objet d'aménager les modalités d'appel du contingent dans le cadre des préoccupations auxquelles répond l'article 6 du projet gouvernemental.

Notre amendement, comme vous avez pu le constater, n'a pas davantage pour but de réclamer des exemptions ou des dispenses, ni même une faveur pour les jeunes agriculteurs.

Je désire, en quelques mots, insister sur les motifs qui nous l'ont fait déposer et attirer l'attention de l'Assemblée sur trois points: le point de vue économique, le point de vue social et le point de vue familial.

La loi que nous discutons a pour but d'organiser la défense de notre pays, de nos libertés et de tout mettre en œuvre pour que nous ne soyons pas des faibles. Pour défendre la paix, certains orateurs, notamment mes amis MM. Teitgen et Bourret, vous ont dit hier, monsieur le ministre, qu'il fallait ajouter à l'organisation militaire une préparation sociale et morale de notre pays. Certains, en effet, cherchent à démoraliser le pays. Nous devons tout mettre en œuvre pour le défendre et améliorer le sort de nos populations; le but de notre amendement est précisément de veiller à assurer à ces populations une alimentation saine et abondante.

Tout le monde sait que, dans les périodes troublées, les besoins de la population et des armées sont plus grands.

Il sera peut-être, en outre, nécessaire de créer des réserves de certaines denrées.

Cela m'amène à parler du point de vue social. S'il y avait diminution de la production et augmentation des besoins, nous risquerions de voir renaître les tickets et le marché noir démoralisateur de nos populations laborieuses. Certes, nous n'en sommes pas là, heureusement. Mais comme les mesures que nous prenons du point de vue militaire ne sont destinées qu'à garantir notre sécurité, nous devons également nous prémunir du point de vue économique et social. Nous devons nous assurer pour l'avenir de quoi satisfaire les besoins de nos consommateurs.

Enfin, il y a le motif familial. Comme je le disais au début de mon intervention, notre amendement ne demande pas une faveur pour les agriculteurs intéressés, car il est préférable de passer deux étés dans les casernes ou dans les camps que d'y séjourner deux hivers. Il s'agit simplement d'un avantage de caractère familial.

Ce matin, devant les instances du Gouvernement, nous avons dû renoncer aux dispenses et aux exemptions.

Vous savez que le contingent agricole représente à peu près 40 p. 100 du contingent total, que, dans les milieux agricoles, il y a des familles nombreuses et que bien des victimes de la guerre appartiennent au monde agricole qui n'a pas été épargné dans ce domaine puisque, dans la période 1914-1918, les contingents représentaient non pas 40 p. 100 comme aujourd'hui, mais peut-être 60 p. 100 du contingent total.

Les familles paysannes vont donc supporter lourdement le sacrifice que nous demandons à la Nation. Il faut tout faire pour les aider dans leur travail pénible et les encourager dans leur effort de production. C'est en été qu'il leur faut des bras, aussi vous demandons-nous d'aider les familles paysannes dans le travail de la récolte, qui doit être fait le plus rapidement possible, car nous sommes tributaires des orages, du soleil et de la pluie.

Je sais bien, monsieur le ministre, que la mise en application de cet amendement peut vous créer quelques difficultés du point de vue administratif, mais vous estimerez certainement que les jeunes gens nés de janvier à août, par exemple, pourraient être affectés au premier demi-contingent et ceux nés d'août à janvier au second demi-contingent.

Je vous fais remarquer d'autre part, monsieur le ministre, que dans notre amendement ne figure pas le mot « devront », mais qu'y sont employés les mots « pourront sur leur demande ». Il se peut, en effet, que les besoins agricoles ne soient pas les mêmes dans toute la France et que dans certaines régions les travaux d'automne soient aussi nécessaires que d'autres. Aussi avons-nous voulu limiter la portée de notre amendement.

Par contre, nous avons ajouté les ouvriers agricoles aux bénéficiaires de la mesure que nous prévoyons, car nous entendons qu'il ne faut faire aucune différenciation dans l'exploitation.

Dans ces conditions, comment pourrions-nous réaliser cet amendement?

Il me semble qu'il serait possible de décider que lorsque les jeunes recrues passent le conseil de revision et qu'on leur demande dans quelle arme ils préfèrent être affectés, il sera également demandé à ceux qui possèdent un certificat constatant qu'ils ont deux ans de métier agricole s'ils préfèrent, au lieu de passer les deux hivers à la caserne, d'y passer les deux étés, ce qui serait sûrement bien préférable.

Dans les délais qui s'écouleront entre la revision et l'appel, vous pourriez examiner avec votre administration la façon d'organiser le recrutement.

Vous objecterez peut-être, monsieur le ministre, que vous avez besoin de certains spécialistes. Or, il se trouvera certainement dans le monde agricole des jeunes gens qui, pourvus du permis de conduire ou d'autres brevets, ne tiendront pas à bénéficier de ce supplément de travail en hiver.

Dans l'intérêt général, l'Assemblée peut donc accepter cet amendement si elle entend vraiment réaliser une organisation satisfaisante de notre pays. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Devant ces trois amendements, j'oserai dire qu'il y a deux hommes en moi (*Sourires*): l'agriculteur ne peut qu'approuver totalement ce qui vient d'être dit et les textes proposés, mais le rapporteur de la commission de la défense nationale ne peut quetre résolument hostile aux trois amendements.

D'ailleurs, celui de M. Delachenal a été repoussé en commission par 27 voix contre 13, avec 2 abstentions, et les deux autres n'ont pas pu être discutées devant la commission puisqu'ils n'étaient pas encore déposés lorsque la discussion y a eu lieu.

Il y a une petite différence de rédaction entre l'amendement de M. Delachenal et les deux autres. M. Delachenal précise que les fils d'agriculteurs exploitants qui auront travaillé deux années seront incorporés en automne; plus heureusement, MM. Billat, Farinez et Lucas prévoient que les agriculteurs « pourront », sur leur demande, être incorporés avec le deuxième contingent.

C'est évidemment une faculté qu'il faudra leur accorder; la possibilité est pour eux et non pour le Gouvernement; je ne crois pas que dans l'esprit des auteurs de ces amendements le Gouvernement puisse leur refuser d'être incorporés en automne.

Or, mes chers collègues, il faut bien reconnaître que, comme les recrues agricoles forment environ 40 p. 100 du contingent, si nous les groupions tous obligatoirement sur l'automne, cela désaxerait totalement notre système actuel de recrutement.

On a renoncé au recrutement régional; il est évident qu'on ne peut pas actuellement revenir à un recrutement fondé sur autre chose que la date de naissance.

Chaque jour on est appelé à critiquer les dépenses, notamment les dépenses militaires, et les formalités administratives. Il est certain que ces amendements seraient la source de dépenses supplémentaires considérables et de formalités administratives innombrables.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale, sous l'angle technique, est bien obligée de s'opposer à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le Gouvernement demande aux auteurs des trois amendements de bien vouloir les retirer.

Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur de la commission de la défense nationale, il est exact que les agriculteurs et les ouvriers agricoles représentent 40 p. 100 du contingent annuel.

Dans ces conditions, si l'on procédait à leur incorporation à l'automne, au moment même où s'opère pratiquement l'incorporation des sursitaires intellectuels, il en résulterait un déséquilibre entre les volumes respectifs des deux contingents semestriels.

D'autre part, l'agriculture française est variée. Si certains agriculteurs demandent que leurs fils soient incorporés en automne, d'autres, par contre, s'en défendent très farouchement. Tous les viticulteurs, par exemple, sont hostiles aux incorporations d'automne.

Je veux rassurer nos collègues. Actuellement, l'article 23 de la loi de 1928 prévoit que des sursis d'incorporation de six mois peuvent être accordés pour les besoins de différentes professions et plus particulièrement pour les besoins de l'exploitation agricole. Il est ensuite spécifié au même article 23 que tout jeune soldat peut, à toute époque de l'année, renoncer à son sursis, qu'il est incorporé avec la fraction de classe appelée immédiatement après sa renonciation.

Il suffit donc que le jeune agriculteur demande un sursis d'incorporation de six mois pour avoir le bénéfice demandé pour lui par ces amendements. Je crois donc que nos collègues peuvent ne pas insister. De par les textes en application, ils ont complètement satisfaction et je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de rappeler aux services du recrutement qu'ils doivent accorder ces sursis de six mois aux agriculteurs et ouvriers agricoles qui en feraient la demande. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Nous allons maintenir notre amendement parce que les arguments que vous développez, monsieur le secrétaire d'Etat à la guerre, confirment que nous avons raison.

Vous prétendez que 40 p. 100 du contingent seraient bloqués. Et quelques instants après vous dites que des cultivateurs ne souhaitent pas être incorporés en automne. Comment pouvez-vous alors donner des chiffres sans savoir combien d'entre eux ne désirent pas l'incorporation en automne ?

Puisque certains le préfèrent et d'autres non, nous pensons que peut-être un équilibre entre le nombre des uns et celui des autres s'établira (*Sourires.*)

Je rappelle qu'à un moment donné vous avez même admis ce principe. Vous avez voulu réaliser un système de recrutement géographique, qui s'est révélé impraticable. Vous y renoncez maintenant pour nous proposer un texte qui vous permettra d'appeler le contingent quand vous le désirerez, ce qui vous donnera des possibilités de manœuvre. Mais si vous avouez que des cultivateurs ne veulent pas être incorporés en automne, ne dites pas que le pourcentage des recrues agricoles à incorporer en automne serait de 40 p. 100.

Nous maintenons notre amendement et demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lucas

M. Maurice Lucas. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu nous donner des apaisements et rappelé les conditions dans lesquelles il est possible d'obtenir un sursis. Il serait utile de les rappeler également aux conscrits qui passent en ce moment devant le conseil de revision.

Cependant, je fais remarquer à M. le rapporteur que notre proposition était de nature à simplifier le travail en ce qui concerne ces demandes, puisqu'elles auraient été présentées automatiquement le jour du conseil de revision.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Les demandes peuvent être effectivement produites au moment du conseil de revision.

M. René Pleven, *président du conseil.* C'est généralement à ce moment-là qu'elle sont faites.

M. Maurice Lucas. Le Gouvernement nous ayant donné satisfaction, nous acceptons, comprenant les besoins de la défense nationale, de retirer notre amendement.

M. André Tourné. Monsieur le président du conseil, si on vous demandait combien de sursis ont été accordés à des agriculteurs, vous seriez sûrement gêné pour répondre.

M. le président du conseil. On vous répondrait, je crois, que les sursis ont été accordés chaque fois que la demande en a été faite. Je vous prie, éventuellement, de me citer des cas de refus.

M. le président. L'amendement de M. Farinez est retiré.

L'amendement de M. Delachenal est-il maintenu ?

M. Camille Laurens. En retirant cet amendement, au nom de M. Delachenal, déférant ainsi à la demande du Gouvernement, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat à la guerre de bien préciser par une circulaire, pour les commissions départementales, les explications très libérales qu'il vient de donner, concernant les règles du sursis.

Les explications qu'il a fournies nous donnent entière satisfaction. Ce que nous désirons seulement, c'est que ces explications se traduisent demain dans les décisions des commissions départementales.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Nous les rappellerons à ces commissions.

M. le président. L'amendement de M. Delachenal est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	177
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — En vue d'assurer l'affectation rationnelle des hommes du contingent d'après leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, ceux-ci pourront être soumis, au cours de l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, à des examens et des épreuves physiques et psychotechniques de sélection.

« L'obligation de subir ces examens et épreuves, qui ne devront pas dépasser un total de trois journées, fait partie des obligations légales d'activité. Pendant leur durée, les intéressés sont considérés, à tous points de vue, comme militaires en activité de service.

« Les dates et conditions de mise en application du présent article seront fixées par décret. »

M. Tourné a déposé un amendement qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Cet article a un caractère un peu particulier. Ses dispositions constituent une innovation pour l'armée française, car il n'en fut jamais appliqué de semblables dans notre pays.

M. le président du conseil. C'est l'esprit moderne !

M. André Tourné. Vous dites, monsieur le président du conseil, que c'est l'esprit moderne ; je prétends, moi, qu'il faut se méfier de l'esprit qui inspire votre gouvernement.

M. Raymond Guyot. Et la « sélection », nous l'avons connue dans les camps de concentration !

M. André Tourné. Ainsi, les futures recrues pourront être convoquées pour une durée de trois jours, afin d'être soumises, au cours de l'année qui précède l'appel sous les drapeaux, à des examens et des épreuves physiques et psychotechniques de sélection.

Pourquoi cela ? Certes, vous déclarez que vous entendez, avant que les jeunes recrues arrivent à la caserne pour effectuer leur temps de service militaire, savoir ce que vous pourrez en faire. Nous pensons, nous, que derrière l'expression « épreuve psychotechnique de sélection » se cachent pas mal de mauvaises intentions gouvernementales. (*Exclamations au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous voulez convoquer les jeunes recrues pour trois jours avant leur incorporation afin de les impressionner, de les intimider et de commencer avant l'heure leur sélection politique et le mouchardage qui, déjà, se pratique dans les casernes.

Ceux qui ont l'occasion de parler avec des militaires savent combien l'émotion est grande dans certaines casernes ; car les officiers et les sous-officiers qui portent avec fierté leur titre et qui veulent toute leur vie défendre leur honneur de militaire se rendent compte qu'on leur fait remplir des tâches qui n'ont rien à voir avec cet honneur militaire.

Si l'anticommunisme fait beaucoup de mal dans cette maison, il cause aussi des ravages dans certaines casernes et dans certains camps où il est interdit de lire un journal pourtant bien français, qui parle le langage du peuple de France...

M. Emile-Louis Lambert. Qui insulte nos soldats d'Indochine !

M. André Tourné. ...et qui exprime ses espérances.

C'est plutôt Bao Dai et ceux qui le soutiennent, monsieur Lambert, qui démoralisent nos soldats en discutant avec les Américains pour avoir, demain, tout le gâteau, quand le sang français aura été définitivement versé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, je le disais, dans certaines casernes on a interdit *France d'abord*, ce journal des anciens F.T.P.F. et F.F.I., que beaucoup devraient saluer bien bas parce qu'il a joué son rôle quand il a fallu se battre, dans de terribles conditions, contre les occupants nazis et les traîtres, notamment contre des généraux allemands tel celui qui a été acquitté aujourd'hui même par un tribunal militaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Celui-là a sur la conscience, non seulement le sang des maquisards, mais aussi celui de femmes et d'enfants parfois au berceau. Et aujourd'hui, je le répète, il vient d'être acquitté!

Mme Madeleine Braun. C'est une honte!

M. Pierre Villon (*s'adressant au centre et à la droite*). Tels sont vos nouveaux camarades de combat!

M. le président. Je vous en prie; cessez ces interruptions.

M. André Tourné. Si vous voulez des éléments de démoralisation pour l'armée, je vous propose l'acquittement de ce général nazi criminel de guerre. Et, malheureusement, il est d'autres cas semblables.

Nous ne pouvons donc pas accepter cet article 6, si lourd de conséquences. Car les militaires, qu'ils soient officiers, sous-officiers ou recrues, sont tous citoyens, jusqu'à preuve du contraire. Ils ont le droit de vote. A ce titre, il doit leur être loisible de dire ce qu'ils pensent, de donner leur opinion sur la façon dont est conduite présentement la guerre perdue d'Indochine, sur l'envoi en Corée de ce bataillon qui, d'après vous, ira là-bas représenter les Nations Unies, sur le réarmement de l'Allemagne. Ils ont le droit, non seulement de manifester leur inquiétude, mais encore d'envisager comment ils devraient se comporter, demain, si le malheur voulait qu'on leur donnât pour camarades de combat ceux qui, hier, furent leurs ennemis exécrables.

Tout cela devait être dit. Cet article n'apporte rien de nouveau, si ce n'est qu'il va aggraver les inquiétudes des futures recrues, ainsi que celles des hommes appelés à les instruire.

Et puis, la mesure va coûter très cher. Pour quelle raison?

Six ou sept mois avant l'appel, on va incorporer les futures recrues pendant trois jours. On va prendre un commerçant à son magasin, un fils de paysan à sa ferme, à ses vignes, un travailleur quelconque là où il travaille et produit. Comme il faudra payer le déplacement et comme la durée de celui-ci n'est pas comptée dans les trois jours, les dépenses, je le répète, seront considérables, et nombre de familles souffriront d'une désorganisation supplémentaire.

Pour toutes ces raisons, tenant compte de ce que, par le passé, de telles dispositions n'ont jamais été en vigueur et que, cependant, l'expérience l'a prouvé, tout allait dans d'assez bonnes conditions, nous disons que nous n'avons pas besoin d'un tel article et nous en demandons la suppression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Permettez-moi de vous dire aimablement, monsieur Tourné, que vous montrez une âme bien noire dans votre interprétation de cet article.

Nous avons tous quelque plaisir à relire de temps en temps Courteline; ce n'est pas, toutefois, sur la base de ce qui nous est conté par lui qu'il faut aujourd'hui réorganiser l'armée.

La question est extrêmement simple. Avec l'article 6, nous entendrons éviter certaines erreurs commises dans le passé. Nous voudrions bien, par exemple, que l'ouvrier cordonnier ne fût pas employé comme tailleur, que celui qui montre une nervosité un peu trop marquée ne fût pas affecté à la conduite des chars, etc.

Il s'agit donc uniquement de technique militaire, et venir nous dire que des officiers français se chargent, dans des casernes, d'un travail de mouchardage...

M. André Tourné. Pardon! j'ai dit qu'on voudrait les en charger.

M. le président de la commission. ... eh bien! vous pouvez être parfaitement rassuré. Si, par hasard, le Gouvernement avait la pensée de peser sur l'âme et l'esprit de nos jeunes recrues, je connais suffisamment mes camarades officiers pour affirmer qu'en aucun cas ils ne se livreraient à cette basse besogne.

Voilà pourquoi la commission de la défense nationale invite l'Assemblée à repousser la demande de suppression de l'article 6.

M. Joseph Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour répondre à M. le président de la commission.

M. Joseph Dumas. En réalité, ce n'est pas pour répondre à M. le président de la commission que j'ai demandé la parole, car je suis convaincu par les arguments qu'il vient de développer. Je veux exprimer ma sollicitude pour les jeunes gens qui subiront les examens ou épreuves en cause pendant trois jours, sollicitude qui, d'ailleurs, ne rencontre pas celle de M. Tourné.

M. Tourné déplore les dépenses que vont entraîner les dispositions de l'article 6. Moi, je demande au Gouvernement de vouloir bien nous dire comment les futurs conscrits seront dédommagés et s'ils ne subiront aucune perte de salaire correspondant aux trois jours que pourront durer les épreuves et examens.

M. le président de la commission. Je vous fais observer que l'article 6 précise que, pendant la durée des examens et épreuves, « les intéressés sont considérés, à tous points de vue, comme militaires en activité de service ».

Voilà la réponse à votre question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). J'ajoute à l'observation de M. le président de la commission de la défense nationale que les frais de route des futures recrues qui auront reçu un ordre d'appel en vue de subir les épreuves en cause seront supportés par l'Etat, dans les mêmes conditions, exactement, que les frais de route des conscrits qui rejoignent leur régiment.

M. Charles Benoist. Et leurs salaires ?

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Ce n'est pas sur les frais de déplacement que portait ma question au Gouvernement. Celui-ci sait très bien que la plupart des jeunes conscrits devront quitter leur travail pendant trois jours et ne seront pas alors rémunérés.

J'aimerais savoir si une indemnité est prévue pour compenser cette perte de salaire.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Les trois jours que dureront ces examens et épreuves seront considérés comme jours de service actif et, par conséquent, déduits du total des dix-huit mois.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je demande au Gouvernement de préciser ce que signifie l'expression « épreuves psychotechniques de sélection » et quelles sortes d'examens seront proposées aux jeunes recrues.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Il s'agit purement et simplement de tests destinés à vérifier les aptitudes de chacun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. L'article 7 a été disjoint par la commission.

Mais je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Capdeville, tend à insérer, après l'article 6, un nouvel article ainsi conçu:

« En temps de paix, les jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent être dirigés sur des unités ou formations stationnées sur des territoires de l'Union française situés hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, sous réserve que ces territoires ne soient pas le théâtre d'opérations militaires actives. »

Le second, présenté par M. Malleret-Joinville, tend à insérer, après l'article 6, un nouvel article ainsi conçu:

« Les jeunes gens du contingent métropolitain qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales, les hommes versés d'office dans les troupes coloniales, ne peuvent sans leur consentement être affectés à des unités stationnées hors d'Europe ou du bassin méditerranéen. »

La parole est à M. Capdeville, pour soutenir son amendement.

M. Jean Capdeville. L'article 7 du projet gouvernemental a été disjoint par la commission, à la demande de son rapporteur, et celui-ci nous indique, dans son rapport, que ce texte lui a paru mal rédigé parce qu'il ne définit pas avec précision ce qu'est un théâtre d'opérations.

Il ajoute que, dans la situation mouvante que subit actuellement le monde, il est impossible de savoir si, demain, un territoire de l'Union française ne deviendra pas, soudain, un théâtre d'opérations. Il se demande alors s'il ne faudrait pas en retirer immédiatement les jeunes gens du contingent.

Voilà pourquoi j'ai déposé l'amendement qui tend à reprendre les dispositions essentielles du projet gouvernemental et dont lecture vient d'être donnée.

Nous ne voyons aucune espèce d'inconvénient à ce que les jeunes gens du contingent soient appelés indifféremment à accomplir leur service militaire dans les garnisons de la métropole ou dans celles des territoires de l'Union française, ce qui, alors, leur montrerait que l'Union française est une réalité qu'ils ignorent trop souvent.

Mais la restriction contenue dans les dernières lignes de cet amendement est pour nous extrêmement importante. Jusqu'à ce jour, les gouvernements successifs ont maintenu la décision de ne pas envoyer sur des théâtres d'opérations, en particulier en Indochine, les jeunes soldats du contingent. Nous invitons l'Assemblée à codifier une disposition en ce sens, afin que soient maintenus hors des théâtres d'opérations militaires — telle l'Indochine ou tels autres territoires dans l'avenir — les jeunes appelés du contingent.

Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville, auteur du second amendement.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je prends la parole contre l'amendement de M. Capdeville, car ce texte permet l'envoi des jeunes gens du contingent en Afrique noire, à Madagascar, en Indochine, en Corée.

M. Capdeville a voulu faire penser, par la réserve qu'il a introduite à la fin de son amendement, que cela ne serait pas possible. Il a spécifié: « ... sous réserve que ces territoires... » — où seront envoyées les jeunes recrues — « ... ne soient pas le théâtre d'opérations militaires actives ».

Mais cette définition n'est pas plus précise que l'expression: « théâtres d'opérations », et l'on pourra toujours prétendre qu'une guerre coloniale n'est pas une guerre, mais une opération de maintien de l'ordre, qu'il n'y a donc pas théâtre d'opérations militaires actives.

La preuve, je la trouve dans le *Journal officiel* du 15 mars 1950, page 2032; à une question posée par M. Tourné, le ministre de la défense nationale répond par les lignes suivantes:

« L'Indochine est constituée par trois Etats, le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos. A chacun d'eux, la France est associée par un traité ratifié par l'Assemblée nationale et qui fixe leur statut d'indépendance dans le cadre de l'Union française. Il n'y a jamais eu état de guerre entre la France et ces Etats... » — cela a été écrit, j'y insiste, le 15 mars 1950 — « ... qui ont subi en 1940 l'agression du fascisme japonais, origine des troubles qui se prolongent actuellement dans certaines zones. Les opérations qui y sont menées ne peuvent donc relever que du maintien de l'ordre... ».

La conclusion à tirer de cette réponse, c'est qu'on pourrait très bien envoyer des gendarmes dans les territoires en cause, puisqu'il s'agit, non pas d'opérations militaires, mais d'opérations de police et de maintien de l'ordre.

Mais il est clair que la rédaction de M. Capdeville, même avec la réserve introduite *in fine*, constitue un camouflage destiné à permettre l'envoi de nos jeunes gens en Indochine et plus loin encore.

Voilà pourquoi nous voterons contre cet amendement; nous proposerons de lui substituer l'amendement que j'ai déposé, qui est un rappel de la loi de 1928, et nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malleret-Joinville et d'adopter, par contre, l'amendement de M. Capdeville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Bien sûr!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le contraire vous étonnerait, je suppose.

En effet, il est absolument indispensable qu'à la faveur du service de dix-huit mois nous puissions faire connaître l'Union française au maximum de jeunes gens de France.

Nous sommes saisis actuellement, sous le régime du service d'un an, de demandes très nombreuses de jeunes gens, volontaires pour séjourner dans ces territoires et qui, en raison des délais de route, ne peuvent pas y être envoyés.

Le Gouvernement a pensé qu'il ne serait pas mauvais, au cours des prochains mois, d'avoir présents sous les drapeaux de jeunes Français de la métropole qui seraient affectés à des unités d'Afrique, de Madagascar ou des Antilles.

Nous ne voyons pas en quoi de telles dispositions pourraient choquer le sentiment de l'Assemblée. Nous avons été tous d'accord pour proclamer la nécessité de construire l'Union française; nous la voulons vivifiée par la présence constante de la France. Et nous trouverons plus de volontaires qu'il ne sera nécessaire.

Le texte présenté par M. Capdeville, dans sa rédaction minutieusement étudiée, nous semble donner, par ailleurs, toute garantie.

Le Gouvernement n'a pas l'intention d'envoyer les jeunes gens du contingent sur les théâtres d'opérations militaires actives. Il a observé cette règle jusqu'ici. Il veut l'observer demain. Et quand on dit que nous avons l'intention de diriger les jeunes gens du contingent sur la Corée ou l'Indochine, on sait que c'est inexact, mais on le dit pour les besoins de la propagande.

Je rappelle que le bataillon de Corée n'a été constitué que de volontaires et que, d'autre part, les effectifs qui sont en Indochine appartiennent tous aux cadres de l'armée de métier.

J'insiste donc pour que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Capdeville et repousse celui de M. Malleret-Joinville. Une telle décision nous permettra de faire comprendre à un plus grand nombre de Français et de familles de France où sont véritablement les frontières de l'Union française, c'est-à-dire les frontières de la patrie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Djemad, pour répondre au Gouvernement.

M. Abderrahmane-Cherif Djemad. Mesdames, messieurs, hier soir, je rappelais ce que signifiait pour tous les coloniaux le projet de loi portant le service militaire à dix-huit mois.

Je rappelais l'utilisation qui serait faite des contingents supplémentaires ainsi récupérés, à savoir l'accentuation de la répression, déjà aveugle, déjà cruelle, sur tous les territoires africains qui tentent de secouer le joug.

Toutes les troupes autochtones seraient ainsi expédiées hors de leurs territoires pour être utilisées à la répression, en France, du mouvement pour la paix. Les troupes françaises, elles, seraient destinées à la même besogne en Afrique.

Nous avons déjà vu cela lors des grèves qui ont eu lieu en France, surtout pendant ces trois dernières années. De même, tous les coloniaux savent de qui l'on se sert pour réprimer les mouvements de libération nationale et démocratique dans les colonies.

Les douloureux événements de mai 1945, qui ont coûté tant de vies humaines, tant de destructions de villages, tant d'années de prison et tant d'exécutions en Algérie, sont encore présents à notre mémoire. Les incidents récents de Dimbokro en Côte-d'Ivoire, la répression de Madagascar et la guerre qui se poursuit en Indochine en sont des témoignages irréfutables.

Pas un élu d'outre-mer ne peut approuver le Gouvernement sans trahir en même temps les sentiments des populations qu'il représente et, par là même, sans encourir leur condamnation implacable. Aussi tous les députés d'outre-mer, respectueux de la volonté de leurs peuples, soucieux de défendre la liberté de ces peuples dont ils doivent ici exprimer les sentiments et les volontés, ne peuvent accepter de se faire les complices de votre politique de répression. Ils n'accepteront pas d'aider le Gouvernement à forger de nouvelles chaînes pour ligoter leurs peuples.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Capdeville. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, comme l'a si bien dit M. Capdeville, le rapport présenté au nom de la commission de la défense nationale précise que nous avons disjoint l'article 7 parce que le texte ne nous en paraissait pas satisfaisant. « Votre commission, ajoute toutefois le rapport, ne s'opposera pas à ce qu'un texte plus étudié soit soumis à l'Assemblée par le Gouvernement, en cours de discussion. »

La commission accepte l'amendement de M. Capdeville, car il répond tout à fait aux soucis que les commissaires de la défense nationale avaient exprimés.

Vous avez dit, monsieur Malleret-Joinville, que l'expression « théâtres d'opérations militaires actives » n'était pas meilleure que les mots « théâtres d'opérations ». Mais les mots « théâtres d'opérations », dans le texte du Gouvernement, avaient une sorte de sens juridique qui ne nous paraissait effectivement correspondre à rien de précis. Au contraire, l'expression « théâtres d'opérations militaires actives » évoque un simple fait, une constatation.

Le Gouvernement s'en étant tenu, dans le passé, très strictement, à cette réserve et n'ayant jamais envoyé d'hommes du contingent sur des territoires où se poursuivaient des opérations militaires actives, nous pouvons lui faire confiance dans l'avenir.

De quoi s'agit-il?

C'est très simple. Il s'agit de moderniser la loi de 1928 qui, dans ses articles 43 et 44, prévoyait que les jeunes gens appelés pour effectuer leur service ne pouvaient faire partie que des unités stationnées dans le bassin méditerranéen ou en Europe.

Ces restrictions dans l'espace sont maintenant dépassées. L'Afrique noire, les Antilles, Madagascar, sont des territoires où nous pouvons parfaitement envoyer des jeunes gens du contingent. Il s'agit de remettre aux dimensions du monde moderne un texte aujourd'hui périmé.

M. le président. La parole est à M. Capdeville.

M. Jean Capdeville. M. Malleret-Joinville m'a prêté de noires pensées.

Je n'ai pas à défendre la politique du Gouvernement, mais celle qui a constamment été la nôtre au parti socialiste: nous sommes hostiles à l'envoi de jeunes gens du contingent sur les théâtres d'opérations militaires. Nous l'avons affirmé pour le théâtre d'opérations en Indochine, nous le répétons aujourd'hui.

Quant au premier argument de M. Malleret-Joinville concernant l'envoi du bataillon français en Corée, il me permettra de lui répondre que si les agresseurs nord-coréens n'avaient pas contrevenu aux lois internationales de l'Organisation des nations unies, cela ne serait pas arrivé.

Il n'a donc qu'à s'adresser aux agresseurs nord-coréens qui sont, si je ne m'abuse, ses amis. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que les jeunes gens volontaires, pour l'Afrique noire notamment, sont très nombreux.

Or, depuis plusieurs mois, la *Revue militaire d'information* a publié plusieurs circulaires qui donnent la possibilité aux jeunes gens de contracter un engagement de six mois pour se rendre en Afrique noire et à Madagascar. Malgré les primes, malgré les facilités que vous consentez, vous avez enregistré si peu de volontaires que vous insérez aujourd'hui des dispositions dans la loi qui vous permettront d'envoyer les jeunes recrues, de force, outre-mer.

Vous dites aussi qu'on n'envoie pas de jeunes gens en Indochine. Je vous demande pardon! Le ministre de la défense nationale, au cours de la dernière réunion de la commission de la défense nationale, a avoué que de jeunes aviateurs avaient été envoyés en Indochine.

M. Yves Fagon. Des volontaires!

M. Alfred Malleret-Joinville. Je vous demande pardon!

M. Yves Fagon. Nous étions présents; nous l'avons entendu. Il y a bien dit: « volontaires ».

M. Alfred Malleret-Joinville. Le ministre a dit: « Le cas est rare ». *Il n'en reste pas moins que des jeunes gens ont été envoyés en Indochine.*

M. Capdeville allègue, par ailleurs, que *l'Indochine sera considérée*, en tout état de cause, comme zone d'opérations militaires actives.

Cet argument est sans valeur et je vais vous dire pourquoi. De nombreux jeunes gens, qui avaient contracté des engagements pour l'Indochine et dont le contrat était arrivé à expiration, durent séjourner dans une zone non touchée par les opérations pour attendre que les bateaux viennent les chercher.

M. Jean Capdeville. C'est exact.

M. Alfred Malleret-Joinville. Vous devez savoir aussi que plusieurs de ces jeunes gens, au cours de cette période d'attente qui a duré trois, quatre, cinq mois et même parfois davantage, ont été renvoyés dans la zone des combats et ont été tués alors, je le répète, qu'ils auraient dû se trouver dans une zone où ne se produisaient pas d'opérations militaires actives.

Ce que vous avez fait sur une petite échelle lorsque votre texte n'existait pas, vous allez pouvoir maintenant le faire en grand.

Et, par ailleurs, cet amendement va donner au Gouvernement la possibilité d'exiler, par exemple, à Madagascar, des jeunes gens dont les opinions politiques ne lui conviendront pas, une fois qu'il les aura détectées à l'aide de ses prétendus examens psychotechniques de sélection. (*Exclamations et rires au centre et à gauche.*)

En votant ce texte, vous enlevez toute garantie aux jeunes gens. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Mais oui! vous avez fait des choses infiniment plus graves que celle-là.

M. Jean Capdeville. Nous ne sommes pas encore en régime totalitaire, monsieur Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Quant à votre allusion aux événements de Corée, monsieur Capdeville, je me permets de vous dire qu'elle constitue une diversion et je vous renvoie aux débats de ces derniers jours: vous n'avez pas pu contester ce que nous avons affirmé, à savoir que les soldats américains commandés par Mac Arthur se conduisent actuellement comme des criminels de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Capdeville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Nous avons demandé un scrutin, monsieur le président.

M. le président. Vous avez demandé un scrutin sur votre amendement.

M. Alfred Malleret-Joinville. Vous avez dit, monsieur le président, en commençant cette discussion, que les deux amendements seraient soumis à une discussion commune.

M. Yves Fagon. Discussion commune, mais vote séparé.

M. Alfred Malleret-Joinville. J'ai demandé un scrutin en précisant que mon amendement devait remplacer celui de M. Capdeville.

Ma demande de scrutin s'appliquait donc aux deux amendements.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Capdeville.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	410
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

De ce fait, l'amendement de M. Malleret-Joinville n'a plus d'objet.

[*Articles 8 à 10.*]

M. le président. Les articles 8, 9 et 10 ont été disjoints par la commission.

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux militaires entrant dans la composition des fractions de classe incorporées au cours de l'année 1950. »

La parole est à M. Laurens sur l'article.

M. Camille Laurens. L'article 11 stipule: « Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux militaires entrant dans la composition des fractions de classe incorporées au cours de l'année 1950 ».

Or, dans l'article 1er A, il est dit que « toutes dispositions antérieures, instituant des dispenses, sont abrogées ».

Je demande à M. le secrétaire d'Etat si les dispenses qui avaient été accordées à l'occasion de l'incorporation des deux contingents appelés vont être abrogées et si l'on compte rappeler les jeunes gens exemptés de la classe 1950.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Non, ces dispenses sont maintenues.

M. Camille Laurens. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Manceau a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 11.

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de l'article 11 parce que, comme l'ont fait remarquer certains orateurs, il est difficile de faire une loi militaire avec effet rétroactif.

Les hommes des contingents appelés en 1950 sont partis sous le régime de la loi d'un an, et vous les informez maintenant qu'ils vont faire dix-huit mois. C'est d'autant plus injuste qu'ils n'étaient pas préparés à cela.

A l'heure actuelle, la France a beaucoup plus besoin d'ouvriers et de paysans que de soldats, d'autant plus que vous avouez vous-mêmes que vous manquez de cadres.

Dans ces conditions, pourquoi ne renvoyez-vous pas ces jeunes gens dans leurs foyers ? Vous réaliseriez ainsi une économie, car le supplément de service que vous leur demandez va encore coûter au pays des sacrifices nouveaux qui se traduiront par des impôts. Il serait plus utile de les renvoyer chez eux où ils participeraient à la production.

C'est pourquoi je demande la suppression de cet article pour donner satisfaction aux soldats et permettre au pays de se relever plus rapidement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande le maintien de l'article 11, qui est d'ailleurs commenté à la page 8 du rapport.

D'une part, nous signalons, pour répondre à l'observation que vient de présenter M. Laurens, que les dispenses accordées par la loi du 18 mars 1950 en ce qui concerne la classe 1950 sont bien entendu maintenues.

D'autre part, cet article 11 est nécessaire, puisque la loi du 18 mars 1950 ne permettait pas de faire faire à un contingent, même à un demi-contingent, de la classe 1950, un service de dix-huit mois.

C'est là le but de l'article 11. Celui-ci est destiné à permettre de faire faire dix-huit mois au contingent qui vient d'être appelé sous les drapeaux et qui, contrairement à ce que vient de déclarer notre collègue communiste, ne s'attendait pas à faire douze mois, mais quinze mois, puisque le décret de septembre portait à quinze mois la durée du service militaire.

Le présent article soumet le deuxième contingent de 1950 aux dispositions de la loi instituant le service de dix-huit mois.

M. Robert Manceau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Manceau, pour répondre à la commission.

M. Robert Manceau. Je ne répondrai pas à M. le rapporteur. Je demande simplement un scrutin, à seule fin que les soldats que vous maintenez sous les drapeaux sachent quels sont ceux qui sont pour ou contre le « rabiot ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Manceau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	186
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Sont abrogées les dispositions des articles 2, 10, 11, 28, du premier et du troisième alinéas de l'article 40, des articles 42, 43, 44 et 102 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, ainsi que celles de la loi n° 46-188 du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées contraires aux dispositions de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Malleret-Joinville tendant à supprimer, dans l'énumération des articles abrogés de la loi du 31 mars 1928, les articles 43 et 44.

Cet amendement paraît devenu sans objet après l'adoption de l'amendement de M. Capdeville après l'article 6.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je demande par cet amendement que soient supprimés, dans l'énumération des articles abrogés de la loi du 31 mars 1928, les articles 43 et 44 qui visent précisément la possibilité d'envoyer des jeunes gens appelés hors d'Europe ou du bassin méditerranéen.

Je ne reprendrai pas les explications que j'ai données tout à l'heure.

Je voudrais simplement noter, après les déclarations du Gouvernement et de M. Capdeville, auteur de l'amendement adopté, qu'il est bien entendu que si un jeune appelé est envoyé dans un territoire d'outre-mer qui devient ultérieurement un théâtre d'opérations militaires actives, ce jeune soldat aura le droit, en vertu de l'article 7 de la loi, de refuser d'y participer et devra être immédiatement transféré dans une zone où ne se déroulera ni ne se préparera aucune opération militaire active.

M. le président. Votre amendement n'est donc pas maintenu ?

M. Alfred Malleret-Joinville. Si, je le maintiens.

M. le président. Ce n'est pas possible après l'adoption du texte de M. Capdeville.

M. Alfred Malleret-Joinville. La déclaration que je viens de faire, n'ayant pas été démentie, constitue bien l'interprétation de l'article 7 de la loi ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous discutons actuellement de l'article 12, et, de l'aveu même de M. Malleret, son amendement ne peut pas être défendu, puisqu'il s'agit, dans l'article 12, d'abroger les dispositions de certains articles de la loi de 1928 « contraires aux dispositions de la présente loi ».

Or, certaines dispositions des articles 43 et 44 de la loi de 1928 sont bien en contradiction avec la présente loi, notamment avec l'article 7 tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement de M. Capdeville.

Dans ces conditions, il est nécessaire de maintenir les articles 43 et 44 de la loi précitée dans l'énumération de l'article 12 de la loi présentement en discussion. L'amendement de M. Malleret n'est donc pas recevable.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je retire mon amendement à l'article 12, en précisant que l'interprétation de l'article 7 de la loi est celle que j'ai donnée.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je tiens à indiquer que les députés qui siègent sur ces bancs (*le centre*) ne sont pas du tout d'accord sur la pseudo-interprétation que vient de donner M. Malleret-Joinville.

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Emile-Louis Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire m'a demandé d'expliquer brièvement le vote qu'il va émettre dans quelques instants sur le problème qu'on appelle communément « les dix-huit mois ».

J'avoue bien franchement que nulle besogne ne pouvait m'être plus agréable, nulle tâche plus aisée.

Nulle besogne plus agréable, non pas parce qu'il y a des raisons de se réjouir de la tournure qu'ont pris les événements internationaux depuis trois ou quatre ans, non pas davantage parce que les perspectives d'avenir nous dispensent de toutes préoccupations, non pas enfin parce que des charges écrasantes accablent de nouveau ce pays, encore essouflé par deux guerres meurtrières qui l'ont saigné à blanc, comme vous le savez, à quelque vingt ans d'intervalle. Mais, après avoir entendu les orateurs qui sont intervenus au cours de cette discussion, je constate tout de même avec une certaine satisfaction que la grande majorité de l'Assemblée, consciente de ses devoirs, de ses responsabilités, consciente aussi de ses prérogatives en matière de contrôle, est absolument résolue à donner au Gouvernement les moyens indispensables pour maintenir l'ordre publics, pour assurer la paix sociale et garantir la commune sécurité des peuples libres.

Nulle tâche plus aisée, parce que mes amis du mouvement républicain populaire, MM. Paul Coste-Floret, Bouret et aussi M. Pierre-Henri Teitgen mardi soir, ont parlé un langage clair et courageux qui ne laissse subsister aucune équivoque quant à notre attitude.

Fidèles à une tradition nationale, nous avons toujours pris nos responsabilités, non seulement au moment de voter les dépenses militaires, ce qui ne constitue après tout qu'un geste symbolique, mais chaque fois qu'il a fallu dégager les ressources nécessaires qui ont tout de même permis à notre armée nationale de remplir ses missions.

Quelle est en somme la portée essentielle du texte soumis à notre appréciation ?

Celui-ci ne pose en aucune manière, naturellement, le problème des structures fondamentales de notre défense nationale et de notre armée future. C'est effectivement lorsque viendront en discussion devant nous les projets en instance dans les cartons de la commission de la défense nationale, dont M. Le Troquer est le rapporteur général, que chacun d'entre nous aura à préciser sa position et sa doctrine à cet égard.

Je crois exprimer la pensée de notre président de la commission de la défense nationale en disant que nous souhaitons ardemment que cette discussion puisse avoir lieu dans les délais les plus brefs

Aujourd'hui, appelés à compléter la loi de 1928, c'est sur le problème de notre défense immédiate que nous avons à nous prononcer, en considération des traités que nous avons signés et des accords susceptibles d'intervenir à tous instants.

Ce sont précisément ces mesures impérieuses qui nous permettront, selon une hiérarchie des urgences, d'atteindre les objectifs qui nous sont assignés par les événements.

Le premier de ces objectifs se traduit en termes clairs : une échéance et un nombre de deux chiffres — 31 décembre 1951, 10 divisions. C'est bien cela.

Mais, pour mettre sur pied 10 divisions, il faut des effectifs et le temps nécessaire pour leur doner une formation convenable. Cela, mesdames, messieurs, s'appelle « les dix-huit mois ».

Certes, c'est une épreuve qui impose de nouveaux sacrifices à la nation en général, aux familles et à la jeunesse en particulier.

On a donc eu raison de rappeler telles vérités fondamentales de nature à préserver l'hygiène morale de ce pays.

Tout d'abord, les sacrifices devront être consentis dans la justice et ne pas donner lieu à d'odieuses spéculations, comme on l'a vu trop souvent dans le passé.

Dans l'effort à accomplir, il ne faudra pas perdre de vue un impératif essentiel: la justice sociale, car il faut bien se dire qu'il ne serait pas possible d'assurer la défense nationale sans un minimum de bien-être et de bonheur.

Enfin, monsieur le président du conseil, je change de ton et je pèse mes mots pour vous dire qu'il ne faut pas oublier les anciens combattants, qui, comme le rappelait M. le président de la République dans un discours officiel représentent un élément essentiel de la défense nationale.

Je voudrais dire un mot également des compensations plus positives qui s'imposent.

Le problème que nous avions à résoudre comportait une solution de rigueur. Nous avons donc été raisonnables de rejeter en bloc des amendements qui auraient eu pour effet d'affaiblir notre prestige au sein de la communauté européenne.

Mais, en contrepartie, nous réclamons une recrudescence d'énergie et une vigilance accrue dans la répression du sabotage et de la démoralisation organisée du pays.

Il est inadmissible, par exemple, de voir encore sur certains murs des affiches contre la prolongation du service militaire. Il est non moins intolérable que des journaux profèrent encore tant d'injures contre les enfants de la France qui versent si généreusement leur sang en Indochine.

Il faudra aussi de la justice devant l'impôt, dont les déserteurs devront être plus sévèrement punis.

Enfin, pour les militaires et leurs familles, devra intervenir une augmentation des allocations de toute nature, lesquelles devront constituer un droit et non plus une faveur.

Une augmentation très sensible du prêt sera également nécessaire, ainsi que la revision des dispositions relatives à la présomption d'origine.

Vu le coût du matériel, de l'armement en général et des munitions, il faut se persuader que, même en les augmentant sensiblement, les avantages pour la troupe, dont je viens de parler, ne représenteront en définitive qu'un pourcentage relativement faible.

Enfin — mais la loi en parle — une utilisation plus intelligente et plus rationnelle des jeunes appelés est souhaitable, pour que ceux-ci ne rentrent pas dans leur famille diminués moralement, physiquement et professionnellement, et qu'ils soient, au contraire, mieux armés contre les difficultés de la vie.

M. le président. Monsieur Lambert, je vous prie de conclure.

M. Emile-Louis Lambert. Puisque vous insistez, monsieur le président...

M. le président. Ce n'est pas moi, c'est le règlement.

M. Emile-Louis Lambert. Je dirai donc simplement pour conclure que nous avons entendu, au cours du débat, développer des considérations d'ordre sentimental à la tribune.

Il est vrai que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, ce n'est pas la sensibilité qui est redoutable, c'est l'idéologie. On vient dire que les mamans sont accablées de douleur à la pensée d'être séparées de leurs enfants. Certes, nous savons tous ce qu'est la tendresse d'une mère, mais il est néanmoins évident que les mamans préfèrent encore se séparer de leurs garçons et même de les voir mourir, que de les voir déserter.

Enfin, M. le ministre de la défense nationale disait dans sa déclaration qu'il nous soumettait ce projet sans joie. Eh! bien, pour notre part, nous ne le votons pas non plus avec une joie excessive, mais nous le votons tout de même avec un grand espoir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Grouès.

M. Pierre-Grouès. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, au nom du groupe des indépendants et du groupe paysan, je tiens à dire que ce qui me paraît essentiel, c'est de faire connaître au pays, d'une façon formelle, alors qu'on veut le tromper sur ce point, quel est le mobile qui a animé et a déterminé ceux qui vont aujourd'hui voter la loi des dix-huit mois.

Pour nous, c'est très simple: le vote de la loi des dix-huit mois, c'est un effort pour faire reculer la guerre, pour essayer de l'éviter.

M. le président du conseil nous a dit: « Vous êtes devant une option: ou dix-huit mois sans dispenses et sans réductions, ou deux ans avec dispenses et réductions. » J'ose dire qu'il y a une autre option: ou s'abandonner ou faire les sacrifices nécessaires pour éviter un conflit.

Ce qui me trouble — et c'est, monsieur le président du conseil, ce à quoi il faudrait remédier au plus vite — c'est la façon dont les mobiles que j'évoquais tout à l'heure sont interprétés dans le pays tout entier.

La loi de dix-huit mois, dit-on, c'est la guerre. Eh! bien, moi je dis avec tous les hommes de bonne volonté qui vont la voter que cette loi est au contraire un moyen d'éviter cette guerre. Cela il faut le dire.

Il faut répéter que la France ne veut pas la guerre, que la France n'est pas un pays d'agression. Il faut le répéter non seulement ici, mais dans tout le pays.

Il faut dire que ce gouvernement ne veut pas la guerre, que la majorité d'aujourd'hui ne veut pas la guerre.

Nous considérons que le service de dix-huit mois apporte une chance d'écarter le conflit. M. le ministre de la défense nationale l'a souligné d'une façon très vigoureuse, lorsqu'il a déclaré que « la meilleure façon d'éviter la guerre, c'est de prouver qu'on est décidé à résister ».

Oui, le service de dix-huit mois — c'est pour cela que nous le voterons — c'est la défense du territoire et la liberté de la nation. Face à des pays où l'on fait deux, trois, quatre ans de service militaire, nous estimons que c'est l'évidence même.

Nous sommes sensibles, certes, à la gêne que cela va apporter dans certains foyers. Mais nous sommes plus sensibles encore aux effroyables douleurs qui s'abattraient sur notre pays si, demain, il était envahi, battu, écrasé.

Nous n'ignorons pas les difficultés qu'entraînera la loi des dix-huit mois. Mais entre ces difficultés et les terribles conséquences d'une catastrophe nationale, comment pourrions-nous hésiter ?

Monsieur le président du conseil, vous avez pris un certain nombre d'engagements qu'il faudra tenir rigoureusement et scrupuleusement.

Par la voix de M. Bouxom, nous avons obtenu qu'un régime nouveau d'allocations militaires, plus juste, plus régulier et plus large, soit institué. Vous avez dit ce matin, à cette tribune, qu'il n'y aurait pas, contrairement à ce que beaucoup s'imaginent, deux fils en même temps sous les drapeaux et que le sursis était toujours possible. Vous avez donné des assurances en matière de permissions agricoles. Vous aurez à pallier, sinon les injustices, du moins les rudesses, de la suppression des dispenses, par des affectations minutieusement établies, tenant compte de la situation des veuves, des orphelins, des familles nombreuses, des familles qui sont dans la gêne.

Monsieur le président du conseil, vous avez fait appel à notre patriotisme. Permettez-nous maintenant de faire appel à votre humanité. Il s'agit d'une loi ingrate, d'une loi inquiétante. Mais, au fond, ce qui provoque l'inquiétude de ce pays, ce n'est pas la loi, c'est le danger auquel elle s'efforce de parer.

Je suis persuadé que ce serait un crime que de vouloir fermer les yeux devant le danger. Du reste, petit à petit, les Français comprendront l'utilité de la loi. L'impopularité de celle-ci s'estompera au fur et à mesure que s'écouleront des jours sans guerre, des jours sans deuils.

Je suis convaincu qu'aujourd'hui nous travaillons à défendre le territoire, la liberté de la nation, la paix, et il nous est permis de penser au jour où le service militaire d'un an remplacera celui de dix-huit mois, dans un pays délivré de toute menace, dont la jeunesse sauvée de la guerre aura retrouvé sa joie de vivre et sa confiance dans l'avenir. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Mesdames, messieurs, ainsi que je le disais hier soir à cette tribune, le groupe d'action démocratique et sociale votera l'ensemble du projet sur les dix-huit mois.

Il se permet toutefois de rappeler au Gouvernement que l'effort à entreprendre dans le sens de la défense de la France ne doit pas seulement porter sur une augmentation des effectifs du matériel ou des cadres, augmentation au sujet de laquelle nous sommes tous d'accord, mais doit s'exercer aussi sur le plan moral.

Il est regrettable de constater que, malgré les décisions gouvernementales, une certaine propagande contre la loi que nous allons voter continue à s'étaler publiquement sur tous les murs de France, sans que l'on puisse constater une réaction quelconque des pouvoirs publics.

Nous nous élevons contre cette carence gouvernementale et nous demandons qu'incessamment des mesures soient prises pour mettre fin à cette inadmissible tolérance.

Nous voulons aussi que les crédits qui seront accordés ultérieurement, en conséquence des mesures qui vont être votées, soient destinés plus spécialement à l'instruction et à l'équipement de ces nouveaux contingents et que leur utilisation fasse l'objet d'une contrôle effectif.

Enfin, nous demandons que le projet de loi portant réorganisation de la défense nationale soit discuté et voté par l'Assemblée nationale dans le plus bref délai. La discussion d'aujourd'hui vient d'en montrer l'urgence.

Soucieux avant tout de la nécessité qu'imposent les circonstances actuelles de faire tous nos efforts pour la défense de

notre pays, rempart de la civilisation chrétienne, mes amis et moi-même voterons le projet de loi. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, les explications de vote n'apporteront pas, je crois, beaucoup d'idées nouvelles, la longue discussion qui vient de se dérouler devant l'Assemblée ayant permis à chacun de fixer ses positions.

Peut-être n'est-il pas inutile cependant de rappeler les principes qui ont pu dicter nos décisions.

Mes amis radicaux voteront le projet soumis aux délibérations de l'Assemblée, connaissant bien la grandeur du sacrifice demandé à un pays accablé par la misère et par de si dures épreuves.

Mais nous vivons une époque dangereuse, où la vie même d'une nation ne peut être maintenue que par de sévères sacrifices. Celui qui nous est demandé est dicté par des circonstances bien connues, par l'intransigeance des Etats totalitaires dont les armements constituent une menace redoutable pour la paix du monde.

Nous voulons espérer que l'effort militaire envisagé permettra de donner une armature solide à notre armée. Nous sommes convaincus que nos enfants sous les drapeaux seront l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement, afin qu'aucune souffrance inutile ne soit imposée à eux et à leur famille.

C'est donc par abnégation patriotique que mes amis radicaux et moi nous voterons le projet de loi portant à dix-huit mois la durée du services militaire, bien convaincus que c'est la condition *sine qua non* pour assurer, s'il était nécessaire, la défense de nos libertés et, nous l'espérons, pour sauver la paix. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Djemad.

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Mesdames, messieurs, les députés communistes algériens ne voteront pas votre projet de loi.

J'interviens spécialement pour signaler à l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée certaines méthodes de propagande pratiquées en Algérie et ayant pour objet d'amener les jeunes Algériens à contracter des engagements volontaires.

C'est dans les foires et surtout sur les marchés que sont exercées ces pratiques dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont humiliantes et inhumaines. Elles sont, en outre, la source d'incidents répétés créant une atmosphère malsaine et tous les Algériens souhaitent qu'elles cessent.

Quelles sont donc ces pratiques ? A Boghari, par exemple, il y a quelques mois, une équipe de recruteurs se mit à parcourir la ville, dirigée par un capitaine en grande tenue et suivie par un immense camion destiné à transporter les hommes qui allaient être recrutés.

Spéculant sur la misère et le chômage épouvantable qui règnent dans le Sud, ils proposèrent 1.000 francs par kilogramme vif aux jeunes gens qui voulaient s'engager. (*Mouvements divers.*)

« Allez au Viet-Nam, disaient-ils, vous serez pesés tout nus. Si vous atteignez 60 kilos, vous aurez 60.000 francs, si vous pesez 70 kilos, vous aurez 70.000 francs, etc. ». (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

Cela fait rire certains de vous, mesdames, messieurs, mais si vous étiez à la place des Algériens, je ne sais ce que vous en diriez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mettez-vous un peu à la place des parents de ces pauvres petits, de ces affamés, de ces dédaignés qui ne trouvent pas de travail.

M. Raymond Guyot. Les recruteurs de chair à canon au poids !

M. Abderrahme Chérif Djemad. « Regardez les habits que je porte, alors que vous êtes si mal habillés », disait le sergent en montrant sa tenue de drap.

« Vous aurez la même tenue que celle-là. Vos repas seront assurés. Qu'il pleuve ou qu'il neige, vous aurez une mensualité, des galons, vous verrez du pays et, comme prime, autant de fois 1.000 francs que vous pèserez de kilogrammes. » Et la même histoire recommence.

Admettriez-vous, vous, élus du peuple de France, que des soldats viennent sur le parvis de Notre-Dame, sur la place de l'Hôtel de Ville ou sur vos marchés, se présenter ainsi devant les épouses et les mères ? Je ne sais quel serait le sort qui leur serait réservé.

Pensez-vous que c'est là, la meilleure propagande ? Comment ose-t-on exploiter ainsi la misère d'un peuple qu'écrase votre régime colonialiste !

Ces méthodes n'honorent pas votre régime colonialiste contre lequel tout notre peuple s'insurge, unanime. (*Applaudissements l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Le dépôt de la « loi des dix-huit mois » avait suscité un immense mécontentement dans le pays qui, avec son bon sens, y a vu immédiatement un signe de la préparation hâtive d'une troisième guerre mondiale, qui, si nous n'arrivions pas à l'empêcher avec tous les braves gens de France et du monde, supprimerait notre pays et son peuple de la surface du globe.

Cette loi imposerait au pays de nouvelles charges écrasantes qui sont déjà et seront encore plus demain imposées aux travailleurs, aux ouvriers, aux paysans, aux petites gens des classes moyennes.

De nouvelles dépenses pour les œuvres de mort remplaceront les crédits pour les œuvres de vie et de paix.

Vous avez supprimé les dispenses et les réductions de service; vous avez sans pitié, piétiné les intérêts et les droits acquis par les jeunes gens se trouvant dans les situations les plus dignes d'intérêt et par leurs proches.

Vous vous prétendez les défenseurs de la famille, mais vous supprimez les exemptions pour les pères de famille, les aînés de familles nombreuses, les aînés d'orphelins de père et de mère, les fils aînés de veuves et mêmes de veuves de guerre, sans même compenser cela par une augmentation du prêt ni des allocations militaires.

Il vous faut des effectifs, toujours plus d'effectifs « à deux *cents* » pour la guerre américaine en Asie et pour celle que vous préparez contre l'Union soviétique.

M. Moch, demain, doit apporter au général Marshall le sang promis contre les dollars. (*Protestations au centre, à gauche et à droite.*)

Vous instaurez en règle l'arbitraire et le bon plaisir gouvernemental, qui disposera dorénavant des jeunes gans qui ont une vie personnelle, qui ont une famille, comme de robots, qu'il appellera quand il voudra et comme il voudra. Il pourra fractionner les contingents ou réquisitionner, selon leur profession, ou encore selon leur opinion, telle ou telle catégorie de jeunes gens.

M. Raymond Guyot. Très bien.

M. Pierre Villon. Vous rayez d'un trait de plume la garantie légale qui, dans la loi de 1900, comme dans celle de 1928, empêchait l'envoi des appelés dans des territoires lointains, malsains et peu sûrs, au delà du bassin méditerranéen.

Mais nous enregistrons que votre texte de loi, ainsi que vous l'avez reconnu, permettra aussi, ne l'oubliez pas, à chaque appelé de refuser légalement d'être envoyé ou de rester sur un théâtre d'opérations actives, tel l'Indochine, si, malgré vos promesses, vous teniez de les y envoyer

Et, soit dit en passant, je voudrais savoir ce que M. Teitgen voulait dire par son interruption.

En tout cas, qu'il sache que si jamais il était parmi les successeurs de ce ministère, il serait obligé d'appliquer la loi dans le sens où elle a été interprétée ce soir.

M. Yves Fagon. Alors, elle n'est pas si mauvaise que vous le dites.

M. le président de la commission. Vous avez fait allusion à M. Teitgen. Notre collègue voulait protester, et permettez-moi au passage de l'approuver, contre l'appel à la désertion que vous avez lancé tout à l'heure et qui est inadmissible. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. C'est donc que vous voulez envoyer les hommes du contingent en Indochine. C'est l'aveu.

M. Raymond Guyot. Voilà la vérité ! Vous l'avouez maintenant.

M. Alfred Malleret-Joinville. Vous avouez que vous voulez envoyer les jeunes Français en Indochine et le Gouvernement n'a rien dit.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur.* Monsieur Villon, voulez-vous me permettre une précision ?

M. Pierre Villon. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Il s'agit de l'interprétation de l'article 7 sous sa nouvelle rédaction.

Or, si vous vous reportez au rapport écrit que votre commission de la défense nationale a déposé, la rédaction première de l'article 7 avait été critiquée.

« Ce texte, disait le rapport, a paru mal rédigé, car il faudrait définir avec précision ce qu'est un « théâtre d'opérations ». De plus, il est possible, dans la situation mouvante que subit le monde actuellement, de voir un territoire de l'Union française devenir soudain théâtre d'opérations; faudrait-il en retirer immédiatement les jeunes gens du contingent ? »

M. Raymond Guyot. D'après la loi, oui.

M. le rapporteur. Et la réponse évidente était que, pour votre commission de la défense nationale, du moins pour la majorité, il ne pouvait pas en être question.

Si un soldat français se trouve dans une unité, soit sur le sol métropolitain, soit sur un territoire quelconque de l'Union française, si soudain ce territoire vient à être attaqué, il ne pouvait pas être admis, bien entendu, que ce soldat plie bagage immédiatement et s'en aille.

S'il a les armes en main, c'est pour défendre le territoire sur lequel il est stationné, cela va de soi.

M. Alfred Malleret-Joinville. Que signifie alors l'article 7 ?

M. Pierre Villon. Pour notre part, nous nous en tenons à l'explication que nous avons obtenue tout à l'heure sur la question précise de M. Malleret-Joinville.

La discussion et le rapport de M. Triboulet, après le discours de M. Pleven à Strasbourg, ont montré que cette loi n'est qu'une première étape.

Vous voulez aller vers le service de deux ans, condition indispensable pour obtenir en 1953 les 900.000 hommes dont a parlé M. Jules Moch.

Est-ce pour la défense nationale ?

Vous avez vous-mêmes avoué au cours du débat sur le réarmement qu'il n'y avait plus de défense nationale, mais seulement ce que vous appelez défense atlantique, c'est-à-dire la croisade contre le pays du socialisme, contre les démocraties populaires et la Chine démocratique.

La loi des dix-huit mois n'est que le complément de ce que vous venez de voter en quelques jours, le complément de la continuation de la guerre en Indochine sous les ordres du général Brink et de l'accentuation d'une politique d'oppression sanglante contre les peuples coloniaux. Elle n'est que le complément du réarmement de l'Allemagne et ce n'est pas un hasard qu'aujourd'hui même le général hitlérien Ottenbacher, assassin de Français, a été acquitté par un tribunal militaire à Paris, où siégeaient comme juges un général qui fut le témoin à décharge de Pétain et un autre général qui n'est même pas Français et qui va maintenant commander votre nouveau bataillon L. V. F. pour la Corée.

M. Paul Theetten. Un peu de respect pour Montclar. Il a d'autres titres de gloire que vous!

M. Pierre Villon. Ces généraux soi-disant Français se sentent solidaires de leurs collègues de la Wehrmacht.

Les officiers généraux hitlériens sont déjà pour eux les frères de combat de demain comme ils furent ceux d'hier pour Pétain.

Cette loi, elle est aussi le complément du décret illégal instaurant une nouvelle milice, une nouvelle armée de terreur et de guerre civile contre la nation. Mais n'oubliez pas que la loi que vous allez voter n'a pas l'accord du peuple. Avec Jaurès, nous pouvons dire: « Vous savez bien que votre loi n'aura d'autorité morale que si elle est sanctionnée par la volonté profonde du pays. »

La lutte du peuple continuera contre cette loi, qui fournit de la chair à canon à un pays étranger pour ses buts d'instauration d'une hégémonie mondiale. Le peuple continuera sa lutte contre cette loi et contre son application, comme il continuera sa lutte contre votre politique de guerre et de liquidation de l'armée nationale, de la souveraineté et de l'indépendance nationales.

Ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire si le peuple le veut. Aujourd'hui même, la volonté du peuple s'est fait sentir jusque dans les rangs de la majorité.

Nous nous félicitons que la disjonction de l'article qui aurait donné une base légale au décret illégal instaurant la milice, ait été votée.

Nous nous félicitons de la suppression de la plupart des injustices à l'encontre des réformés, des ajournés, des omis, des sursitaires, et que tout cela soit le résultat de la pression populaire.

Nous pouvons aussi dire que cette pression a obligé le Gouvernement à reculer, au moins en paroles, lorsque, dans une loi qui instaure le service de dix-huit mois, il insère un article qui lui permet de dire ensuite: Mais non, ce ne sont pas les dix-huit mois tout de suite, c'est seulement pour 1952.

Alors, si les dix-huit mois ce n'est pas pour tout de suite, si c'est seulement quinze mois, pourquoi aviez-vous besoin de ce texte? Pourquoi n'avez-vous pas attendu octobre ou novembre 1951 pour le proposer?

Mais avant que vous votiez cette loi de fascisation, de misère et de guerre, nous vous adressons la même apostrophe que Jaurès adressait du haut de cette tribune à la Chambre, le 16 juin 1913:

« Il est du droit de tous les représentants du pays, du droit de tous les partis, à l'heure où vous appelez le Parlement à se prononcer sur une loi qu'aucun de vous, messieurs, n'avait inscrite dans son programme aux élections générales dernières, il est du droit de tous les partis de venir dire, avant que vous vous arrogiez le droit de statuer ainsi sans avoir jamais consulté le pays: Allez d'abord devant le suffrage universel, et au point de vue national même, là est la véritable garantie, là est la véritable force. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Mesdames, messieurs, puisqu'au cours de ce débat, et tout de suite encore, dans l'intervention de notre collègue communiste, on a fait des rappels d'histoire, voulez-vous me permettre d'évoquer devant vous un simple souvenir?

Un soir du début du mois de mai 1935, dans une rue obscure de la banlieue parisienne, six jeunes gens étaient arrêtés par une ronde de police. Ces six jeunes gens étaient conduits au commissariat et, après une nuit assez agitée au cours de laquelle ils furent, selon des méthodes qui ne sont peut-être pas tout à fait abolies, un peu malmenés, ils furent à l'aube renvoyés à leurs parents.

Quel était leur délit?

Il y avait là trois membres des jeunesses communistes, de ces jeunesses dont le secrétaire général, si mes souvenirs sont exacts, était alors M. Raymond Guyot, et les trois autres jeunes gens appartenaient à des organisations dites confessionnelles.

Ces jeunes gens, dans la rue obscure de cette localité, armés les uns de morceaux de craie, les autres de papillons ou de pots de peinture et de quelques pinceaux, affichaient sur les murs, sur la chaussée et sur le trottoir ces mots-slogans: « Pas de rabiot! A bas les deux ans! »

Vous pensez bien qu'une telle aventure nocturne n'arrêta pas le zèle de ces propagandistes et qu'au contraire, faisant figure de héros auprès de leurs camarades, ils persévérèrent dans leurs expéditions nocturnes, lorsqu'un soir, allant au rendez-vous pour prendre les trois camarades appartenant aux jeunesses communistes et poursuivre avec eux leur travail, les trois jeunes gens des organisation confessionnelles un peu étonnés entendirent les autres leur répondre: « Non ! nous ne marchons plus, on nous a dit de laisser tomber. »

Que s'était-il passé ?

Rappelez-vous qu'en 1935, malgré les décisions du chancelier Hitler de développer à outrance le développement de l'Allemagne, une propagande s'était développée dans le pays, alimentée par certains journaux dont nous connaissons encore aujourd'hui les titres et le contenu et, au cours d'un débat qui s'était instauré dans cette enceinte, le 15 mars 1935, le secrétaire général du parti communiste, M. Maurice Thorez, après avoir reconnu que l'Allemagne réarmait depuis quelques années, déclarant du haut de cette tribune: « Les communistes ne croient pas au mensonge de la défense nationale. »

Dans le même temps, dans les colonnes de l'*Humanité*, on entretenait la chronique des « gueules de vache », et dans le numéro du 6 avril on lisait, sur un grand titre, ces mots:

« Pas de rabiot, ni six mois ni trois mois. La préparation morale à la guerre s'organise. »

Dans le pays, des campagnes de propagande s'instituaient et à la porte de ce Palais-Bourbon des groupes de pétitionnaires venaient alerter les parlementaires.

Des jeunes gens n'appartenant pas à cette organisation, mais partant avec leurs réflexes normaux de jeunes qui, comme tous les jeunes gens, appréhendent quelque peu de faire un rabiot de service militaire, avaient aidé leurs camarades des jeunesses communistes dans cette propagande d'affiches et de slogans, et voilà que ce jour de mai on leur dit de « laisser tomber ».

Ces jeunes gens, qui ne suivent pas de très près l'actualité politique, apprenaient que certain ministre français que l'on appelait Pierre Laval venait de rencontrer à Moscou M. Staline et qu'ils venaient de conclure entre eux le pacte franco-soviétique, lancé à la connaissance du monde par un communiqué qui se terminait par cette phrase:

« M. Staline comprend et approuve pleinement la politique de défense nationale faite par la France pour maintenir sa force armée au niveau de sa sécurité. »

Et voilà pourquoi on « laissait tomber ».

Quelques jours après, les murs de toutes les localités de France étaient couverts d'une affiche dont nous avons encore la couleur et le titre en mémoire: « Staline a raison. »

En effet, Staline avait raison. Aux yeux des communistes il avait raison ce jour là, comme il a eu raison en août et septembre 1939 de signer un pacte sur le dos de la France avec un allié qui était en guerre avec la France.

Sans doute, Staline avait-il raison à leurs yeux, mais il avait effectivement raison. Aujourd'hui encore, quiconque prononcerait ces paroles aurait raison: « Tout homme doit comprendre et approuver pleinement la politique de défense nationale faite par la France pour maintenir sa force armée au niveau de sa sécurité. »

Que faisons-nous aujourd'hui ?

Au cours des derniers débats sur l'organisation de l'armée et de celui d'aujourd'hui, qu'avons-nous voulu faire ? Par les votes que nous avons émis, nous avons écarté, avec brutalité, comme l'ont dit M. le président du conseil et M. le ministre de la défense nationale, un certain nombre d'amendements qui tendaient à sauvegarder des intérêts particuliers, pour nous plier simplement à l'intérêt général de la défense nationale.

Nous avons voulu, comme le disait parfaitement Staline en 1935, maintenir la force armée de la France au niveau de sa sécurité. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Pierre Villon. Sous commandement américain !

M. le président. La parole est à M. Pierre Chevallier.

M. Pierre Chevallier. Mesdames, messieurs, le groupe de l'Union démocratique et socialiste de la résistance votera le projet portant prolongation du service militaire à dix-huit mois.

Comme tous les membres de la majorité, mes camarades et moi nous ne le voterons pas cependant de gaîté de cœur et avec enthousiasme. Nous pensons qu'il est regrettable, à un moment où notre pays assure sa reconstruction et sa renaissance, de distraire une part importante de sa jeunesse.

Mais nous savons bien que refuser notre soutien au Gouvernement serait ouvrir les voies de la servitude. Nous savons bien aussi que le projet qui nous est présenté n'est que la conséquence logique d'événements internationaux dans lesquels le Gouvernement et le peuple de France n'ont aucune part de responsabilité.

Nous voudrions simplement demander deux choses au Gouvernement. D'abord que soit donné à nos recrues un armement moderne, et pour cela que l'on tourne le dos dans nos fabrications aux armements classiques et qu'on emploie les maigres crédits dont nous disposons à la production d'armes modernes, d'engins spéciaux qui, pour une dépense égale, permettraient de fournir à nos troupes une puissance de feu infiniment plus considérable.

Nous voudrions également demander au Gouvernement de mettre hors d'état de nuire tous ceux qui, dans les arsenaux, dans les usines, accomplissent la tâche néfaste que nous connaissons et que l'on doit appeler des traîtres, des saboteurs, et de mettre également hors d'état de nuire tous ceux qui, dans le pays, sapent le moral de la nation.

Ce serait une duperie que de nous demander de voter la prolongation du service militaire si, d'autre part, on devait tolérer les agissements de ceux qui minent notre défense nationale.

Mesdames, messieurs, la patrie est en danger. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Si elle ne l'était pas, on ne nous présenterait pas un projet comme celui que nous allons voter. Nous sommes persuadés que le Gouvernement saura faire son devoir comme, tout à l'heure, nous allons accomplir le nôtre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Serre.

M. Charles Serre. Mes chers collègues, je n'apprendrai rien à personne si je dis que je ne suis pas d'accord sur la politique extérieure du Gouvernement. Mais tout en n'étant pas d'accord sur cette politique extérieure, j'aurais voté très volontiers toute charge militaire à imposer à notre peuple si j'avais acquis, au cours de ces débats, la certitude que mon vote contribuerait à augmenter la puissance militaire de mon pays.

J'ai le regret de dire que je reste aujourd'hui dans les mêmes dispositions d'esprit qui étaient celles de M. le président du conseil René Pleven lorsque, ministre de la défense nationale, il disait, avant le vote par le Conseil de la République des derniers crédits militaires, qu'il n'était pas question d'augmenter la durée du service.

Je reste aussi dans le même état d'esprit que M. le ministre de la défense nationale, M. Jules Moch, lorsqu'au mois de juillet dernier, la date mérite d'être soulignée, dans la discussion ici même du programme aérien, il a dit à cette tribune qu'il n'était pas utile d'envisager une augmentation de la durée du service militaire.

Ces débats m'ont ancré dans l'idée qu'à l'heure actuelle il nous manque des cadres, du matériel, une organisation, et surtout un climat moral qui nous permettraient vraiment de bénéficier comme il conviendrait des effectifs supplémentaires que le service de dix-huit mois va nous donner.

Il nous manque des cadres. J'y vois trois raisons importantes que je me permets d'indiquer parce que je tiens à marquer les raisons de mon vote et de mon opposition. Ce ne sont pas des raisons partisanes, elles sont d'ordre technique, elles découlent de l'étude du problème.

Il nous manque des cadres pour trois raisons. En premier lieu, nous n'avons pas su bénéficier, comme il aurait convenu, du magnifique mouvement d'enthousiasme qui s'est produit dans ce pays après l'insurrection libératrice de 1944.

Que sont devenus nos camarades des forces françaises de l'intérieur ? Que sont devenus aussi certains de nos camarades des forces françaises libres, que je ne sépare pas de l'armée, parce que je n'aime pas qu'on la disloque en plusieurs catégories ?

M. le président du conseil. Je pense alors que vous n'approuviez pas, monsieur Serre, ce que vous avez entendu tout à l'heure au sujet du général Magrin-Verneret.

M. Charles Serre. Je n'attaque personne. Par les paroles que je viens de prononcer à l'adresse de nos camarades des forces françaises de l'intérieur et des forces françaises libres, je viens de montrer que je suis justement partisan de cette unité complète de notre armée.

Je disais donc que nous n'avons pas bénéficié, comme il convenait, de cet enthousiasme populaire. (*Mouvements divers.*)

Je fais mon discours et je demande qu'on me laisse le poursuivre, comme je l'ai fait pour mes collègues.

Nous n'avons pas su intégrer dans l'armée, en maintenant cet esprit de la résistance qui nous animait en 1944, qui nous unissait tous, des hommes qui avaient fait leurs preuves de chefs, non pas en usant leurs culottes sur les bancs des écoles, mais en versant leur sang dans les combats de la libération.

M. Marcel Poimbœuf. En prenant aussi quelquefois abusivement des galons et même des étoiles !

M. Maurice Bayrou. Allons, soyez sérieux, monsieur Serre !

M. Paul Theetten. Les gradés des forces françaises libres qui ont demandé à rester dans l'armée y ont été autorisés et y sont toujours.

M. Charles Serre. Mes chers collègues, je parle de ce problème avec gravité et sans esprit de polémique.

Vous lirez, et c'est la deuxième raison pour laquelle nous manquons de cadres, une réponse faite à l'une de mes questions écrites par un ministre de la défense nationale dont je ne me rappelle plus le nom, il y a deux ans environ.

Je lui avais demandé quel était le pourcentage d'officiers de réserve qui étaient partis volontaires en Indochine et que l'on avait intégrés dans l'armée, conformément d'ailleurs aux engagements moraux que l'on avait pris envers eux.

Je ne prévoyais pas votre interruption et je n'ai pas le chiffre présent à l'esprit. Mais ce dont je me souviens parfaitement, c'est que ce pourcentage était infime et que c'était précisément la catégorie que l'on avait peut-être le moins intégrée dans l'armée.

Nous serons vraisemblablement d'accord, au moins sur ce point, et peut-être sur d'autres, pour déplorer la non-intégration de ces éléments dans l'armée, ce qui nous fournirait les cadres qui nous manquent actuellement.

On peut dire aussi, à ce point de vue, que nous avons pratiqué la politique de la douche écossaise. Il faut le dire et le reconnaître.

Nous avons dégagé les cadres à tour de bras, nous avons fait partir de l'armée des éléments qui ne voulaient pas la quitter et qui avaient le droit d'y rester.

M. le rapporteur. Très juste !

M. Charles Serre. Ces raisons expliquent le manque de cadres dont nous souffrons.

M. Maurice Bayrou. Voulez-vous rappeler comment vous avez voté à ce moment ?

M. Charles Serre. En second lieu, nous manquons de matériel pour utiliser à plein le supplément d'effectifs qui va résulter du service de dix-huit mois.

Or, nous avons, depuis 1945, voté de nombreux crédits militaires. Les partis de la majorité — aux votes desquels je me suis d'ailleurs parfois associé — ont même, à plusieurs reprises, et avec raison, demandé des économies, estimant que ces crédits étaient trop élevés.

M. Maurice Bayrou. Vous faisiez partie de la majorité à ce moment-là !

M. Charles Serre. J'avais moi-même, au cours de la discussion de ces lois militaires, fait remarquer à M. le ministre de la défense nationale, qui était alors le président Ramadier, que ces crédits de matériel — et j'étais sur ce point en parfait accord avec nos collègues du parti socialiste — n'avaient pas été utilisés en totalité, puisque, en effet, on les reportait sur l'exercice suivant.

J'estime par conséquent qu'il y a là une lacune dans notre organisation.

Il y a une troisième raison au manque de cadres, c'est le vide effarant que nous constatons dans notre organisation. Vous-même, monsieur Theetten, vous l'avez remarqué avec raison. Vous avez pensé qu'il aurait été sage de faire précéder le vote de la loi des dix-huit mois du vote de la loi organique de défense nationale.

M. Paul Theetten. Nous l'avons toujours dit.

M. Charles Serre. Il nous manque une loi organique de défense nationale. Nous avons une multiplicité d'armées. Nous ne nous y reconnaissons pas très bien; cela change même plusieurs fois par semaine. Nous ne savons pas s'il y a des forces européennes, des forces atlantiques, et nous ne savons pas par quel département ou par quel comité de coordination ces forces sont commandées. Nous ne savons pas où nous en sommes.

Avant de s'occuper à garnir la maison, il faudrait d'abord construire celle-ci et établir avant tout un statut organique de la défense nationale.

Pour quelle raison, monsieur le président du conseil, le projet de statut organique de défense nationale est-il toujours

en instance ? La commission de la défense nationale a cependant étudié et rapporté les divers projets gouvernementaux et les diverses propositions déposées à ce sujet.

Pourquoi cet état de choses ? Pourquoi le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour de cette Assemblée, qui peut, à la conférence des présidents, insister pour que telle ou telle question soit inscrite à l'ordre du jour de préférence à d'autres, n'a-t-il pas jusqu'à présent insisté pour que le rapport de M. Le Troquer soit mis en discussion ?

Telle est la question précise que je pose. C'est là une des raisons majeures de mon opposition au vote de la loi qui nous est soumise.

Enfin, mes chers collègues, je crois que la défense nationale d'un pays — et je suis attaché à l'indépendance de ma patrie — doit rester en dehors et au-dessus des partis. Dans un débat de défense nationale, il faut se garder, je crois, de creuser un fossé entre la majorité parlementaire et l'opposition, mais au contraire essayer de réaliser une politique qui soit la synthèse de toutes les aspirations du pays, afin de placer précisément la défense nationale au-dessus de toutes les contingences électorales et au-dessus des considérations de majorité parlementaire ou de vie de cabinet ministériel.

Tel est mon état d'esprit. Je vous l'expose en toute franchise.

Si je ne vote pas la loi en discussion, ce n'est pas parce que je suis infidèle à un devoir patriotique, mais parce que vous ne m'avez pas convaincu qu'en votant le service militaire de dix-huit mois j'augmenterai la force de nos armées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale, par 29 voix contre 13, a fait hier tout son devoir pour la sécurité française.

L'Assemblée nationale, aujourd'hui, a magnifiquement suivi son exemple. Et j'ai le devoir, qui m'est doux et que je remplis avec fierté, de vous adresser, si vous me le permettez, devant le pays et du haut de cette tribune, les remerciements les plus sincères et les plus affectueux.

Vous avez eu à choisir, dans votre conscience, entre des intérêts particuliers parfaitement respectables et l'intérêt majeur de la défense nationale. Vous avez opté, contre une impopularité possible qu'on essaiera de cultiver.

Permettez-moi de vous dire qu'en tout état de cause, dès demain, le pays vous sera reconnaissant d'avoir assuré sa sécurité.

Monsieur le président du conseil, ce sera au Gouvernement demain à faire également son devoir, après le vote qui va intervenir tout à l'heure et dont la massivité impressionnera la France et nos alliés, afin que l'instrument que nous mettons entre vos mains soit l'un des moyens les plus efficaces de redressement de notre défense nationale.

On a parlé tout à l'heure de la loi d'organisation générale de la défense nationale.

Il est certain qu'elle devra venir rapidement en discussion devant cette Assemblée.

Et puis, mesdames, messieurs, demain la nation elle aussi fera son devoir, comme l'Assemblée a fait le sien aujourd'hui.

Lorsque nous entendons, de certain côté de cette Assemblée, l'écho des plaintes de mamans ou de fils, nous connaissons comme vous, parfois même plus que vous, des détresses infiniment respectables.

Mais il est une chose que nous savons bien, c'est que, chaque fois qu'un gouvernement et qu'une assemblée ont fait appel au courage patriotique et civique de ce pays, ce pays a toujours répondu « présent ».

Demain, le pays répondra « présent », parce qu'il a toujours fait tous les efforts nécessaires pour que vive la France ! (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, au moment où se termine ce débat, je dois, moi aussi, après M. le président de la commission de la défense nationale, remercier les patriotes de tous les partis qui, tout à l'heure, vont voter à une majorité massive la loi prolongeant la durée du service militaire.

Un orateur, M. Serre, m'a fait il y a un instant un reproche que je crois immérité. Il a dit que nous aurions dû mettre la défense nationale au-dessus des partis. Je regarde M. Serre. Je lui demande dans quelles circonstances j'ai prononcé un propos, ou un geste, accompli un acte qui allait contre le principe que la défense nationale est au-dessus des partis.

Lorsque, ce matin, j'ai invité l'Assemblée à se montrer ferme pour empêcher que la loi soit vidée de sa substance, je n'ai pas voulu poser la question de confiance.

Et cela pour deux motifs. Précisément parce que je ne voulais pas qu'une question de confiance pût soulever un problème politique à l'occasion de cette loi. Je voulais que, pour la voter, la majorité s'étendît au delà des limites de la majorité gouvernementale, afin qu'il soit prouvé, devant le pays et hors du pays, que lorsqu'on faisait appel à certains sentiments dans cette Assemblée, c'était une immense majorité qui répondait : « présent » ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je voulais aussi un vote de conviction, un vote provenant de la certitude que la détermination montrée par l'Assemblée prouverait, à l'extérieur comme en France, que ce pays serait défendu.

Mesdames, messieurs, c'est ce geste que vous avez accompli au cours de tous les scrutins de la journée. C'est ce geste que vous allez achever en votant l'ensemble du projet de loi, et je vous en remercie vivement au nom du pays.

Monsieur Serre, vous m'avez demandé aussi : Pourquoi, il y a quelques mois, avez-vous déclaré qu'il n'était pas question d'allonger la durée du service militaire ? Et pourquoi M. Jules Moch, encore au mois de juillet, répétait-il cette affirmation ?

Voulez-vous que je vous dise ce qui s'est passé depuis ? J'aurais pensé qu'avec votre grande expérience des questions politiques, vous l'aviez deviné.

Il s'est produit deux faits, monsieur Serre. Un premier, qui s'est appelé l'agression de Corée.

M. Charles Serre. C'était un mois avant.

M. le président du conseil. Elle s'est produite avant ce que j'avais dit, mais après ce qu'a déclaré M. Jules Moch.

Mais depuis, que s'est-il encore passé ? Il s'est passé que la sécurité collective a accompli des pas de géant, que des engagements que nous voulions obtenir de nos alliés ont été pris.

Oui, monsieur Serre, nous ne voulions pas revoir ce que nous avions connu en 1938, en 1939, une situation où la défense de l'Europe reposait presque exclusivement sur l'effort de la France et, pour cette raison, s'était trouvée vaine devant l'agression.

Nous voulions, avant que ce pays ait à augmenter la durée du service militaire, obtenir des grands peuples qui sont nos associés, nos amis, nos alliés, des engagements semblables aux nôtres.

C'est pourquoi, monsieur Serre, vous avez sans doute observé qu'alors qu'en 1938 on votait, dans ce Parlement, la prolongation du service militaire à deux ans, alors qu'en Angleterre on se demandait si l'on allait établir la conscription, maintenant, c'est le peuple anglais qui nous a précédés. Le peuple anglais a voté le service militaire de deux ans, le peuple belge en a fait autant.

Et la France, grâce à l'organisation de la sécurité collective, peut se satisfaire du service de dix-huit mois.

Je crois, mesdames, messieurs, que ce sont là des arguments que le pays comprendra.

Et puisqu'on m'a rappelé les engagements pris au cours de la discussion, au nom du Gouvernement, soit par M. le secrétaire d'Etat à la guerre, soit par moi-même, je les confirme.

Oui, je sais que certaines dispositions de cette loi sont sévères. Je sais qu'il est nécessaire de prévoir un régime plus généreux pour les allocations militaires. Je sais que beaucoup d'entre vous, songeant aux difficultés des populations rurales, auraient souhaité inscrire dans la loi certaines garanties sur les conditions dans lesquelles elles rempliraient leur devoir militaire.

Je vous remercie d'avoir fait confiance au Gouvernement ; vous n'aurez pas à le regretter. Les promesses qui ont été faites seront tenues, et vous aurez à les ratifier lorsque viendra l'heure de voter les crédits nécessaires à l'application de la loi.

Et, puisqu'il faut que ne subsiste aucun malentendu sur aucun point, je veux aussi remercier M. le rapporteur de la commission de la défense nationale d'avoir tout à l'heure rectifié certaines allégations de M. Guyot, je crois, ou de M. Malleret-Joinville.

Alors que je m'étais absenté quelques minutes de ce banc, on aurait essayé d'interpréter je ne sais comment le texte de l'article 7 de la loi.

Afin de dissiper tout malentendu, je vous dis ceci :

Quand de jeunes Français seront envoyés pour servir dans un territoire qui ne sera pas en guerre — et je déclare très nettement que les recrues ne seront pas envoyées en Indochine, et que si, un jour, elles devaient y être envoyées, ce ne serait pas sans un vote du Parlement, car nous n'avons pas, nous, l'habitude de parler un langage ambigu —...

Mme Madeleine Braun. Nous avons pourtant des exemples.

M. le président du conseil. ...si soudain ce territoire est attaqué, ces hommes n'attendront pas de savoir ce que vous aurez décidé ; ils accompliront leur devoir de Français et de soldats ; ils se battront pour la défense du territoire qui leur aura été confié. Il n'y a pas d'autre interprétation possible de la loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Pour des hommes publics, il ne s'agit jamais de savoir si la loi qu'on leur demande de voter est populaire ou non. Les lois qui ont été les plus utiles à la République et à la patrie ont souvent été, au moment de leur discussion, des lois impopulaires.

Mais, quant à moi, je ne crois pas à l'impopularité de cette loi, et vous n'y croyez pas non plus, vous qui allez la voter.

Mme Madeleine Braun. Hum!

M. le président du conseil. Car vous savez bien que ce peuple est profondément patriote. Il est plein de bon sens et il a su tirer toutes les leçons de ce qui se passait en Corée. Il n'ignore pas qu'il n'y a de garantie pour la paix et pour son avenir que dans l'organisation de la sécurité collective. Et il comprend qu'il est nécessaire, qu'il est naturel que, dans cette organisation collective, chacun apporte sa part. Or, il est assuré par les votes qui ont précédé que d'autres pays apporteront la leur, et aussi largement que nous.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, vous pouvez, le cœur serein, certains d'avoir accompli votre devoir, voter l'ensemble de cette loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	417
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 5 —

ACCEPTATION D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 24 octobre 1950, M. Charlot a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles.

M. le président du conseil a tacitement accepté l'urgence. D'autre part, la commission intéressée l'a acceptée.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La discussion d'urgence pourra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance réservée aux urgences, après décision de la conférence des présidents.

— 6 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans sa séance du 24 octobre 1950, M. Garcia a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à reporter au 1er février 1951 la date de payement des impôts directs exigibles le 1er novembre 1950.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 10327, de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues, décidant pour 1950 l'ouverture de 1.200 classes maternelles sans suppression correspondante dans l'enseignement du 1er degré, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 10849 de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer d'urgence les conditions de diplômes, fixées pour l'accès de certains agents des régies financières à l'indice 390 et contraires à la loi du 19 octobre 1946, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS AU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des affaires économiques, prononcer le renvoi pour avis au Conseil économique du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union douanière entre la France et l'Italie, signée à Rome le 23 juin 1950 (n° 10921).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 6e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 25 mai 1950, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme la proposition de résolution de M. Barthelemy tendant à inviter le Gouvernement à supprimer d'urgence les conditions de diplômes fixées pour l'accès des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones à l'indice 390 et contraires à la loi du 19 octobre 1946 (n° 10068).

La commission des moyens de communication et du tourisme se déclare incompétente pour le fond et demande à rester saisie pour avis.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de cette affaire à la commission de l'intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 14 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et à assurer le financement des prestations familiales agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à 17.500 francs le salaire minimum vital garanti sans abattement de zone pour le personnel de la Société nationale des chemins de fer français et l'application du coefficient 106 pour les services discontinus et le coefficient 120 pour le personnel du cadre permanent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer l'affichage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguet une proposition de loi tendant à la suppression de la contribution des patentes à partir du 1er janvier 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Delcos et Fabre une proposition de loi tendant à réprimer la fraude sur le vin, à réduire les charges fiscales de façon à assurer la normalisation des marchés par l'accroissement de la consommation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre d'urgence toutes les mesures pour que les bourses attribuées dans les cours complémentaires correspondent aux besoins réels; 2° à envisager, lors de la préparation du budget de 1951, des crédits suffisants pour l'attribution des bourses aux élèves des divers ordres d'enseignement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dumet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une permission agricole exceptionnelle de 15 jours à tous les jeunes agriculteurs maintenus sous les drapeaux par suite du décret n° 50-1098 du 11 septembre 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11130, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lisette, Konate, Hamani Diori une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux étudiants originaires de l'Afrique noire française qui sont à l'université d'El-Azar, le Caire (Egypte).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11131, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Rollin un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal (n° 10790).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11125 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Weber un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 17 avril 1928 qui détermine le droit à pension des veuves de guerre 1914-1918 d'origine étrangère, ayant épousé un Alsacien-Lorrain, mais qui n'ont pas acquis la nationalité française en vertu du traité de Versailles (n° 10580).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11134 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Defos du Rau un avis présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi:

1° De M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues relative aux modifications à apporter à l'exercice du droit de préemption prévu dans le statut du fermage; 2° de M. Monin tendant à supprimer le droit de préemption subsidiaire des professionnels de l'agriculture prévu par l'article 5 *bis* du statut des baux ruraux; 3° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 et relative au statut du fermage et du métayage; 4° de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage; 5° de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947, sur le statut du fermage et du métayage; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947, relative au statut du fermage et du métayage; 7° de MM. Terpend et Martineau tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par la loi du 13 avril 1946; 8° de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 13 avril 1946 modifiant l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage; 9° de MM. Coudray, Mehaignerie et Mlle Prévert tendant à modifier l'article 2 de la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage; 10° de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par la loi du 13 avril 1946, en matière de conversion; 11° de M. Mehaignerie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage; 12° de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à fixer un juste prix des fermages par la revision de la loi du 31 décembre 1948.

Voir les n°s 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687.

L'avis sera imprimé sous le n° 11132 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 2 novembre 1950, à seize heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (n°s 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 28 octobre, à une heure cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la première séance du jeudi 26 octobre 1950.*

Page 7245, première colonne:

Au lieu de: « La séance est ouverte à neuf heures et demie »,

Lire: « La séance est ouverte à onze heures ».

OPPOSITION

au vote sans débat du projet de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-1054 du 2 août 1949 relative à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air (n°s 8704-9433) formulée par M. Malleret-Joinville.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

OPPOSITION

au vote sans débat de la proposition de loi de M. Viatte tendant à organiser l'assurance-décès des membres des professions artisanales (n°s 8963-10438) formulée par M. J.-P. David.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Garcia pour sa proposition de loi tendant à reporter au 1er février 1951 la date de payement des impôts directs exigibles le 1er novembre 1950 (n° 11097).

27 octobre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 octobre 1950 par M. Garcia, pour sa proposition de loi tendant à reporter au 1er février 1951 la date de payement des impôts directs exigibles le 1er novembre 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les circonstances et les besoins actuels de la trésorerie de l'Etat ne permettent pas de différer, même partiellement, le recouvrement des cotisations à la surtaxe progressive exigibles le 1er novembre.

D'autre part, des instructions ont été données pour que les demandes individuelles de délais de payement soient examinées dans un large esprit de compréhension.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

R. PLEVEN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le jeudi 2 novembre 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(99 membres au lieu de 98).

Ajouter le nom de M. Rougier.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 OCTOBRE 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16100. — 27 octobre 1950. — **M. Georges Morand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne l'application de l'article 64 du code général des impôts et en particulier le paragraphe 5, les exploitants agricoles du canton de Segré (Maine-et-Loire) se plaignent que l'administration des contributions directes déforment complètement l'esprit de la loi. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette loi soit respectée dans son intégralité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16101. — 27 octobre 1950. — **M. Pierre Pourradère** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il compte prendre pour approvisionner convenablement les commerçants vendant des pneumatiques d'automobiles et de camions, afin qu'ils puissent donner satisfaction, dans les plus courts délais, aux demandes des utilisateurs et empêcher, ainsi, la spéculation à la hausse et le marché noir des pneumatiques qui causent un préjudice considérable aux propriétaires de véhicules.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

16102. — 27 octobre 1950. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes du communiqué publié à l'issue de la conférence des trois ministres des affaires étrangères tenue à New-York le 19 septembre 1950, il a été accordé une garantie aux frontières de la république fédérale allemande et aux secteurs occidentaux de Berlin; et lui demande: 1° si une telle garantie n'aboutit pas à inclure le système politique de l'Allemagne fédérale de Bonn dans le pacte de l'Atlantique, contrairement à la loi autorisant la ratification de ce pacte; 2° si cette garantie est compatible avec le pacte franco-soviétique, signé à Moscou en 1944; 3° quelles seront ses conséquences sur le fonctionnement du conseil de contrôle établi pour toute l'Allemagne à Berlin; 4° quels sont les avantages que nous avons reçu en contrepartie de ce nouvel engagement appelé à entraîner un effort supplémentaire militaire, financier et économique pour notre pays.

16103. — 27 octobre 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° dans quelles conditions le haut commissaire de France en Allemagne a accepté que l'ancien général de la Wermacht chargé de la chancellerie de la république fédérale allemande des questions concernant les pensions militaires cumule cet emploi avec celui de conseiller du chancelier fédéral pour les « questions techniques concernant la sécurité »; 2° quelle est la nature exacte de ces « questions techniques concernant la sécurité », le statut d'occupation défini par les accords de Washington du 8 avril 1949 ayant expressément réservé aux autorités occupantes toutes les questions concernant le désarmement et la démilitarisation; 3° quelles instructions ont été données par le Gouvernement pour empêcher que le service précité puisse devenir l'embryon d'un état-major militaire allemand, et quelles sont les dates de ces instructions; 4° quels sont les rapports entre le service allemand précité et les organismes de travailleurs auxiliaires des forces d'occupation et des unités de police industrielle ou autres créés dans les secteurs britannique et américain depuis plusieurs années; 5° quels sont les moyens en personnel dont dispose le haut commissaire pour contrôler l'activité du service technique de la sécurité de la chancellerie fédérale.

16104. — 27 octobre 1950. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les règlements pris en exécution de la loi n° 24 du 30 mars 1950 de la haute commission alliée en Allemagne occidentale permettent d'accorder des licences pour la construction, le transport, et la détention d'armes, munitions, engins blindés, armes atomiques, avions de tous modèles, et lui demande: 1° quelle est la nature et la composition des organismes autres que l'office militaire de sécurité chargés de délivrer ces licences; 2° quels sont les droits dont dispose la France dans ces organismes et dans l'office militaire de sécurité pour accorder ou refuser ces licences (unanimité, majorité, veto, etc.); 3° quel est le nombre des licences accordées jusqu'à ce jour pour la construction d'armes, munitions, engins blindés, armes atomiques et avions, ou pour les divers éléments entrant dans ces fabrications; 4° quels sont les moyens de contrôle utilisés pour s'assurer que les fabrications autorisées sont remises intégralement aux alliés et qu'il n'existe pas de fabrications supplémentaires.

AGRICULTURE

16105. — 27 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un certain nombre d'artisans ruraux de Loir-et-Cher qui se sont vu contraints de ne plus payer l'allocation de salaire unique à leurs fils travaillant chez eux et pour eux, et lui rappelle que la loi prévoit seulement le cas des « fils d'exploitants agricoles », il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que les fils d'artisans ruraux continuent à bénéficier de l'allocation de salaire unique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16106 — 27 octobre 1950. — **M. Paul Valentino** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, le 26 avril 1943, à Pointe-à-Pitre, le corps de débarquement du croiseur *Jeanne-d'Arc*, sur l'ordre du commandant militaire de la Guadeloupe, a chargé des manifestants qui criaient « Vive de Gaulle », que des coups de feu ont été tirés sur ces manifestants et qu'une

balle perdue a gravement atteint la demoiselle O... P... qui, blessée au bras gauche et au ventre, a dû être admise à l'hôpital général de Point-à-Pitre pour y subir une opération chirurgicale: qu'elle y est restée en traitement pendant plus de trois mois; que les demandes de réparation et d'indemnité formées par cette demoiselle auprès des autorités dépendant du C. F. L. N. sont restées sans aucune réponse et que, jusqu'à ce jour, l'intéressée n'a pas été dédommagée; il lui demande s'il est possible que cette personne obtienne aujourd'hui réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des autorités qui représentaient le gouvernement de Vichy à la Guadeloupe.

DEFENSE NATIONALE

16107. — 27 octobre 1950. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les dentistes sous-lieutenants de réserve, nommés au titre de 1946, par décret du 28 janvier 1950, ne prennent rang qu'au 1er novembre 1949; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reporter en 1946 la prise de rang de ces officiers de réserve.

EDUCATION NATIONALE

16108. — 27 octobre 1950. — **M. Roger Cerclier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice, ayant continué ses études à sa sortie de l'école normale et obtenu la licence, titularisée, pour ordre, dans son département d'origine et mariée à un professeur exerçant dans un autre département où elle a elle-même exercé des suppléances dans l'enseignement secondaire a droit au bénéfice de la loi Roustan; 2° dans la négative quelles conditions elle doit remplir pour être considérée comme « Roustanienne ».

16109. — 27 octobre 1950. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° la situation actuelle de la péréquation des pensions des retraités de l'économat des lycées et collèges de l'Etat; 2° les difficultés qui s'opposent à l'application du décret du 14 avril 1949 fixant le nouveau statut du personnel de ses services en activité; 3° si on peut espérer que ces retraités, et notamment les plus âgés, recevront satisfaction avant la fin de décembre 1950.

16110. — 27 octobre 1950. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 16 décembre 1949 a fixé, avec effet du 1er janvier 1948, le nouveau taux des indemnités dues aux membres des jurys d'examens, en particulier des jurys de baccalauréat et lui signale que les professeurs, membres de ces jurys, en exercice dans l'académie de Rennes, n'ont pas encore, à la date du 6 octobre 1950, reçu les rappels auxquels ils avaient droit pour 1948 et 1949. Il lui demande: 1° quelles mesures seront prises pour que lesdits rappels soient payés dans les délais les plus brefs, si possible dans le mois; 2° si un payement rapide s'avérait impossible, à quelle date précise (mois et jour), les sommes dues seraient versées aux intéressés; 3° à quelle date l'administration rectorale de Rennes a demandé les crédits nécessaires à ces payements, et pourquoi ces crédits n'ont pas encore été délégués à M. le recteur de l'académie de Rennes; 4° si les sommes touchées par l'office du baccalauréat de Rennes en tant que droits d'examen restent intégralement à la disposition de cet office pour régler en priorité les membres des jurys d'examen ou sont versées au budget général de l'Université; 5° dans l'avenir (à compter des sessions de 1950), quelles raisons s'opposent à ce que les indemnités dues aux examinateurs soient versées au plus tard le 15 octobre pour la session de juillet et le 15 novembre de l'année en cours pour la session de septembre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16111. — 27 octobre 1950. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les agents n'ayant pas 15 ans de service actif et mis à la retraite d'office en vertu de la loi du 20 septembre 1948 auxquels on a refusé le bénéfice du décret du 18 décembre 1948 peuvent profiter des avantages de la loi du 3 août 1950. Il s'appuie sur le fait que les services accomplis par des agents tributaires de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 durant la prolongation d'activité instituée par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âges des personnels civils de l'Etat sont pris en compte dans une pension. Autrement dit que, pour ces agents, le report de limite d'âge a remplacé la prolongation d'activité qui ne donnait aucun droit à pension.

16112. — 27 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sinistrés recevant le règlement de leurs dommages par la remise de titres inaliénables doivent rapporter ces titres aux bénéfices de l'exercice au cours duquel ils ont été remis, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver la situation de leur trésorerie, ou si, comme il paraît normal, ils peuvent comptabiliser ces titres à un compte d'ordre en attendant leur transformation en espèces, soit par mobilisation, soit par remboursement à l'échéance.

16113. — 27 octobre 1950. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de marks ont été laissés par les prisonniers de guerre français, lors de leur retour en France.

16114. — 27 octobre 1950. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à combien s'élève le pécule laissé aux ex-prisonniers de guerre, travailleurs libres allemands, lors de leur départ en Allemagne.

16115. — 27 octobre 1950. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire, muté dans l'intérêt du service, peut obtenir le remboursement des frais de déménagement suivants: *a*) main-d'œuvre, *b*) emballage-location, *c*) frais spéciaux d'entreprises, *d*) assurance dégradation, *e*) assurance et frais de répertoire, *f*) taxe fiscale et fixe; 2° si des instructions ont été données par ses services pour régler les frais de déménagement sur une base forfaitaire ou s'il est possible d'obtenir le remboursement des frais réellement engagés et pour lesquels toutes justifications ont été fournies.

16116. — 27 octobre 1950. — **M. Jean Medecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un commandant en retraite, veuf, père de deux filles, remarié avec une veuve de guerre, elle-même mère de deux jeunes garçons qui poursuivent leurs études; et lui demande si, dans ce cas, l'intéressé a droit à la majoration de 10 p. 100 pour trois enfants, étant entendu qu'à l'époque du mariage ces enfants étaient respectivement âgés de 23, 16, 13 et 10 ans.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16117. — 27 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que de nouveaux accords commerciaux sont passés entre la France et les Etats-Unis qui achèteraient une grande partie de nos stocks d'alcool pour la fabrication du caoutchouc synthétique; 2° dans l'affirmative quelle serait la quantité achetée et à quel prix.

INTERIEUR

16118. — 27 octobre 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour l'obtention des certificats de vie, il est obligatoire de présenter les enfants aux mairies chargées de les délivrer, et si des instructions ont été données à toutes les municipalités leur indiquant qu'il suffisait aux parents de fournir leur livret de famille comme pièce justificative.

16119. — 27 octobre 1950. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de la Somme ayant primitivement fixé à 7.000 francs l'indemnité départementale de frais de bureau accordée aux inspecteurs primaires, a dû ramener cette indemnité à 3.366 francs en application d'une circulaire du 5 mai 1950 prescrivant à MM. les préfets de veiller à la stricte application de l'arrêté du 12 juin 1947, qui limite à 2,4 le taux de majoration de ladite indemnité. Il lui demande pour quelles raisons l'arrêté du 12 juin 1947 a substitué, en ce qui concerne l'indemnité dont il s'agit la fixation d'un maximum à celle d'un minimum et comment il se fait que cette indemnité soit soumises à un taux de majoration aussi ridiculement bas par rapport au chiffre de 1939.

16120. — 27 octobre 1950. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les maxima fixés par le décret n° 48-577 du 24 mars 1948, unifiant et augmentant les taux des vacations funéraires et des services d'ordre rétribués de la police et prévus par la loi n° 47-1773 du 10 septembre 1947, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat, sont à appliquer pour des services d'ordre effectués en dehors des heures de service normal ou pendant ces heures; 2° si ces services d'ordre rétribués, d'après les minima indiqués, dans les spectacles et réunions sportives devront être effectués en dehors des heures de service normal ou pendant ces heures.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16121. — 27 octobre 1950. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la pénible situation de certains sinistrés, petits propriétaires dont les revenus sont insuffisants, qui ne peuvent trouver d'emploi rémunérateur à cause de leur invalidité de guerre, et dont l'âge ne leur permet pas encore de bénéficier d'une retraite. Il souligne que ces propriétaires ont dû, pour la plupart, faire des avances de fonds pour permettre la mise en chantier de leur reconstruction ou la réfection de leurs immeubles détruits ou la reconstitution des biens perdus, et que nombreux

sont ceux de ces sinistrés qui n'ont pas encore eu leur dossier de dommages de guerre réglé. Il lui demande s'il compte accorder une priorité de liquidation de dossier de dommages de guerre en faveur des petits propriétaires aux revenus insuffisants, mutilés de guerre 1914-1918, dont l'invalidité dépasse 50 p. 100, et qui ne bénéficient pas encore d'une retraite.

16122. — 27 octobre 1950. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la pénible situation des petits propriétaires âgés de plus de soixante-dix ans, qui sont soumis à la taxe sur l'habitat. L'augmentation des loyers pouvait leur permettre de faire effectuer les réparations indispensables, mais cette possibilité leur est en partie ôtée par le prélèvement des 5 p. 100 correspondant à l'impôt sur l'habitat. Il lui demande: 1° si l'exonération de cette taxe ne pourrait être accordée à ces petits propriétaires; 2° si la taxe sur l'habitat doit être perçue dans les communes de moins de 5.000 habitants et n'ayant subi aucun dommage de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16123. — 27 octobre 1950. — **M. Edouard Castera** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses maisons de commerce, en vue de se soustraire aux lois sociales, retirent à leurs représentants, remplissant strictement toutes les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1937, les contrats de louage et de service imposés par ladite loi et les remplacent par des contrats de mandat. Il lui demande: 1° si le contrat de mandat, imposé au représentant obligé d'accepter ou de perdre sa place, n'est pas entaché de nullité parce que tombant sous le coup de l'article 29 R de la loi du 18 juillet 1937; 2° si le représentant peut obliger la maison à conserver à son égard le contrat de louage tel qu'il est prévu par ladite loi.

16124. — 27 octobre 1950. — **M. Auguste Hugonnier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation souvent pénible faite à certains ayants droit d'assurés sociaux, non guéris, à l'expiration des délais de six mois ou de trois ans pendant lesquels ils bénéficient de l'assurance maladie ou longue maladie, ou des avantages supplémentaires imputés sur le compte d'action sanitaire et sociale, et dont le service des prestations est stoppé brusquement après ces délais, bien que le chef de famille continue à cotiser régulièrement. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1947, fixant la nature des prestations supplémentaires servies par les caisses de sécurité sociale, afin de permettre aux conseils d'administration des caisses primaires d'attribuer, sur le compte d'action sanitaire et sociale, les prestations en nature de l'assurance maladie au delà de trois ans, à compter de la première constatation médicale de la maladie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16125. — 27 octobre 1950. — **M. René Arthaud** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il a reçu une lettre du commissaire général de la foire de printemps d'Avignon, et du président des foires françaises, relative à la modification du tarif n° 129, chapitre 3 de la S. N. C. F., qui accorde la gratuité de retour des marchandises exposées dans les foires régionales et internationales, et la proposition faite par la S. N. C. F., d'homologuer le tarif n° 108 qui priverait les foires régionales de cet avantage, ce qui porterait un très grave préjudice au commerce et à l'industrie régionaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux commerçants, artisans, et industriels du Vaucluse et d'une façon générale aux exposants régionaux.

16126. — 27 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le fait que plusieurs centaines de wagons de marchandises restent inutilisés et non entretenus depuis de nombreux mois. Ces wagons se trouvent actuellement garés sur le tronçon de la ligne de Blois à Romorantin (avant le pont sur la Loire), au moment où il y a pénurie de wagons en France. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver ces faits et quelles mesures il compte prendre pour utiliser ce matériel.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 17 *octobre* 1950.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6951, 2e colonne, 9e ligne de la question n° 15775 de M. Vincent de Moro-Giafferri, au lieu de: « sur 1.600 dossiers envoyés par la préfecture de la Seine à la caisse des dépôts et consignations... », lire: « sur 16.000 dossiers envoyés par la préfecture de la Seine à la caisse des dépôts et consignations... ». (Le reste sans changement.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 27 octobre 1950.

SCRUTIN (N° 2837)

Sur l'amendement de M. Tourné à l'article 1er du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire (Maintien de la durée à 12 mois).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 178
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Bouttard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cosnes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Guesa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noel (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schelt.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Babel (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Baillou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Besnac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Huetin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Gérault).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Denis (André), Dordogne, Dumas (Joseph) et Hubert (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Badie.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani D'ori.
Houphouet-Boigny.
Khiger.
Lamine Debaghine
Larbi.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 177
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2838)

Sur l'amendement de M. Manceau à l'article 1er du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire (Suppression du maintien sous les drapeaux du contingent libérable).

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 176
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asther de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourtre.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacheler.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Beranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Denesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fouiupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).

Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pincau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bonnet et Denis (André), Dordogne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Ses Maisons (de).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 176
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2839)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Billat à l'article 1er du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire.

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 371
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bin t.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau.
Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.

Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laureati.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peyret.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smal.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tempte.
Terpend.
Thibault.
Thirier.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Gaborit.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Bayrou.
Ben Tounes.
Bonkadoum.
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Haraani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mazel.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Serre.
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Toubiane.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2840)

Sur l'amendement de M. Villon à l'article 1er du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire (Supprimer le dernier alinéa).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 176
Contre 419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pattinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Rayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Pentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Aiger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dannas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delconne.
Delacoustal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gay-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincen.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouleu.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 176
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2841)

Sur la recevabilité des amendements de M. Darou et de M. Tourné à l'article 1er du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire (Présomption d'origine).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 240
Contre 355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Catas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alpes.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fayet.
Félix.
Fiévez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Koehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervenche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.

Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Sigrist.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Mlle Weber.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Aubau.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Bu[illegible]n.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer.
Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naïzi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pomboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Finaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viallé.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 238
Contre 357

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Louis Rollin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2342)

Sur la recevabilité des amendements de M. Delachenal, de M. Billet et de M. Bruyneel à l'article 1er du projet tendant à porter à 18 mois le service militaire (Permissions de 6 semaines).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 234
Contre 361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mare Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Fayet.
Félix.
Fiévez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervenche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Meck.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Serre.
Servin.
Signor.
Sigrist.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thiéetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Auxiommaz.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Ager.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dumas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulle.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farand.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourson.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Hoyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laureili.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).

Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogières.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Labourcur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Liselle.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	239
Contre	360

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2843)

Sur la première partie de l'amendement de M. Villon à l'article 3 du projet tendant à porter la durée du service militaire à 18 mois (Suspensives).

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	353
Contre	242

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevalier (Pierre), Lotret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guition.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervenche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.

Liante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Barrot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Defferre.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delaboutre.
Denais (Joeph).
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer.
Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles)
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Ibrahim Okadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 350
Contre 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Bouret, Dumas (Joseph), Hubert (Jean), Rigal (Eugène) et Verneyras, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Barrot, Cayol, Charpin, Mlle José Dupuis, Mme Francine Lefebvre et Mlle Prevert, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Capitant, Castellani, Clostermann, Kauffmann, Krieger, Kuehn, Legendre, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Wolff, Dusseaulx, Furaud, Lespès, Michelet, Palewski, Terrenoire et Godin, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Jacques Chevallier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2844)

Sur l'amendement de M. Teitgen (Pierre-Henri) à l'article 3 du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire (Sursitaires ayant accompli la préparation militaire supérieure).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 230
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defferre.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Deicos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre) Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.

Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reynaud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 232
Contre 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Bayrou, Michelet et Mlle José Dupuis, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Capitant, Castellani, Clostermann, Kauffmann, Krieger, Kuehn, Legendre, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Wolff, Dusseaulx, Furaud, Lespès, Palewski, Terrenoire et Godin, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Jacques Chevallier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2845)

Sur l'amendement de M. E.-L. Lambert à l'article 3 du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire (Bénéfice de leur classe aux sursitaires ayant préparé la préparation militaire supérieure).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 403
Contre 192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Doxmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.

July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-Francois), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vanay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Pournadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 399
Contre..... 189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2846)

Sur l'amendement de M. Cherrier à l'article 5 du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire (Suppression de l'article).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 176
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Bouxavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Leperveche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Musiry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rizal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Bastid (Paul).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdet (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.

Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pinéau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smai.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Krieger (Alfred).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 176
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2847)

Sur l'amendement de M. Billat à l'article 5 du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire (Incorporation en automne des jeunes agriculteurs).

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 177
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asterde La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.

Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Habout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huet.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain Servoz.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna
Muller (André).
Pierre-Grouès.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 177
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2848)

Sur l'amendement de M. Capdeville après l'article 6 du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire (Envoi des appelés dans les formations d'outre-mer sans opérations militaires actives).

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 412
Contre 177

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinsso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Revnaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).

Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 410
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2840)

Sur l'amendement de M. Marceau à l'article 11 du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire (Suppression de l'article).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 185
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacheiet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bénis (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane-Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teigen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouët-Boigny.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Jearnaot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 186
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2850)

Sur l'ensemble du projet tendant à porter à 18 mois la durée du service militaire.

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 414
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vaiay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.

Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gerard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Ferl.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rouçaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bonnet.
Chariot (Jean).
Pierre-Grouès.
Ben Tounes.
Derdour.
Dumas (Joseph).
Forcinal.
Hubert (Jean).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Terrenoire.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Sesmaisons (de).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 417
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 25 octobre 1950.*
(*Journal officiel* du 26 octobre 1950.)

Dans le scrutin (n° 2831) sur la première partie de l'ordre du jour de MM. Chevallier (Pierre), Lussy, Delcos et de Menthon, déposé en conclusion du débat sur le réarmement de l'Allemagne:

M. Duveau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Desjardins, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 2833) sur la deuxième partie de l'ordre du jour de M. Chevallier (Pierre), déposé en conclusion du débat sur le réarmement allemand:

M. Duveau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Desjardins, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 2834) sur l'ensemble de l'ordre du jour déposé par M. Chevallier (Pierre) en conclusion du débat sur le réarmement allemand:

M. Duveau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Desjardins, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.